

C A N A D A

**CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**

---

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM : 16-0179

**CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE  
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, J.C.S.**

---

**OBSERVATIONS DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD  
DEVANT LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
(5 DÉCEMBRE 2017)**

**OBSERVATIONS DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD DEVANT LE  
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
(5 DÉCEMBRE 2017)**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>1. PRÉAMBULE</b>	
1.1. La procédure prévue à la <i>Loi sur les juges</i> .....	2
1.2. La nouvelle procédure .....	4
1.3. La nouvelle enquête .....	6
1.4. La nouvelle procédure appliquée à l'avis d'allégation 1 .....	7
1.5. La nouvelle procédure appliquée à l'avis d'allégation 3 .....	8
1.6. Le fardeau de preuve à géométrie variable .....	18
1.7. Les juristes rédacteurs .....	18
1.8. Les conclusions du Comité et du Conseil .....	18
<b>2. RETOUR SUR LES FAITS</b>	
2.1. La trame factuelle .....	21
2.2. Une décision rendue à l'unanimité .....	22
<b>3. L'ALLÉGATION NUMÉRO 1 ET LA NOUVELLE PROCÉDURE APPLIQUÉE À L'AVIS D'ALLÉGATION NUMÉRO 1</b>	
3.1. « Le » ou « les » buts de la visite du 17 septembre 2010 : films, fiscalité ou les deux .....	27
3.2. Le geste de placer l'argent sous le sous-main .....	29
3.3. Le moment exact de la rencontre où l'on commence à parler de fiscalité .....	34
3.4. Le contenu de la note sur un post-it .....	36
3.5. La mention « je suis filé » contenue au rapport de Me Raymond Doray .....	38
3.6. L'absence de lecture immédiate de la note inscrite sur le post-it .....	41
3.7. La corroboration .....	42
3.8. L'admission en preuve de la séquence vidéo du 17 septembre 2010 ...	44
3.9. L'admission en preuve de la synthèse de Me Raymond Doray .....	45
<b>4. ALLÉGATION NUMÉRO 2</b> .....	59
<b>5. ALLÉGATION NUMÉRO 3 ET LA NOUVELLE PROCÉDURE APPLIQUÉE À L'AVIS D'ALLÉGATION NUMÉRO 3</b>	
5.1. Les contradictions dans le témoignage de L.C. ....	62
<b>6. ALLÉGATION NUMÉRO 4</b>	
6.1. Le synthèse Doray .....	79

**OBSERVATIONS DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD DEVANT LE  
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
(5 DÉCEMBRE 2017)**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>7. LA PROCÉDURE PRÉVUE À LA <i>LOI SUR LES JUGES</i></b> .....	80
<b>8. LA NOUVELLE PROCÉDURE</b>	
8.1. Les rédacteurs externes .....	88
8.2. Les non-juges .....	90
<b>9. LA NOUVELLE ENQUÊTE</b>	
9.1. La préclusion .....	92
9.2. Le cloisonnement .....	96
<b>10. LE FARDEAU DE PREUVE À GÉOMÉTRIE VARIABLE</b>	
10.1. Norme de l'appréciation manifestement déraisonnable – plausibilité objective .....	97
10.2. Forte prépondérance des probabilités .....	97
10.3. Règle du oui-dire .....	100
10.4. Preuve claire et convaincante .....	104
10.5. Crédibilité et fiabilité .....	105
10.6. Gravité de l'injustice .....	107
10.7. La sanction .....	108
<b>11. LES CONCLUSIONS DU COMITÉ ET DU CONSEIL</b> .....	109
<b>12. CONCLUSION</b> .....	112

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER CCM : 16-0179

CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE

---

CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA  
CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL  
GIROUARD, J.C.S.

---

**OBSERVATIONS DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD DEVANT LE CONSEIL  
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
(5 DÉCEMBRE 2017)**

---

**1. PRÉAMBULE**

1. Le rapport du Comité d'enquête au sujet de l'honorable Michel Girouard (« **le Rapport du Comité** ») donne suite à une enquête demandée par la ministre de la Justice et procureure générale du Canada et la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec dans le cadre de l'article 63(1) de la *Loi sur les juges*<sup>1</sup> (« **la Loi** »).

2. Le Conseil canadien de la magistrature (« **le Conseil** ») n'a pas « *jugé bon de constituer le présent Comité* », contrairement à ce que propose le Rapport du Comité au paragraphe 25. Il en avait l'obligation. L'enquête ne découle pas d'une plainte ou d'une accusation en vertu de l'article 63 alinéa (2) de la loi et elle échappe ainsi au filtrage et à la vérification qui encadrent le processus disciplinaire.

3. La demande ministérielle et la démarche suivie par le Comité d'enquête (« **le Comité** ») ont pour conséquence de court-circuiter le processus législatif.

4. Le Comité suggère implicitement que la démarche antérieurement faite conformément à l'article 63(1) de la Loi est inadéquate. Il conclut d'entrée de jeu, au

---

<sup>1</sup> L.R.C., 1985, c. J-1, Cahier des sources, onglet 7.

paragraphe 3 de son rapport, que les constatations des membres majoritaires du premier Comité (« le **premier Comité** ») « *semblaient destinées à demeurer sans aboutissement* ». Devant cette impasse, il a suffi au Comité d'innover et d'inventer une nouvelle procédure, soit l'enquête sur l'enquête. Il eut pourtant été plus juste de conclure que les conclusions de la fragile majorité du premier Comité présidé par l'honorable Richard Chartier n'ont tout simplement pas été retenues par le Conseil, que cela plaise ou non puisque les conclusions de la « minorité » étaient bien mieux étayées et justifiées. Le Comité écarte ces analyses rigoureuses de l'honorable Richard Chartier au rapport du premier Comité ainsi que des 18 juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints qui composent le Conseil.

5. Le présent mémoire contient les observations de l'honorable Michel Girouard à l'égard du Rapport du Comité. Ce mémoire reprend à certains égards des points de droit déjà soulevés lors de l'enquête. Plusieurs questions juridictionnelles et constitutionnelles ont été soulevées devant le Comité et elles sont contenues au « *Mémoire de l'honorable Michel Girouard concernant les moyens préliminaires* »<sup>2</sup>.

### **1.1 La procédure prévue à la *Loi sur les juges***

6. La première étape de la procédure comprend un mécanisme que l'on peut apparenter à un filtrage. Une plainte d'achat de substance illicite est déposée à l'endroit de l'honorable Michel Girouard. Cette plainte repose sur un vidéo de quelques secondes où le client du juge, alors qu'il était avocat, lui remet un « post-it » contenant des informations relatives à un dossier fiscal. L'honorable Michel Girouard fournit ses explications, un avocat prépare un rapport confidentiel, un comité d'examen est formé pour décider de l'opportunité de procéder à une enquête et un comité d'enquête est formé, soit le premier Comité. Ce dernier conclut à l'unanimité au rejet de la plainte. Toutefois, des contradictions que le premier Comité estime troublantes donnent lieu à une décision partagée : un juge et l'avocat membre du premier Comité concluent à une recommandation de destitution en raison de ces contradictions. L'honorable Richard Chartier, dissident et qualifié de minoritaire, conclut au contraire que les explications de l'honorable Michel Girouard, sont plausibles et ne méritent pas sanction.

---

<sup>2</sup> Cahier des sources, onglet 44.

7. Ce premier Comité a rédigé un rapport qu'il a remis au Conseil. Composé de 18 juges en chef et juges en chef associés ou adjoints, le Conseil a conclu à l'unanimité au rejet de la plainte à l'égard de l'honorable Michel Girouard et il le fait en ces termes :

*« [46] À la lumière de ce dilemme, et étant donné que tous les trois membres du comité ont conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour établir l'allégation 3, selon laquelle « [l]e 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client », et compte tenu de la conclusion de la minorité concernant la crédibilité du juge, nous n'aurions pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité.*

*[47] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle l'allégation voulant que le juge ait acheté de la drogue à Yvon Lamontagne n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités.*

*[48] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur les allégations 1, 2, 4 et 6 parce qu'elles ne peuvent pas être prouvées. Les allégations 5, 7 et 8 ont été retirées.*

*[49] Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les juges, que le juge ne soit pas révoqué en raison de ces allégations. »*

8. Le Comité a bien mal interprété ces paragraphes, puisque le Conseil a rejeté la plainte tant pour l'équité procédurale que pour le fond.

9. Le rapport du Conseil<sup>3</sup> a été soumis à la ministre de la Justice du Canada. Elle a une alternative : l'accepter ou saisir le Parlement d'une demande de révocation. Il est à noter qu'en vertu de l'article 65 (1) de la loi, les ministres de la Justice ne reçoivent pas le rapport du premier Comité : elles reçoivent uniquement le rapport du Conseil. Elles n'auraient donc pas dû tenir compte du rapport du premier Comité d'enquête.

10. Le rapport favorable du Conseil à l'égard de l'honorable Michel Girouard met fin à l'enquête. L'unanimité du Conseil en a décidé ainsi. Le processus aurait dû prendre fin. L'enquête était terminée. Après quatre années de poursuites qui ont défrayé la

---

<sup>3</sup> Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice (20 avril 2016), Cahier des sources, onglet 4.

manchette et affecté le juge dans sa vie professionnelle et personnelle, celui-ci peut réintégrer pleinement ses fonctions de magistrat.

## 1.2 La nouvelle procédure

11. Les ministres de la Justice du Canada et du Québec, pour des motifs que le dossier d'enquête ne révèle pas, formulent une demande conjointe d'enquête. Elles invoquent expressément le paragraphe 63(1) de la Loi. Son objet est ainsi décrit : « *une enquête [...] relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard.* ». Elle porte sur « *sa conduite durant l'enquête* ».

12. Cette « majorité » du rapport du premier Comité dont parle la demande conjointe d'enquête est bien mince. En effet, elle est constituée d'un seul membre de la magistrature, en l'occurrence l'honorable Paul Crampton. L'autre membre de cette « majorité » est un avocat, Me Ronald Leblanc. En réalité, si l'on analyse le processus disciplinaire qui s'est déroulé de 2012 à 2016, un seul juge a conclu de manière défavorable à l'honorable Michel Girouard. Les 19 autres juges ont conclu favorablement à l'honorable Michel Girouard.

13. Cette demande d'enquête sur l'enquête est bien étrangement balisée. Elle est ciblée sur les conclusions de la majorité du premier Comité. Elle exclut les conclusions du juge qualifié de minoritaire et, surtout, les conclusions des 18 juges en chef et juges en chef associés et adjoints du Conseil qui sont unanimement favorables à l'honorable Michel Girouard. La demande d'enquête des ministres de la Justice cherche à obtenir d'un comité d'enquête qu'il fasse abstraction de toutes les conclusions favorables à l'honorable Michel Girouard découlant de la partie de l'enquête conduite par le premier Comité et par le Conseil.

14. Cette soi-disant « majorité » du premier Comité est par ailleurs bien fragile et est constituée de manière inconstitutionnelle. Il est en effet bien établi que seuls des juges peuvent participer au processus décisionnel de destitution d'un juge. La Cour suprême

du Canada a déterminé dans la décision *Therrien (Re)*<sup>4</sup> que des membres du public ou du Barreau pouvaient participer pour contribuer au processus. Le juge Gonthier conclut ainsi :

*« [101] Dans ce contexte, la présence de personnes non membres de la magistrature à un stade préliminaire peut apparaître utile en ce qu'elle peut alimenter la réflexion des membres du comité et apporter un autre regard sur la perception qu'ont les membres de la profession juridique (dans le cas des avocats) et le public en général (dans le cas des autres membres) de la magistrature. À mon sens, et dans les circonstances particulières de l'espèce, je suis d'avis que la composition du comité d'enquête du Conseil de la magistrature est conforme au principe structurel de l'indépendance judiciaire et aux règles de l'équité procédurale. »*

15. Dans la présente affaire, l'avocat membre du premier Comité a fait bien plus qu'alimenter la réflexion ou apporter un autre regard : il a constitué la majorité qui a conclu à la recommandation de destitution de l'honorable Michel Girouard.

16. Les ministres de la Justice n'accordent de poids et de crédibilité qu'à cette fragile majorité du premier Conseil. Le membre minoritaire du premier Comité, magistrat, l'honorable Richard Chartier, voit son opinion et son analyse exclues de la démarche. Pour sa part, le Conseil voit son rapport mis de côté et ignoré par les deux ministres de la Justice. C'est là un précédent et la seule chose qui peut rallier tous les participants à la présente analyse est qu'il convient *« de reconnaître que les circonstances qui ont mené à la constitution de notre comité sont inédites »*<sup>5</sup>.

17. Il est certainement inédit pour deux ministres de la Justice de court-circuiter la Loi pour proposer une nouvelle procédure. Il est tout autant inédit que le Comité adopte avec enthousiasme cette demande, sans même se questionner et s'arrêter, ne fût-ce qu'un instant, à en examiner le bien-fondé.

18. Comment le Comité aborde-t-il cette demande d'enquête sur une partie de l'enquête du premier Comité? Examinons l'approche qu'il adopte.

---

<sup>4</sup>[2001] 2 RCS 3, Cahier des sources, onglet 33.

<sup>5</sup>*Rapport du Comité d'enquête au Conseil de la magistrature (« Rapport du Comité d'enquête »)*, 6 novembre 2017, paragraphe 2, Cahier des sources, onglet 3.



### 1.3 La nouvelle enquête

19. Il est nécessaire au premier chef de qualifier cette démarche : s'agit-il d'un appel, d'une révision, d'un contrôle judiciaire, d'une rétractation de jugement, d'une réouverture d'enquête ou d'une reprise de l'enquête? La réponse à cette question est cruciale. Elle guidera le déroulement de l'enquête et l'analyse du Rapport du Comité. Celui-ci ne répond toutefois pas à cette question. Dès le début de l'analyse, le Comité prononce et annonce déjà la conclusion, inéluctable :

*« [5] Tout bien considéré, nous avons conclu qu'il y avait lieu d'accepter les constatations majoritaires ciblées par cette allégation seulement s'il était démontré qu'elles sont à la fois exemptes d'erreur et raisonnables, et uniquement dans la mesure où elles subsistent à la suite de notre appréciation de la preuve jugée digne de foi. »*

20. Cette introduction, qui conduit à son inévitable conclusion, est bien courte. Si les mots « *tout bien considéré* » ont un sens, c'est en vain que l'on cherche les considérations qui appuient une telle proposition.

21. Il faut dire que deux des trois juges membres du Comité ont déjà participé au processus décisionnel à titre de membres du comité d'examen. Pourtant, en vertu du *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2015)*<sup>6</sup>, les membres qui participent à l'étape du comité d'examen sont inhabiles à siéger sur le comité d'enquête. Cette inhabilité est prévue par une disposition expresse :

*« 3. (1) Le comité d'enquête constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi se compose d'un nombre impair de membres nommés par le doyen, dont la majorité proviennent du Conseil.*

*[...]*

*(4) Ne peuvent être membres du comité d'enquête :*

*[...]*

---

<sup>6</sup> DORS/2015-203, Cahier des sources, onglet 9.

*c) les membres du comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un comité d'enquête. »*

22. Lors de l'enquête devant le premier Comité, c'est le *Règlement administratif du conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes, (2002)*<sup>7</sup> qui était en vigueur et qui était au même effet :

*« 2. (1) Le comité d'enquête constitué aux termes du paragraphe 63(3) de la Loi se compose d'un nombre impair de membres dont la majorité sont des membres du Conseil nommés par le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges.*

*[...]*

*(3) Ne peuvent être membres du comité d'enquête :*

*[...]*

*b) ceux qui ont participé aux délibérations du comité d'examen sur la nécessité de constituer un comité d'enquête. »*

23. En adoptant cette ligne de conduite et ses propres normes d'analyse de la preuve, tel que mentionné au paragraphe 5 de son rapport, le Comité crée une inversion du fardeau de la preuve : les conclusions de la fragile majorité du premier Comité sont acceptées si elles sont exemptes d'erreur et raisonnables. Ainsi, à moins de démontrer l'erreur et leur caractère déraisonnable, ces conclusions sont retenues. Cette norme analytique fait abstraction de la conclusion de l'honorable Richard Chartier du premier Comité et des 18 membres du Conseil.

24. Examinons comment cette nouvelle procédure trouve application à l'égard de chacun des avis d'allégations.

#### **1.4 La nouvelle procédure appliquée à l'avis d'allégation 1**

25. La règle de preuve adoptée par le Comité a l'intérêt de l'originalité. Elle sera appliquée aux paragraphes 110, 120, 132, 151, 160 et 176 du Rapport du Comité à l'égard de chacune des pseudo contradictions relevées par un juge :

---

<sup>7</sup> DORS/2002-3715, Cahier des sources, onglet 8.

« [110] *Aucun élément du témoignage du juge Girouard devant notre Comité ne justifie le rejet des constatations de la majorité du premier Comité. Par ailleurs, elles ne sont entachées d'aucune erreur, et elles sont tout à fait raisonnables. Nous les adoptons sans hésitation.*

[120] [...] *À notre avis, aucune erreur ne vicie ces constatations et elles sont raisonnables. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne permet de les écarter. Nous les adoptons sans hésitation.*

[132] [...] *À notre avis, aucune erreur ne vicie ces constatations et elles sont raisonnables. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne permet leur rejet. Nous les adoptons sans hésitation.*

[151] [...] *À notre avis, aucune erreur ne vicie ces constatations, et elles sont raisonnables. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne justifie qu'elles soient écartées. Nous adoptons ces constatations sans aucune hésitation.*

[160] [...] *À notre avis, aucune erreur ne vicie cette constatation d'in vraisemblance et elle est tout à fait raisonnable. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne justifie qu'elle soit écartée. Nous adoptons cette constatation sans hésitation.*

[176] [...] *Par ailleurs, cette constatation est tout à fait raisonnable. Enfin, aucun élément des explications fournies par le juge Girouard ne justifie qu'elle soit écartée. Il en est de même pour les autres constatations faites aux paragraphes 205 à 215 et 225 du rapport du premier Comité. Nous les adoptons sans la moindre hésitation. »*

26. C'est là un exercice qui relève de l'analyse qui prévaut en cas d'appel ou de contrôle judiciaire et comporte réouverture d'enquête. Quelle que soit l'approche, elle implique une inversion du fardeau de la preuve d'une manière préjudiciable aux droits de l'honorable Michel Girouard. Cette approche se situe aux antipodes de la recherche de la vérité à l'enseigne de la preuve claire et convaincante, ce qui est la norme qui doit pourtant prévaloir à chacune des étapes du processus.

### **1.5 La nouvelle procédure appliquée à l'avis d'allégation 3**

27. L'enquête demandée par les ministres de la Justice en vertu de l'article 63(1) de la Loi est limitée à ce qui suit : « *une enquête [...] relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard.* » Le Comité s'autorise pourtant à se saisir d'une nouvelle plainte émanant

d'une personne, L.C., qui proclame son profond mépris pour le Québec dans une lettre dont les passages pertinents sont les suivants :

*« I must state clearly I am appalled and extremely disappointed by the review provided by the committee. It reminds me one « the old boys club » where on another protect each other. I have work for McGill University in the Faculty of Medicine and have been privy to a great deal of inappropriate behavior by doctors, which like Mr. Girouard's behavior has been swept under the carpet. There is no doubt that large professional institutions like to keep their « dirty laundry » quiet. It happens in medical, financial, and now it seems in law.*

[...]

*There were other lawyers that Mr. Girourad (sic) went to Law School with that were helping him to try and get this case « taken care of ». One of them was a very well known criminal lawyer here in Montreal. I overheard the entire conversation of my ex-partner and this is how I became privy to the information. It was at this point that I realize my ex-partner was still speaking and seeing Mr. Girouard but was keeping it secret from me because he knew my « issues » of being involved with Mr. Girouard and his wife.*

[...]

*One thing I have found in Quebec many people are « dirty » and nothing gets done about it. Many professionals due cocaine, especially in high ranking positions. This is why I am taking the time to write to this committee, especially since there has never been an opportunity to come forward before as there was no place to write to regarding this case.*

[...]

*Personally after seeing this document today on line. I have zero faith in the Quebec Law System. I'll be sure to pass along my story to some of my journalists friends. I think it would make a great article. One only needs to recall any of the several criminal cases here in Quebec were individuals are provided such lenient sentences for fraud and theft. We need only look at cases such as the EX-Quebec Lieutenant-Governor, Lise Thibault, and the famous case of Quebec City lawyer, Lu Chan Khuong. Ms. Khuong was caught stealing 2 pairs of jeans totaling over \$400, later after this case she was elected Vice-President of the Barreau. Any public governing company would have fired these people from employment, and charged in full, period!*

[...]

*I find the committee's decisions a big joke, not surprised at all. One of the reasons I am seriously looking to leave this province. It is so corrupt here*

*and nothing gets done about it, especially if you hold a position with honour, but by an un-honorable person. We only need to look at the fiasco with Dr. Porter for the MUHC Hospital, a committee I worked on for 2 years well before the development of that hospital. Then theres the lovely Mr. Vaillancourt, the ex-mayor of Laval who it's claimed stole \$23M from the citizens of Laval, and is now stating he has Alzheimer. I have no doubt the wonderful ex-mayor will be allowed to go along with the defense and get off with it. i am sure he has a Dr. Friend also.*

*[...]*

*The list is endless here in Quebec of « professional thieves » and interestingly enough these individuals are all white, Quebecois and have a big sense of entitlement. Nothing will ever change if these type of individuals are always provided an easy pass. »*

28. Le Comité abonde dans le sens de L.C. en ces termes :

*« [283] Il s'agit, bien évidemment, d'opinions personnelles que L.C. a développées à la suite de sa prise de connaissance d'événements médiatisés. Cela dit, il est acquis aux débats que l'ancien maire de Laval, Gilles Vaillancourt, a plaidé coupable à une accusation de gangstérisme et a été condamné à six ans de prison et que la lieutenant-gouverneure, Lise Thibault, a été condamnée à 18 mois de prison pour appropriation illégale de fonds publics. Les observations de notre avocat enquêteur, Me Gravel, à l'égard des opinions critiques de L.C. méritent d'être reproduites :*

*Et, d'autre part, peut-être qu'il y a beaucoup de gens qui se taisent, mais je pense qu'il faut quand même être conscients [...] que madame L.C. n'est pas dans une minorité de gens qui se trouvent - malheureusement, c'est pas un mot français - mais qui se trouvent « écoeurés » - je vais utiliser le mot - par des comportements comme ceux de la lieutenant[e]-gouverneur[e] qui a été accusée de vol et emprisonnée; des comportements du maire de Laval, monsieur Vaillancourt, qui a été accusé de gangstérisme, et emprisonné, et condamné; à des comportements comme ce qui s'est vu à la Commission Charbonneau; [...] Alors, j'espère [...] qu'on n'en est pas rendus à penser que c'est anormal d'être offusqués par ce genre de comportement là. Et j'espère que, dans une société comme la nôtre, la dernière chose qu'on va réprimer et condamner, c'est le fait de se rebeller ou d'être frustrés par ce genre de comportement-là. [...] on peut reprocher bien des choses, à madame L.C., mais que quelqu'un soit choqué par ce genre de comportement là, en général, je trouve, au contraire, que, dans une démocratie, c'est une bonne nouvelle. »*

29. L.C. est crue d'entrée de jeu. Elle ne fait l'objet d'aucune vérification préalable. Toutes les étapes de contrôle de la crédibilité d'un témoin d'une telle importance sont oubliées. Elle s'exprime même sur le fait qu'elle voit d'ailleurs le chef de la police avec le chef de la Mafia :

*« A- Well, I've seen a few things. I've seen the Montreal Police Chief, when I was bartending, hanging out with the mafia and hanging out afterhours, and it took a few years before they actually, I guess, had enough pressure to go and relieve him of his job. I'm talking back in the early nineties (90s). So I've seen several examples of this situation. »<sup>8</sup>*

30. Par ailleurs, sa lettre-plainte a été caviardée d'emblée, sans demande ni ordonnance de confidentialité et elle a obtenu un statut de témoin particulier, bénéficiant de privilèges surprenants. Sa lettre n'a pas fait l'objet d'un examen préalable comme l'exige la Loi et malgré les demandes répétées des avocats de l'honorable Michel Girouard, l'intégralité de sa lettre n'a jamais été publiée, le Comité préférant ne révéler que des fragments partiels de l'ensemble de ses propos.

31. Le témoignage de L.C. est préoccupant. Elle n'a jamais vu l'honorable Michel Girouard consommer de la cocaïne. Son témoignage est constitué de déductions et opinions, ce qui est incompatible avec les limites qui doivent prévaloir à l'endroit d'un témoin qui n'a pas qualité d'expert et, surtout, son témoignage constitue du oui-dire. En effet, le véritable témoin, le seul qui aurait pu être présent à l'enquête, est l'ex conjoint de L.C., Alain Champagne, qualifié par L.C. de menteur compulsif :

*« Me Gérald R. Tremblay :  
Yes.*

*Q- So he was lying all the time; that's your evidence.*

*A- Well, there's a psychiatric definition for it, but I'm not a professional, so I won't get into that, but he's definitely not a truthful person.*

*Q- And tell me, you're talking about him and...*

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT:**

*Well, let me correct you there, counsel. You say... you said that he was lying all the time; that's not what she said. She said that he was lying in respect of certain matters... have mentioned certain things.*

<sup>8</sup> Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 82, Cahier des sources, onglet 70.

Me GERALD R. TREMBLAY:  
No but she said...

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
... but it's not her testimony that he was lying all the time when he was talking to her.

No, he wasn't lying...

Me GERALD R. TREMBLAY:  
But right now, she said there's a psychiatric name for that...

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
Yes.

Me GERALD R. TREMBLAY:  
... that's done...

A- Well, someone who lies... who is basically a pathological liar and believes in their own lie to the death, I mean, it's... there's a term for it, and he was actually, he actually was evaluated by a psychiatrist when he was in prison, and they... you know, the woman... the RCMP officer, she just said to me, «I cannot discuss this with you, but my advice to you is to stay away. This man has many issues.» So I thought there must have been something that the psychiatrist picked up on. »<sup>9</sup>

32. La troisième allégation de l'avis est donc fondée uniquement sur la lettre-plainte de L.C., dont le témoignage a été reçu malgré ses contradictions. Cette personne est animée par un sentiment qu'elle décrit ainsi :

« A- H'm... you know, when I say «old boys' club», I'm saying... I'm speaking in the sense of, in some professions, there is... I have seen, or I have been witness to situations where people get a pass. They... you know, if you're at McGill and you're a doctor and you have tenure, it's basically impossible to throw you out. I had this conversation with my employer, Doctor Paris(?) at the time, and then I had other issues too, you know, and there are certain things that they just... you know, it is what it is.

Q- So inappropriate behaviours by doctors are swept under the carpet, that's your...

A- Well, I've seen a few things. I've seen the Montreal Police Chief, when I was bartending, hanging out with the mafia and hanging out afterhours, and it took a few years before they actually, I guess, had enough pressure to go and relieve him of his job. I'm talking back in the early nineties (90s). So I've seen several examples of this situation. »

---

9 Notes sténographiques du 10 mai 2017, pages 36 et 37, Cahier des sources, onglet 68.

[...]

« Me 1 GÉRALD R. TREMBLAY:  
Comments. Comments. Nice comments about Quebec.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
No no...

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL:  
No, this is... this is... I'll let you go, Mr. President, but this comment is... you know, is not necessary, is not useful.

Me GÉRALD R. TREMBLAY:  
I said, «charges against Quebec»; what's wrong with the word?

L'HON. MARIANNE RIVOALEN, membre:  
No, it's inaccurate.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
The correct word is observation or opinion.

Me GÉRALD R. TREMBLAY:  
All right.

Q- Let's use a very nice word. Would you consider the last three (3) lines of the third page, «In this Province of Quebec, it has clearly been proven over and over again that any person will lie if it works in their favour. »

A- Well, that's a broad... that is definitely a broad statement. I... you know, honestly, I would back that up a bit, because it sounds all inclusive, but it's not the way that I meant it.

Q- But you wrote it.

A- Yes. I mean...

Q- But you didn't think...

A- ... if it's in here, I wrote it definitely. I own it, I wrote it, but I don't think... you know, I type about eighty (80) words a minute and I'm typing as I'm thinking and, you know, I'm just spewing it out, so I might have used the wrong words as you just did just recently, so...

Q- Yes...

A- ... but, you know... So, no, not every person, but... it's a bit rampant, I think.

Q- It's a bit rampant?

A- Rampant.



Q- Rampant, yes.

A- Meaning, you know, we see a lot of it.

Q- All right. The third one, it's paragraph... it's page 4, third line, «One thing that I have found in Quebec: many people are dirty and nothing gets done about it. Many professionals due (...)»

You wrote D-U-E, but...

A- Yes, that's a misprint.

Q- It's D-O, eh?

A- Exactly.

Q- «Many professionals do cocaine, especially in higher-ranking position.»

A- This I've seen many many times. As I said, I worked at a bar. I had a... I saw... you know, I worked at a very famous bar and I had some very high-profile regular customers: Dennis Martinez was my regular customer. Ken Keniston was my regular customer. I mean, Rizzuto walked in there. I mean, everybody was in this bar, so there was a lot of lawyers, all types of people.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:

Q- I'd prefer that we not get into names. It serves no useful purpose.

A- No, but I'm just saying.

Q- Maître Tremblay...

A- I'm trying to give him an idea...

Q- ... do you need the names?

Me GÉRALD R. TREMBLAY:

I don't need the names.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:

Okay.

A- So...

Me GÉRALD R. TREMBLAY:

Q- When you say nothing...

A- I'm not saying them; I'm just telling you that, you know, these are... I saw all kinds of people. So that's what I'm kind of referring to as...

Q- And when you say, «nothing gets done about it,» what did you mean, «nothing gets done about it»?

A- Meaning a lot of times, things are sort of, you know... I mean, I don't feel that the... I don't feel that the charges or the results are fitting to the case, such as the Norbourg case, such as... you know, the Governor General's case, such as the Vaillancourt's case, the mayor. You know, we see a lot of that, and it's sad. It's sad, because the people who hurt are the citizens of Québec.

Q- The fourth one, «I have zero (0) faith in the Quebec law system.» Is that...

A- I would...

Q- ... is that... you wrote it down; you must have felt it, or you must have believed in it?

A- Well, I did. I could give you that example of when my ex-partner showed up at my house, he's Québécois. He was talking to the Québécois cop, and then he was a young guy, actually his last name was Cloutier, and he was being extremely rude to me, and I didn't do anything. I was just standing there, and he was being aggressive. So he... Alain obviously said something to him that was not truthful, and I told him... I said to him, «I would like to have your supervisor's name, because I'm going to make a complaint.» And so he gave... he says, «I have three (3) supervisors.» And I said, «Well, give me all three (3) supervisors' names then.» And so then he said them very quickly, like he was being very arrogant, you know? And then he gave me one and it must have been Russian, because there was about thirteen (13) letters in it, and I asked him if he would spell it, and he said, «I'm not going to spell it for you.» So, you know, it's this kind of... you know, and we're talking about... he's only there to be sure that - I guess what - I don't kill my ex, which I wasn't even twenty feet (20') near him, but he was being aggressive. He wanted to come in my house, and I said, «You have no reason to come in my house», you know? My girls can go in the house and get their stuff by themselves, I mean... »<sup>10</sup>

33. Cette personne n'a jamais vu la consommation de cocaïne chez l'honorable Michel Girouard. Elle prétend en avoir observé les symptômes, ce qui lui permettrait d'en tirer des inférences et des hypothèses.

34. Par ailleurs, comment peut-on prétendre mener une enquête à la recherche de la vérité en ignorant volontairement ce criminel, trafiquant au rôle bien mystérieux. Car il a fait l'objet d'une ordonnance de nouveau procès. Puis, il disparaît de la circulation pour

<sup>10</sup> Notes sténographiques du 10 mai 2017, pages 82 et 87 à 92, Cahier des sources, onglet 70.

revenir comme dirigeant de sociétés cotées en Bourse<sup>11</sup>. Quand on connaît les exigences d'intégrité ainsi que les vérifications faites en pareil cas, surtout dans ce Québec corrompu (selon le Comité et L.C.) qui s'est doté de mécanismes de contrôle anticorruption, force est de constater que le portrait que l'on en a est difficilement compatible avec le criminel que nous présente le Comité. Le manque d'intérêt pour ce témoin crucial par le Comité et son absence de témoignage est incompatible avec la recherche de la vérité.

35. C'est pourtant ce témoin qui sait. Le seul. Pourtant, le Comité ne s'y intéresse qu'au moment des plaidoiries finales le 10 juillet 2017. Les trop courtes conclusions du Comité sont les suivantes :

*« [199] L.C. raconte que sa relation avec M. Champagne était tumultueuse. Ce dernier consommait de la cocaïne fréquemment, lui était infidèle et a été incarcéré pour l'importation de 20 kilos de cocaïne en 1993. M. Champagne a été mis en détention en attente de son procès en 1993, puis condamné à purger 10 ans de prison à la suite de sa déclaration de culpabilité. Celle-ci a été écartée par la Cour d'appel du Québec et M. Champagne a été libéré en attente d'un nouveau procès pendant quelques mois en 1995 puis réincarcéré pour une période d'environ un an et demi. Le dénouement de l'affaire demeure inconnu, quoique l'hypothèse d'un pardon a été évoquée sans pour autant être confirmée. »*

36. Rien n'indique que ce témoin, le seul, ne soit pas accessible.

37. L'introduction de cette nouvelle plainte de la part de L.C. ne fait l'objet d'aucune analyse. C'est pourtant une question cruciale. Est-il possible de se saisir d'une telle plainte, aussi dévastatrice pour la réputation de l'honorable Michel Girouard, sans aucun filtrage préalable, prévu à l'article 63(2) de la Loi?

38. L.C. décrit avec précision une scène autour d'une piscine chez l'honorable Michel Girouard, qu'elle situe en 1994-1995-1996, sans pouvoir apporter de précision<sup>12</sup>. Or, la piscine a été construite en juillet 2000. Le raisonnement du Comité à cet égard mérite que l'on s'y arrête :

<sup>11</sup> Pièces G-5, G-6 et G-8 (pièces relatives aux sociétés cotées en bourse), Cahier des sources, onglet 46.

<sup>12</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, p. 46, Cahier des sources, onglet 64.

*« [240] À notre avis, L.C. n'a pas « inventé » de piscine et, si son souvenir d'une piscine chez les Girouard est erroné, il ne fait aucun doute qu'il est honnête. La dernière visite de L.C. chez Me Girouard et G.A. remonte à presque 20 ans et elle n'avait, à l'époque, aucune raison de porter une attention particulière aux caractéristiques des lieux. S'il n'y avait pas de piscine chez Me Girouard et G.A. à l'époque des visites de L.C., il devait y en avoir une chez d'autres connaissances à Val d'Or, ce qui pourrait expliquer la confusion. Chose certaine, le témoignage de L.C. voulant qu'il y avait une piscine sur les lieux ne relève pas du mensonge, mais de l'erreur innocente, si erreur il y a. »*

39. Cette contradiction est importante, car c'est un des éléments objectifs qui permet d'évaluer la crédibilité du témoin L.C.

40. L'analyse du Comité est aussi particulière et a pour effet de créer une nouvelle règle de preuve :

*« [234] Lorsqu'une partie entend attaquer la crédibilité d'un témoin sur un point précis, le défaut d'attirer son attention sur ce point en contre-interrogatoire, privant ainsi le témoin de l'occasion de s'expliquer, peut, dans certaines circonstances, nuire à l'efficacité de cette attaque. Le Comité a rappelé aux procureurs du juge Girouard ce principe, qui est animé par des considérations d'équité. Lorsque le sujet a été abordé, les procureurs du juge Girouard ont soutenu qu'il était de leur discrétion de ne pas prendre le témoin de front et qu'il aurait été malhabile pour eux de le faire. »*

41. Ainsi, les règles de l'équité procédurale ont pour objet la protection des droits de l'honorable Michel Girouard. La position du Comité va à l'encontre des règles en matière de contre-interrogatoire : il est à tout le moins contre indiqué de contre-interroger un témoin en de telles circonstances. La règle demeure : c'est celle de la preuve claire et convaincante et le décideur se doit considérer l'ensemble des témoignages et des contradictions.

42. C'est dans ce contexte factuel que se posent maintenant des questions fondamentales.

### **1.6 Le fardeau de preuve à géométrie variable**

43. Tout au long du Rapport du Comité, le fardeau de preuve évolue. Nous y retrouvons la notion de preuve claire et convaincante, la notion de plausibilité objective, la notion de forte prépondérance des probabilités et des expressions telle que « tout porte à croire », « nous porte à conclure », « nous adoptons ces constatations » et « les inférences tirées sont logiques et raisonnables ».

### **1.7 Les juristes rédacteurs**

44. Il est étonnant de constater que le Comité se soit adjoint d'avocats rédacteurs. L'introduction de ces participants à un stade crucial de l'enquête, en l'occurrence la rédaction de la décision, soulève l'application de la règle selon laquelle le décideur doit être celui qui assiste à l'enquête et à la preuve (« *he who decides must hear* »). Quel est le rôle des avocats rédacteurs dans le Rapport du Comité, quelle partie du rapport ont-ils rédigée ? Quand l'ont-ils rédigée ? Sur les instructions de qui ?

45. Cette méthode décisionnelle a la vertu de l'originalité. Elle ne peut être acceptée.

### **1.8 Les conclusions du Comité et du Conseil**

46. Le Comité n'a pas répondu à la question fondamentale de déterminer la véritable nature de cette enquête. S'agit-il d'un appel, d'un pourvoi en contrôle judiciaire, d'une réouverture d'enquête, d'une nouvelle enquête ou d'un appel ? Quant à l'objet véritable de l'enquête, est-il régi par la demande ministérielle (qui limite l'enquête à l'examen des conclusions de la majorité du premier Comité) ou par les avis d'allégation qui vont bien au-delà ?

47. Nous l'avons constaté précédemment, le Comité a abordé la question des contradictions et des réticences dans le témoignage de l'honorable Michel Girouard comme le ferait un tribunal d'appel ou de contrôle judiciaire : il se limite à apprécier le caractère raisonnable des conclusions du premier Comité. C'est ce que fait le Comité plutôt que de se livrer à une analyse objective de la preuve.

48. Le Comité doit aussi écarter le rapport de la minorité du premier Comité. Pour ce faire, il propose l'approche suivante :

*« [98] Avec égard, nous sommes d'avis que la dissidence du juge en chef Chartier ne saurait être retenue parce que, inter alia, le dossier à notre disposition est matériellement différent de celui qu'il avait à considérer. En effet, le juge en chef Chartier a expliqué qu'il ne pouvait faire siennes les constatations défavorables de la majorité, entre autres, parce que le rapport Doray n'avait pas été déposé en preuve et que son auteur n'avait pas témoigné. Or, le dossier que nous avons à considérer comprend les parties clés du rapport Doray et le témoignage sous serment de son auteur, et ces éléments de preuve additionnels soutiennent directement l'une des constatations de la majorité et, indirectement, sa conclusion générale que le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le premier Comité en dissimulant la vérité. Nous sommes convaincus que le juge en chef Chartier aurait souscrit aux constatations et aux conclusions de la majorité visées à la Première allégation s'il avait eu à considérer le dossier élargi à notre disposition. »*

49. Et puisque, selon le Comité, le dossier à leur disposition est matériellement différent de celui qui a été considéré devant le premier Comité, comment peut-il prétendre que le raisonnement de la majorité est exempt de toute erreur de fait?

50. Il est préoccupant de constater que les citations de l'opinion de l'honorable Richard Chartier contenues au rapport du premier Comité sont reproduites de manière incomplète dans la décision du Comité, alors que les paragraphes suivants sont déterminants :

*« [100] Enfin, il importe de rappeler que le juge en chef Chartier commence sa dissidence en réitérant son plein accord « avec l'analyse du Comité exposée aux paragraphes 1 à 178 ». Voici ce que le premier Comité a constaté aux paragraphes 160 et 172 :*

*[160] Par ailleurs, le juge Girouard a demandé au Comité de dissiper le nuage d'incertitude qui plane autour de lui. Le Comité comprend que le juge Girouard aurait souhaité que nous nous prononcions en indiquant qu'il n'y a pas eu de transaction d'une substance illicite le 17 septembre 2010. Cependant, le Comité ne peut arriver à une telle conclusion.*

*[...]*

*[172] Compte tenu de la preuve au dossier, le Comité ne peut, non plus, conclure qu'il ne s'agissait pas d'une transaction d'une substance illicite comme nous l'a demandé le juge Girouard. [Notes omises, nous soulignons] »*

51. Pourtant, l'honorable Richard Chartier écrit en introduction de sa dissidence au rapport du premier Comité, les propos suivants :

*« [243] Avant d'étayer les raisons pour lesquelles je ne peux partager l'avis de mes collègues quant à leur analyse du témoignage du juge Girouard, je tiens à réitérer que je suis pleinement en accord avec l'analyse du Comité exposée aux paragraphes 1 à 178.*

*[244] Malgré le fait que notre Comité ait écarté toutes les allégations portées contre le juge Girouard, deux membres du Comité, le juge en chef Crampton et Me LeBlanc, c.r., sont d'avis que, durant son témoignage devant nous, le juge Girouard a délibérément essayé d'induire le Comité en erreur en dissimulant la vérité. Le juge en chef Crampton et Me LeBlanc recommandent donc sa révocation ou, subsidiairement, qu'un nouveau chef d'allégation soit déposé contre lui. Soit dit en tout respect, leurs recommandations soulèvent chez moi de vives inquiétudes. Les juges, comme toutes autres personnes faisant l'objet d'une enquête pour inconduite, doivent savoir que s'ils ou elles réussissent à se défendre contre les allégations portées contre eux, ils ou elles ne courent pas le risque, en l'absence de circonstances extraordinaires, de se faire révoquer parce que leur témoignage n'a pas été accepté. C'est leur confiance envers le système de justice qui en dépend.*

*[245] Je reconnais que la crédibilité des juges doit être soumise à une norme plus élevée. Je reconnais aussi qu'il existe certainement des circonstances extraordinaires où la révocation d'un juge pourrait être fondée uniquement sur sa conduite durant une enquête. Toutefois, j'estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*[246] Pour les motifs qui suivent, je ne peux souscrire aux recommandations de mes collègues. »*

52. Comment le Comité peut-il affirmer que l'honorable Richard Chartier réitère son plein accord avec les conclusions de son collègue et de l'avocat membre du Comité alors qu'il écrit exactement le contraire :

*« [255] Le témoignage de M. Lamontagne sur le contenu de la note est loin d'être concluant ou décisif - il ne se souvient pas, mais pense que c'était une facture pour les films. Le témoignage même de M. Lamontagne permet de conclure qu'il se peut que la version du juge Girouard soit la bonne. Je note aussi que mes collègues, qui ont pourtant accepté la version de M.*

*Lamontagne, mettent en doute sa crédibilité, au paragraphe 204, quand ils affirment qu'on ne le voit pas dans l'enregistrement vidéo prendre un stylo pour écrire sa note. Somme toute et contrairement à mes collègues, je ne suis pas prêt à accepter la version des faits de M. Lamontagne et encore moins à la préférer à celle du juge Girouard. »*

53. Cette analyse de ce qu'aurait décidé l'honorable Richard Chartier n'est pas appuyée par la preuve, résulte de déductions spontanées et constitue une intrusion dans le secret du délibéré. Cette hypothèse ne peut être supportée ni par les faits ni par le droit. Ce ne sont que des conjonctures.

54. Ainsi, les questions suivantes n'ont pas été résolues par le Comité :

- a. La procédure prévue à la *Loi sur les juges*;
- b. La nouvelle procédure;
- c. La nouvelle enquête;
- d. La nouvelle procédure appliquée à l'avis d'allégation 1;
- e. La nouvelle procédure appliquée à l'avis d'allégation 3;
- f. Le fardeau de preuve à géométrie variable;
- g. Les conclusions du Comité et du Conseil.

## **2. RETOUR SUR LES FAITS**

### **2.1 La trame factuelle**

55. L'enquête concernant la conduite de l'honorable Michel Girouard débute le 30 novembre 2012, porte sur des événements dont certains datent de 1988 et a donné lieu au rapport unanime du Conseil qui se conclut ainsi, le 20 avril 2016 :

#### **« CONCLUSION**

*[47] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle l'allégation voulant que le juge ait acheté de la drogue à Yvon Lamontagne n'a pas été prouvée selon la prépondérance des probabilités.*

*[48] Le Conseil accepte la conclusion unanime du comité d'enquête selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur les allégations 1, 2, 4 et*



*6 parce qu'elles ne peuvent pas être prouvées. Les allégations 5, 7 et 8 ont été retirées.*

*[49] Le Conseil recommande à la ministre de la Justice, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les juges, que le juge ne soit pas révoqué en raison de ces allégations. »<sup>13</sup>*

56. Dans un geste sans précédent, les ministres de la Justice du Québec et du Canada ont demandé les 9 et 13 juin 2016 au Conseil « *la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 63 (1) de la Loi sur les juges relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard* »<sup>14</sup>. Les ministres ne demandent pas d'examiner les conclusions de la minorité du rapport du premier Comité<sup>15</sup> ni celles des 18 juges dans le rapport du Conseil.

57. L'enquête s'est enrichie d'allégations additionnelles fondées sur les déclarations d'un témoin (L.C.) analogues à celles qui ont donné lieu au rapport du Conseil et qui avaient été rejetées par ce dernier.

58. La réouverture de l'enquête conclue le 20 avril 2016 soulève plusieurs questions de droit qui ont été tranchées lors des auditions des moyens préliminaires au début des audiences menées par le Comité.

## **2.2 Une décision rendue à l'unanimité**

59. Les ministres de la Justice suggèrent que le Conseil qui a rendu une décision unanime le 20 avril 2016 ait oublié ou négligé d'analyser et de disposer du seul motif

---

<sup>13</sup> *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du comité constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi sur les juges pour enquêter sur la conduite du juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec* (ci-après « rapport du Conseil », signé par L'honorable / The Honourable Neil C. Wittmann (Président / Chairperson), L'honorable / The Honourable Heather J. Smith, L'honorable / The Honourable David D. Smith, L'honorable / The Honourable J. Derek Green, L'honorable / The Honourable Jacqueline R. Matheson, L'honorable / The Honourable David H. Jenkins, L'honorable / The Honourable Robert Kilpatrick, L'honorable / The Honourable Robert Bauman, L'honorable / The Honourable John D. Rooke, L'honorable / The Honourable Lawrence I. O'Neil, L'honorable / The Honourable Austin F. Cullen, L'honorable / The Honourable Martel D. Popescul, L'honorable / The Honourable Shane I. Perlmutter, L'honorable / The Honourable Alexandra Hoy, L'honorable / The Honourable Frank N. Marrocco, L'honorable / The Honourable Robert G. Richards, L'honorable / The Honourable Christopher E. Hinkson et L'honorable / The Honourable George R. Strathy, Cahier des sources, onglet 3.

<sup>14</sup> Lettres des ministres de la Justice, Cahier des sources, onglet 42.

<sup>15</sup> Rapport du premier comité, Cahier des sources, onglet 5.

invoqué par la majorité du Comité pour recommander la révocation de l'honorable Michel Girouard.

60. Il est irrespectueux de soutenir cette prétention à l'encontre des 18 juges qui ont participé à l'analyse du rapport du premier Comité, et qui ont rendu une décision unanime le 20 avril 2016.

61. Une lecture complète de la décision démontre clairement que le Conseil a considéré, analysé et rejeté la position des membres majoritaires du premier Comité :

*« [26] Après avoir conclu qu'aucune des allégations n'avait été prouvée, deux des trois membres du comité (la majorité) ont exprimé des préoccupations à propos de la fiabilité et de la crédibilité du témoignage du juge. Leur analyse de six questions particulières est présentée aux paragraphes 181 à 222 de leurs motifs. Ils ont conclu que le témoignage du juge comportait plusieurs « contradictions, incohérences et invraisemblances » qui étaient au cœur de la transaction du 17 septembre 2010.*

*[27] Ces deux membres ont exprimé de « vives et sérieuses préoccupations » à propos de la crédibilité du juge et, par conséquent, de son intégrité. À leur avis, le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité. Ils ont exprimé l'opinion que le juge a manqué de franchise, d'honnêteté et d'intégrité devant le comité. Ils ont conclu que, de ce fait, le juge s'est placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge et que son témoignage a compromis l'intégrité du système judiciaire.*

*[28] La majorité a proposé qu'une autre allégation soit avancée contre le juge relativement à sa conduite durant son témoignage, si le Conseil décidait que l'équité procédurale exigeait de donner au juge l'occasion de répondre à ses préoccupations et conclusions. Cependant, la majorité a conclu que le juge avait eu l'occasion de répondre aux allégations à l'audience et que, par conséquent, l'équité procédurale n'exigeait pas qu'il soit entendu à nouveau. La majorité a également proposé que le Conseil entende le juge pour qu'il réponde aux préoccupations de la majorité à propos de son témoignage.*

*[29] Enfin, la majorité a exprimé l'opinion qu'étant donné ses conclusions concernant le témoignage du juge à l'enquête, le Conseil devait recommander sa révocation.*

*[...]*

*[42] Dans ce rapport, nous n'avons pas considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce*

*que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.*

*[43] Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu, le Conseil ne sait pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues si le juge y avait répondu de façon informée.*

*[44] Étant donné que nous ne savons pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues, le Conseil ne peut, à lui seul, donner suite aux préoccupations de la majorité comme si elles étaient valables.*

*[45] Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions, nous faisons également observer que les commentaires de la majorité posent un réel dilemme. Il semblerait que (1) il n'y a pas eu de transaction de drogue, ou bien que (2) le juge a induit le comité en erreur et qu'il y a eu une transaction de drogue. Le raisonnement de la majorité ne permet pas de résoudre ce paradoxe apparent.*

*[46] À la lumière de ce dilemme, et étant donné que tous les trois membres du comité ont conclu qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour établir l'allégation 3, selon laquelle « [l]e 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client », et compte tenu de la conclusion de la minorité concernant la crédibilité du juge, nous n'aurions pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité. »*

62. Le Conseil, à l'unanimité, a adopté l'analyse sans faille du président du premier Comité, l'honorable Richard Chartier.

63. Dès le paragraphe 3 de son rapport, le Conseil indique clairement qu'il est important de s'assurer de l'intégrité de la magistrature et donc de l'intégrité de l'honorable Michel Girouard:

*« [3] La responsabilité du CCM de faire sa propre évaluation indépendante et d'émettre sa propre opinion est justifiée, étant donné l'importance des intérêts en jeu. Ces intérêts comprennent à la fois la nécessité de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et le besoin de s'assurer que l'indépendance judiciaire ne soit pas compromise indûment par l'usage d'une procédure judiciaire. La confiance du public dans la magistrature est essentielle pour assurer la primauté du droit et préserver la solidité de nos institutions démocratiques. Tous les juges ont le devoir individuel et collectif de maintenir cette confiance en observant les normes de conduite les plus élevées, tant avant qu'après leur nomination. »*

64. Au paragraphe 6 de son rapport, le Conseil a examiné soigneusement les points de vue exprimés dans le rapport du premier Comité, donc autant ceux de la majorité que de la minorité:

*« [6] Le comité d'enquête dans la présente affaire était composé de deux juges en chef et d'un avocat chevronné. La composition, l'expertise et le rôle du comité d'enquête ont amené le CCM à examiner soigneusement les points de vue exprimés dans le rapport du comité d'enquête. »*

65. Au paragraphe 28 de son rapport, le Conseil démontre encore qu'il a analysé spécifiquement les six questions particulières qui ont conduit les deux membres du premier Comité à croire que l'intégrité de l'honorable Michel Girouard était entachée.

66. Au paragraphe 30, le Conseil rapporte l'analyse et les conclusions du président du premier Comité, l'honorable Richard Chartier, et ont de toute évidence conclu que cette analyse est sans faille et conforme à nos règles de droit :

*« [30] Le troisième membre du comité (la minorité) a dit être tout à fait d'accord avec les motifs de la conclusion du comité selon laquelle l'allégation 3 n'avait pas été prouvée, mais il était en désaccord avec la recommandation de la majorité de révoquer le juge. Il a examiné les contradictions, les erreurs et les faiblesses dans le témoignage du juge et il a conclu que celles-ci ne soulevaient pas de doute réel à propos de la crédibilité du témoignage du juge. Il a reconnu que les gestes captés sur l'enregistrement vidéo semblaient «louche[s]». Il n'a pas conclu que les explications données par le juge étaient mensongères. Il était plutôt d'avis que «les cinq ou six contradictions [relevées par la majorité] ... sont du genre auquel on doit s'attendre d'un témoignage qui s'est échelonné sur cinq (5) jours, qui correspond à plus de huit cents (800) pages de notes sténographiques, et qui porte sur un bref échange de dix-huit (18) secondes qui a eu lieu il y a près de cinq (5) ans. »*

67. Le Conseil avait toute la latitude possible dans ses conclusions. Après une analyse rigoureuse de la position majoritaire et de la position minoritaire du premier Comité, prenant en compte l'ensemble du dossier, ce dernier a mis fin à la procédure d'enquête par une recommandation univoque qu'il n'y avait pas matière à destitution. L'enquête étant terminée, le Comité aurait dû accorder une importance prédominante à ce rapport, prenant bien soin de ne pas siéger telles une cour d'appel ou une cour de révision.

### 3. L'ALLÉGATION NUMÉRO 1 ET LA NOUVELLE PROCÉDURE APPLIQUÉE À L'AVIS D'ALLÉGATION NUMÉRO 1

***Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité, laquelle inconduite étant exposée plus explicitement aux conclusions de la majorité reproduites aux paragraphes 223 à 242 de son rapport :***

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;***
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;***
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;***

68. Dans le rapport du premier Comité, les membres majoritaires ont soulevé six prétendues contradictions, les catégorisant ainsi :

- a. « Le » ou « les » buts de la visite du 17 septembre 2010 : films, fiscalité ou les deux<sup>16</sup>;
- b. Le geste de placer l'argent sous un sous-main<sup>17</sup>;
- c. Le moment exact de la rencontre où l'on commence à parler de fiscalité<sup>18</sup>;
- d. Le contenu de la note sur un post-it<sup>19</sup>;
- e. La mention « je suis filé » contenue au rapport Doray<sup>20</sup>;
- f. L'absence de lecture immédiate de la note inscrite sur le post-it<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> *Rapport au Conseil*, contradictions soulevées par la minorité aux paragraphes 250 et 251, Cahier des sources, onglet 5.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 252.

<sup>18</sup> *Ibid.*, paragraphe 253.

<sup>19</sup> *Ibid.*, paragraphes 254 et 255.

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphes 256 à 260.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphes 261 et 262.

69. Il n'est toutefois guère aisé d'en saisir la portée précise, puisque ces supposées contradictions sont redéfinies et remodelées tout au long du rapport.

### **3.1 « Le » ou « les » buts de la visite du 17 septembre 2010 : films, fiscalité ou les deux**

70. Les deux membres majoritaires du premier Comité voient une contradiction ou une incohérence importante entre le contenu de la lettre que l'honorable Michel Girouard a écrite en janvier 2013 au directeur exécutif, Me Norman Sabourin, du Conseil à l'égard de ses achats de films directement auprès de M. Lamontagne parce qu'il préférerait que ces films n'apparaissent pas à son dossier client alors que devant le premier Comité, durant son témoignage, l'honorable Michel Girouard a indiqué avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne et qu'il achetait rarement des films pour adultes.

71. L'honorable Richard Chartier résume bien les explications données par l'honorable Michel Girouard. Elles sont crédibles. Elles se lisent comme suit :

*« [250] Paiement directement à M. Lamontagne: Le juge Girouard avait écrit en janvier 2013 au directeur exécutif du Conseil qu'il achetait des films directement à M. Lamontagne parce qu'il ne voulait pas que ses achats de films d'adultes apparaissent à son dossier client. Durant son témoignage devant nous au mois de mai dernier, il a précisé avoir acheté des films de toutes sortes à M. Lamontagne et qu'il achetait des films pour adultes rarement. Mes collègues estiment qu'il y a une contradiction ou une incohérence importante entre le contenu de la lettre au directeur et son témoignage devant nous. Je ne partage pas leur point de vue.*

*[251] Le juge Girouard ne pensait pas qu'il était nécessaire de décrire toutes ses habitudes de locations de films au directeur exécutif du Conseil. La preuve révèle aussi que puisque Me Girouard était un client privilégié du commerce de location de films de M. Lamontagne, ce dernier mettait personnellement à la disposition de Me Girouard des nouveautés de tout genre qui n'étaient pas encore disponibles sur les tablettes de son commerce. Il s'agit d'une autre raison qui explique pourquoi Me Girouard faisait souvent affaire directement avec M. Lamontagne plutôt qu'avec la caissière du commerce. Selon moi, les explications données par le juge Girouard sont plausibles et crédibles. »<sup>22</sup>*

<sup>22</sup> Rapport du premier Comité, Cahier des sources, onglet 5.

72. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le Comité. Les faits saillants se résument ainsi :

*« R - Je ne peux pas vous le lire, vous l'avez lu, mais c'est pour ça que, moi, je tenais à ce qu'il soit mentionné, le point où, évidemment, on ne sera plus d'accord avec le juge Chartier, c'est lorsqu'il considère invraisemblable que je n'aie pas lu la note et que je n'aie pas tenté de faire corriger la note de la synthèse de maître Doray que, maintenant, on comprend que je n'ai jamais eue! Au moins, il dit la vérité là-dessus, je ne pouvais pas lire ce que je n'avais pas! Et j'ai eu environ cent cinquante (150) pages qui ont tourné alentour du fait que :*

*«Vous avez pas lu ça; c'est invraisemblable! Vous avez pas demandé la correction de ça; c'est invraisemblable!»*

*Alors, je fais mien le raisonnement du juge Chartier, que je considère impeccable.*

*Q- Bien!*

*R- Alors, la première...*

*Q- Euh...*

*R- ... le premier point que vous avez ciblé, dans le cadre de vos explications, se retrouve à la page 31 du compendium, et il porte sur le paragraphe 188 du rapport du Comité d'enquête.*

*Nous sommes sous le titre :*

*«Le geste de mettre de l'argent sous le sous-main»*

*Et nous avons, ici, des extraits des notes - pardon - nous avons, ici, les notes de bas de page 123, 124 - bon, ça va bien! - et 125 qui en traitent. Et, aux fins de votre explication, vous avez retenu la note de page 125. Alors, là, je vais prendre un peu plus de temps, peut-être, pour bien lire le paragraphe 188, on va accélérer à mesure qu'on va se familiariser avec le document.*

*«En premier lieu, lors du "huis clos"... le juge Girouard a donné deux explications... Il a d'abord témoigné qu'il a ainsi glissé l'argent sous le sous-main afin qu'il ne soit pas apparent qu'il donnait de l'argent à un trafiquant.» »<sup>23</sup>*

73. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable

<sup>23</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 683 et 684, Cahier des sources, onglet 75.

Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil :

*« [109] Les membres majoritaires ont fait les observations suivantes : (1) lors du huis clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a déclaré sous serment que durant tout l'entretien M. Lamontagne et lui-même n'ont parlé que du différend avec le fisc; (2) tous les membres du Comité ont préféré le témoignage de M. Lamontagne selon lequel la conversation en lien avec le dossier fiscal a probablement commencé lorsqu'il se lève pour prendre un document derrière lui; et (3) le rejet du témoignage du juge Girouard sur cette question devait s'ajouter « à la constellation d'inconsistances, incohérences et invraisemblances importantes dans le témoignage du juge Girouard relativement aux questions soulevées par la transaction captée sur vidéo le 17 septembre 2010 ».*

*[110] Aucun élément du témoignage du juge Girouard devant notre Comité ne justifie le rejet des constatations de la majorité du premier Comité. Par ailleurs, elles ne sont entachées d'aucune erreur, et elles sont tout à fait raisonnables. Nous les adoptons sans hésitation. »*

### **3.2 Le geste de placer l'argent sous le sous-main**

74. Les membres majoritaires se montrent « préoccupés », notamment par le fait que l'honorable Michel Girouard n'ait pas fermé la porte du bureau s'il ne voulait pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant. Or, c'est là une question que l'honorable Michel Girouard a soulevée lui-même et à laquelle il a répondu dans son témoignage :

*« « Q Mon autre question...*

*R ... moi, j'en... je prenais pas de drogue, à ce moment-là, ça fait que j'en achetais pas.*

*Q Mon autre...*

*R Mais...*

*Q ... question, c'est que : lorsque vous laissez de l'argent, à la maison, comme vous l'expliquiez, là, à la femme de ménage ou à vos enfants, par exemple, puis que vous mettez un objet dessus, là, pour qu'ils le voient, mais que, néanmoins, l'argent...*



R Hum.  
Hum.

Q ... soit... soit contenu, là, avec un objet, je... je comprends la logique de ce que vous nous expliquez, mais, là, ici, monsieur Lamontagne est en face de vous...

R Hum, hum.

Q ... donc, nécessairement, l'argent lui est destiné, il est déjà là, ce n'est pas quelqu'un qui le prendra plus tard, à un autre moment...

R Hum, hum.

Q ... où vous ne serez pas, vous, présent; encore une fois, pour que vous puissiez nous expliquer la logique de faire ce geste, par habitude, dans la mesure où votre contrepartie est directement en face de vous, et que vous êtes à même pas un pied (1') de distance, deux pieds (2'), peut-être, trois pieds (3') maximum.

R Pour la deuxième raison que je vous ai donnée, "pis" que vous voulez pas me croire.

Q Un instant, je n'ai pas porté de jugement, je vous ai...

R Ben, vous...

Q ... posé la question...

R Mais...

Q ... et je vous ai... je vous ai dit que...

R Ben...

Q ... en apparence, il peut y avoir une contradiction, et je voulais que vous ayez l'occasion de nous expliquer; et j'ai bien entendu votre explication.

R Avec respect, Madame, vous avez dit que vous ne me croyiez pas, avant que j'aie témoi – avant que j'aie témoigné; avec respect.

Q J'ai demandé à vos...

R En tout respect.

Q ... procureurs de vous rencontrer, lors de la préenquête, et ç'a été refusé, alors, voilà!

L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :

Mais...

Me MARIE COSSETTE  
avocate indépendante :

Q Je vous ai entendu, par contre, ici.

L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :

Q Mais avez-vous eu la - je ne sais pas si... si... si, Monsieur le Juge, vous avez répondu à... à la question.

Me MARIE COSSETTE  
avocate indépendante :

Je pense qu'il m'a dit : «C'est pour la deuxième raison...

L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :

Oui.

Me MARIE COSSETTE  
avocate indépendante :

... que je vous ai donnée.»

LE TÉMOIN :

R Ben oui...

L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :

O.K.

Bon.

Me MARIE COSSETTE  
avocate indépendante :

Alors, j'entends sa réponse. Parfait.

LE TÉMOIN :

R Oui, "pis"...

Q Merci!

R ... le... je... de la même façon, si je... si vous... moi, si j'étais vous, j'aurais peut-être posé une autre question, j'aurais dit : «Pourquoi vous n'avez pas fermé la porte? Pourquoi vous ne fermez pas la porte?»

Q Expliquez-le-nous...

R Hein?

Q ... si c'est important pour vous.

R J'ai jamais fermé la porte, quand je suis allé dans le bureau à monsieur Lamontagne, parce que j'avais jamais rien d'illégal que je faisais dans le bureau à Lamontagne! Si, cette fois-là, je ferme la porte, la fille qui est au "cash", elle dit : «Qu'est-ce qui se passe là?» T'sais! Ça fait que j'ai pas de raison de fermer la porte!

Q Parfait. »»<sup>24</sup>

75. Comment expliquer que les membres majoritaires du premier Comité, citant les extraits de notes sténographiques sous les notes de bas de pages 123 à 128, mentionnant expressément la référence aux pages 53 à 55 du 14 mai 2015, aient omis de référer à la page suivante, soit la page 56, où se trouve la réponse à cette question précise?

76. Pourquoi avoir ignoré cette explication, somme toute fort simple et cristalline, alors que les membres majoritaires du premier Comité en tirent la conclusion que cet élément suscite des doutes?

77. Si cette omission peut être excusable de la part des membres majoritaires sans référer à la page 56 des notes sténographiques du 14 mai 2015, les répercussions de cette même omission deviennent lourdes de conséquences pour l'honorable Michel Girouard.

78. La majorité des membres du premier Comité est d'avis que ce geste est « inusité ». Cette appréciation est subjective. Elle est contraire à la preuve.

79. Les membres majoritaires du premier Comité soulèvent la question suivante au paragraphe 194 du rapport du premier Comité : « De plus, si le juge Girouard, alors qu'il était avocat, ne voulait pas être vu donnant de l'argent à un trafiquant, pourquoi ne payait-il pas les films prévisionnés qu'il achetait à la caissière? » Or, l'honorable Michel Girouard s'exprime sur cette question du paiement de certains films à la caissière et d'autres à M. Lamontagne<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Notes sténographiques du 14 mai 2015, page 56, Cahier des sources, onglet 60.

<sup>25</sup> Notes sténographiques du 13 mai 2015, pages 325 et suivantes, Cahier des sources, onglet 59.

80. C'est dans ce contexte que la majorité se dit « perplexe ». Ils concluent que ces explications « *suscite[nt] quelques doutes* ». Ce n'est certes pas là une conclusion compatible avec les exigences d'une preuve claire et convaincante (« *evidence must always be sufficiently clear, convincing and cogent to satisfy the balance of probabilities test* »<sup>26</sup>).

81. L'honorable Richard Chartier comprend bien la situation, ce qui lui permet de conclure en ces termes :

*« [252] Raison pour glisser l'argent sous le sous-main: Au début des audiences, lors du huis-clos, le juge Girouard a fourni deux explications quant au geste de mettre l'argent sous le sous-main: la première, afin qu'il ne soit pas apparent qu'il ait donné de l'argent à un trafiquant et, en second lieu, car il a agi par habitude. Mes collègues affirment que ces deux explications démontrent une contradiction ou incohérence. Je ne partage pas leur point de vue. Il peut y avoir plus d'une raison pour poser un geste. Vers la fin du contre-interrogatoire par l'avocate indépendante, le 14 mai dernier, le juge Girouard a confirmé qu'il y avait deux raisons pour le geste:*

*«Q Alors, pour cette fois-là, où on vous voit, c'était pour... par habitude ou pour ne pas démontrer que vous avez... que vous faites – vous donnez de l'argent à un trafiquant?*

*R Ben, je pense qu'il y a un peu des deux (2), mais c'est surtout par habitude. »*<sup>27</sup>

82. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant Comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017 aux pages 684 à 694, dans lesquelles l'honorable Michel Girouard reprend les mêmes explications données devant le premier Comité sur les raisons qui l'ont motivé à glisser l'argent sous le sous-main.

83. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité du premier Comité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la

<sup>26</sup> *F.H. v. McDougall*, [2008] 3 RCS 41, paragraphe 46, Cahier des sources, onglet 17.

<sup>27</sup> *Rapport du premier Comité*, page 50, Cahier des sources, onglet 5.

vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil :

*« [132] La majorité du premier Comité a fait les constatations suivantes : (1) il y a incohérence et invraisemblance dans le témoignage du juge Girouard quant à la raison motivant le geste de glisser l'argent sous le sous-main; et (2) son témoignage quant au paiement directement à M. Lamontagne suscite des doutes. À notre avis, aucune erreur ne vicie ces constatations et elles sont raisonnables. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne permet leur rejet. Nous les adoptons sans hésitation. »*

### **3.3 Le moment exact de la rencontre où l'on commence à parler de fiscalité**

84. Les réserves du Comité quant aux explications de l'honorable Michel Girouard concernant le moment exact de la rencontre où l'on commence à parler de fiscalité ne sont pas justifiées. La preuve a, au contraire, clairement démontré que :

- a. Le but principal de cette rencontre du 17 septembre 2010 était de discuter du dossier fiscal de M. Lamontagne (témoignage de M. Lamontagne rendu le 7 mai 2015, rapporté au paragraphe 89 du rapport du premier Comité et du témoignage de l'honorable Michel Girouard rendu le 5 mai 2015, aux pages 38 et 39 des notes sténographiques)<sup>28</sup>;
- b. L'honorable Michel Girouard et M. Lamontagne ont précisé avoir profité de l'occasion pour régler le paiement des films (témoignage de M. Lamontagne rapporté au paragraphe 89 du rapport du premier Comité et du témoignage de l'honorable Michel Girouard rendu le 5 mai 2015, page 39 des notes sténographiques)<sup>29</sup>;
- c. Lors de son témoignage rendu le 7 mai 2015, à la page 307, à la ligne 5 des notes sténographiques<sup>30</sup>, M. Lamontagne confirme que la question des films est discutée « *quand il est arrivé, là* »;

<sup>28</sup> Notes sténographiques du 5 mai 2015, pages 38 et 39, Cahier des sources, onglet 56.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Notes sténographiques du 7 mai 2015, page 307, Cahier des sources, onglet 58.

- d. Lors de son témoignage rendu le 5 mai 2015, aux pages 38 et 39, aux lignes 13 à 23<sup>31</sup>, l'honorable Michel Girouard lui-même confirme aussi que cette question est abordée au début de la rencontre du 17 septembre 2010;
- e. Aux pages 22 et 23 du rapport du premier Comité, ce dernier décrit ses observations de la vidéo quant aux extraits produits en preuve 13 :01 :56 et 13 :01 :57 à 13 :02 :09.

85. Le Comité avait donc la preuve non contredite que la question des films a été réglée au tout début de la rencontre entre M. Lamontagne et l'honorable Michel Girouard. Or, les membres majoritaires du Comité ont omis de considérer cette preuve lorsqu'ils expriment au paragraphe 198 « *quelques réserves quant à l'idée que Me Girouard et M. Lamontagne aient discuté du dossier fiscal durant toute leur rencontre, sans avoir discuté durant les premières secondes du paiement des films prévisionnés qui, selon leur témoignage, a eu lieu durant cette rencontre.* ».

86. L'honorable Richard Chartier comprend d'ailleurs très bien la situation qu'il résume en ces termes :

*« [253] Moment où ils commencent à discuter du dossier fiscal: Durant son témoignage en huis-clos, le juge Girouard a affirmé que durant toute la rencontre du 17 septembre 2010, M. Lamontagne et lui-même n'avaient discuté que du dossier fiscal. Il a ajouté qu'il avait aussi peut-être parlé du paiement des films prévisionnés, mais seulement pour quelques (référence omise) secondes. En toute déférence pour mes collègues, j'estime que ceci n'est pas une contradiction ou une incohérence. Ce n'est qu'une précision offerte par le juge Girouard. À mon avis, cette partie de son témoignage a très peu d'importance dans cette affaire et n'indique aucunement un faux témoignage »<sup>32</sup>*

87. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'en est remis aux conclusions de l'honorable Richard Chartier à ce sujet<sup>33</sup> :

*« ME LOUIS MASSON  
Pour le juge Michel Girouard :*

<sup>31</sup> Notes sténographiques du 5 mai 2015, pages 38 et 39, Cahier des sources, onglet 56.

<sup>32</sup> Rapport du premier Comité, page 51, Cahier des sources, onglet 5.

<sup>33</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2017, page 770, Cahier des sources, onglet 77.

*Q. Alors, Monsieur le Juge, y a-t-il un élément que vous souhaiteriez ajouter, à cette étape-ci?*

*R. J'aimerais répéter, pour qu'il soit clair, que je fais mien le raisonnement implacable du juge Chartier, et que je n'ai pas eu l'intention de tromper le Conseil. »*

88. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est fixée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité du premier Comité sans faire la moindre étude de l'analyse faite par l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil qui s'exprime ainsi :

*« [110] Aucun élément du témoignage du juge Girouard devant notre Comité ne justifie le rejet des constatations de la majorité du premier Comité. Par ailleurs, elles ne sont entachées d'aucune erreur, et elles sont tout à fait raisonnables. Nous les adoptons sans hésitation. »*

#### **3.4 Le contenu de la note sur un post-it**

89. Le traitement fait au témoignage de M. Lamontagne pose problème et est inéquitable en ce que lorsqu'il est favorable à l'honorable Michel Girouard, il est rejeté sans justification, et lorsqu'il est favorable à la position adoptée par le Comité, il est accueilli.

90. Avant le témoignage de M. Lamontagne du 7 mai 2015 devant le premier Comité, nul ne connaît sa version des faits. Tous l'apprendront lors de l'audience publique. L'essentiel de son témoignage porte sur l'allégation de transaction illicite. Son témoignage est à l'effet que jamais il n'a vendu de substances illicites à l'honorable Michel Girouard.

91. M. Lamontagne est incarcéré depuis des années. Il voit cette vidéo pour la première fois le 7 mai 2015, jour de son témoignage. Nous sommes alors près de cinq ans après cette rencontre d'une durée de quelque six minutes, la partie admise en preuve durant 18 secondes sans bande sonore, alors que l'autre partie a été exclue de la preuve en raison du privilège de secret professionnel. Interrogé sur le contenu de la

note, il a déclaré ne pas se souvenir tout en supposant qu'il pouvait s'agir de la facture pour les films prévisionnés. L'absence de bande sonore ne permet pas de tirer une quelconque conclusion factuelle que ce soit, ainsi que l'a souligné lui-même l'honorable François Rolland dans sa plainte. Cette absence de son est préjudiciable à l'honorable Michel Girouard.

92. L'honorable Michel Girouard, pour sa part, indique que la note contient le montant du règlement (ou du prêt disponible, ce qui est pour l'honorable Michel Girouard la même réalité), de même que le nom du prêteur. Sa version est corroborée par une preuve irréfutable, soit un acte d'hypothèque en faveur de la personne mentionnée à la note et pour le montant, tel qu'indiqué par l'honorable Michel Girouard (voir à cet égard ledit acte d'hypothèque produit en preuve<sup>34</sup>).

93. Pourtant, les membres majoritaires, dans leur rapport, concluent qu'il s'agit là d'une des « *inconsistances importantes dans le dossier* »<sup>35</sup> qui soulève un « *questionnement* »<sup>36</sup>.

94. Quant à l'argument tiré du fait que l'on ne voit pas dans les extraits vidéos, M. Lamontagne prendre un stylo ou un crayon pour rédiger une note, il pose problème. Tout d'abord, il n'a pas été soulevé à l'audition. Ensuite, la preuve ne contient pas la totalité des enregistrements vidéo des heures précédant la rencontre. De plus, la preuve est limitée à ce qui est mentionné au paragraphe 91 du rapport du premier Comité : nous ne savons pas ce qui s'est passé avant 10:16, entre 10:22:40 et 11:07:52 ni entre 11:36:50 et 12:25:52. Enfin, cette note aurait fort bien pu avoir été rédigée ailleurs ou hors le champ de la caméra vidéo. Tirer une inférence défavorable à l'égard du juge et écarter ses explications sont dans les circonstances contraires à toute règle de preuve et d'équité.

95. L'honorable Richard Chartier dans le Rapport du premier Comité a bien résumé cet aspect de l'enquête :

---

<sup>34</sup> Document I-1 de la pièce E-4.1, Acte d'hypothèque, Cahier des sources, onglet 48.

<sup>35</sup> Rapport du premier comité, paragraphe 199, Cahier des sources, onglet 5.

<sup>36</sup> *Ibid.*, paragraphe 202.



*« [254] Contenu de la note - montant du règlement: M. Lamontagne a témoigné qu'il n'avait pas souvenir du contenu de la note, mais qu'il supposait qu'il s'agissait de la facture pour les films. Le juge Girouard a affirmé que la note contenait deux informations : le montant pour régler le dossier fiscal et le nom du prêteur. Même s'il est probable que M. Lamontagne connaissait le montant du règlement avec le fisc, le juge Girouard a témoigné qu'il avait besoin du montant que M. Lamontagne devait emprunter et le nom du prêteur. Mes collègues ont décidé de retenir la version de M. Lamontagne, un trafiquant de drogues incarcéré, plutôt que celle du juge Girouard. Je ne partage pas l'avis de mes collègues. »<sup>37</sup>*

96. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le présent Comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017, aux pages 694 à 709.

97. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil :

*« [160] À notre avis, l'ensemble des circonstances, y compris notamment les gestes furtifs des deux hommes et le lien entre la remise de l'argent et celle du « Post-it » plié, contredisent les explications du juge Girouard quant à la nature de l'objet qui lui a été remis et, par voie de conséquence, ses explications pour son défaut de faire la lecture immédiate de la présumée note. À l'instar des membres majoritaires du premier Comité, nous estimons invraisemblable que, dans un contexte d'urgence tel que décrit par le juge Girouard lui-même, un avocat diligent et d'expérience comme lui n'aurait pas immédiatement pris connaissance de l'importante information relayée par son client. À notre avis, aucune erreur ne vicie cette constatation d'invraisemblance et elle est tout à fait raisonnable. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne justifie qu'elle soit écartée. Nous adoptons cette constatation sans hésitation. »*

### **3.5 La mention « je suis filé » contenue au rapport de Me Raymond Doray**

---

<sup>37</sup> Rapport du premier Comité, page 51, Cahier des sources, onglet 5.

98. Les membres de la majorité du premier Comité opposent le témoignage de l'honorable Michel Girouard à une note contenue au rapport synthèse préparé par Me Raymond Doray (ci-après « **synthèse Doray** »).

99. La procédure d'examen d'une plainte par le Conseil est régie par les dispositions contenues aux *Procédures du Conseil Canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale*, au Règlement administratif du Conseil Canadien de la magistrature (2015) et à la Loi. Elle consacre le principe du cloisonnement qui a été plaidé par les parties (l'honorable Michel Girouard et le Procureur général du Canada) dans le dossier T-646-14 devant la Cour fédérale. En vertu de ce principe, les diverses étapes du cheminement sont cloisonnées. Cela est si vrai qu'il y a même eu signature d'un document de confidentialité (muraille de Chine) entre l'avocate indépendante et son associé, Me Doray, avocat mandaté à une étape initiale du processus.

100. En introduisant ainsi indirectement la synthèse Doray, les membres majoritaires du premier Comité ont brisé le cloisonnement prévu aux règles et reconnu par la Cour fédérale dans l'arrêt *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*<sup>38</sup>.

101. Enfin, le reproche formulé au paragraphe 210 et réitéré au paragraphe 214 du rapport du premier Comité à l'effet que les avocats de l'honorable Michel Girouard n'ont pas soulevé d'objection à la mention « je suis filé » contenue au rapport soulève un problème sérieux. Lors du témoignage de Me Raymond Doray devant le Comité, il a été prouvé que les avocats de l'honorable Michel Girouard n'ont pas reçu le volume III de la synthèse le 13 août 2013. Dès lors, ils n'ont pu soulever d'objections à ce moment.

102. On a reproché à l'honorable Michel Girouard et à ses avocats de n'avoir pas répondu le 14 août 2013 à un document qu'ils n'avaient pas eu en leur possession. Ce reproche que l'on sait maintenant infondé est lourd de conséquences, car il a affecté la crédibilité de l'honorable Michel Girouard et teinté l'ensemble de l'appréciation du témoignage de l'honorable Michel Girouard.

---

<sup>38</sup> (2015) C.F. 307, Cahier des sources, onglet 2.

103. Les conclusions de l'honorable Richard Chartier sont des plus raisonnables et se lisent comme suit :

*« [259] Il faut passer en revue les trois différentes versions détaillées plus haut quant à cette mention. Quant à la version (i), je crois que l'on ne peut exclure, sur la base de la preuve présentée, la possibilité qu'il s'agisse en effet de paroles qui ont été mal comprises par Me Doray. En effet, le juge Girouard a témoigné que Me Doray avait déjà apporté des corrections au premier volet de sa synthèse. Rien dans la preuve présentée ne nous permet de conclure que des corrections n'étaient pas nécessaires pour le volet portant sur la rencontre avec le juge Girouard. Puis, quant à la version exposée au point (ii), il ne faut pas oublier que le juge Girouard a aussi dit, lors de son témoignage du 5 mai, qu'il n'était pas certain que la note faisait mention d'une surveillance. Ainsi, cette version n'est peut-être pas si contradictoire à celle du point (iii). »<sup>39</sup>*

104. Qui plus est, l'enquête a révélé que Me Doray n'avait pas communiqué la version des faits (le volume 3) le 13 août 2013, de sorte qu'il était impossible pour l'honorable Michel Girouard d'y répondre le 14 août 2013.

105. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le Comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017, aux pages 709 à 728.

106. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil :

*« [176] À notre avis, aucune erreur n'entache la constatation d'in vraisemblance faite par la majorité à l'égard du témoignage du juge Girouard portant qu'il n'avait pas lu la synthèse avant les audiences devant le premier Comité. Par ailleurs, cette constatation est tout à fait raisonnable. Enfin, aucun élément des explications fournies par le juge Girouard ne justifie qu'elle soit écartée. Il en est de même pour les autres constatations faites aux paragraphes 205 à 215 et 225 du rapport du premier Comité. Nous les adoptons sans la moindre hésitation. »*

<sup>39</sup> Rapport du premier Comité, page 52, Cahier des sources, onglet 5.

### 3.6 L'absence de lecture immédiate de la note inscrite sur le post-it

107. Au surplus, il n'y a pas ici de réelle contradiction et les explications de l'honorable Michel Girouard ont convaincu l'honorable Richard Chartier qui s'exprime en ces termes :

*« [261] Absence de lecture de la note: Le dernier aspect suspect soulevé par mes collègues concerne le fait que le juge Girouard n'a pas regardé immédiatement la note. Ceci peut facilement s'expliquer. On se rappelle que l'enregistrement vidéo n'a pas de bande sonore. Comme l'a mentionné le juge Girouard, il se peut que M. Lamontagne lui ait dit qu'elle contenait l'information qu'il attendait alors qu'il était dans le bureau. J'estime qu'il ne faut pas tirer une inférence négative du fait que les deux hommes ne se souviennent pas des propos qu'ils ont échangés il y a de cela cinq (5) ans. Chose certaine, la preuve présentée démontre qu'immédiatement après leur rencontre du 17 septembre 2010, Me Girouard a communiqué avec une représentante de Revenu Canada. Ceci semble être une preuve qui corrobore sa version des faits. »<sup>40</sup>*

108. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard s'est de nouveau expliqué sur ces événements lors de l'enquête devant le présent Comité. Les faits saillants se résument aux notes sténographiques du 12 mai 2017, aux pages 762 à 768.

109. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité du premier Comité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil :

*« [160] À notre avis, l'ensemble des circonstances, y compris notamment les gestes furtifs des deux hommes et le lien entre la remise de l'argent et celle du « Post-it » plié, contredisent les explications du juge Girouard quant à la nature de l'objet qui lui a été remis et, par voie de conséquence, ses explications pour son défaut de faire la lecture immédiate de la présumée note. À l'instar des membres majoritaires du premier Comité, nous estimons invraisemblable que, dans un contexte d'urgence tel que décrit par le juge Girouard lui-même, un avocat diligent et d'expérience*

---

<sup>40</sup> Ibid.

*comme lui n'aurait pas immédiatement pris connaissance de l'importante information relayée par son client. À notre avis, aucune erreur ne vicie cette constatation d'invraisemblance et elle est tout à fait raisonnable. Enfin, aucun élément du témoignage du juge Girouard ne justifie qu'elle soit écartée. Nous adoptons cette constatation sans hésitation. »*

### 3.7 La corroboration

110. Après avoir passé en revue les six contradictions, les membres majoritaires du premier Comité voient la corroboration dans les éléments suivants (paragraphe 229 du rapport du premier Comité). Elle est pourtant bien fragile :

Extraits du rapport du premier Comité	Commentaires de l'honorable Michel Girouard
(1) une déclaration antérieure du juge Girouard faite à Me Doray qui est incompatible avec son témoignage durant l'audition	Le témoignage de Me Doray permet de clore définitivement ce point : l'honorable Michel Girouard n'a jamais pu apporter des précisions ou des corrections à Me Doray sur le volume III de la synthèse Doray puisque ce dernier ne lui a jamais fait parvenir le document avant de le transmettre au comité d'examen.
(2) une déclaration antérieure de l'honorable Michel Girouard faite au directeur exécutif du Conseil dans sa lettre de janvier 2013, qui ne concorde pas entièrement avec son témoignage devant le Comité	La lecture de la lettre dans son ensemble démontre bien que son objet principal n'était pas la description de toutes les habitudes de l'honorable Michel Girouard en matière cinématographique, mais bien de répondre aux accusations portées contre lui. On ne saurait voir de contradiction dans les précisions ultérieures.
(3) le témoignage de M. Lamontagne portant sur le moment où la conversation privilégiée entre l'avocat et son client aurait débutée qui diffère du témoignage du juge Girouard	Le bon sens le plus élémentaire suggère qu'il est impossible d'avoir un souvenir précis, à la seconde près, du moment exact où des mots ont été prononcés dans une courte conversation tout à fait anodine, dans le cours normal des affaires.
(4) le témoignage de M. Lamontagne relativement à ce qui serait écrit dans la note qui ne concorde pas avec la version des faits du juge Girouard	M. Lamontagne a très bien expliqué qu'il n'avait pas de souvenir précis du contenu de la note. Il a avancé une hypothèse. On peut difficilement dans le contexte lui en demander davantage.
(5) le fait que les trois séquences vidéo du 17 septembre 2010 au matin déposées en preuve ne contiennent aucun moment où M. Lamontagne est	Cette proposition est étonnante. Plusieurs minutes de ce qui s'est passé le 17 septembre 2010 n'ont pas été présentées en preuve. De plus, rien

<p>vu, stylo à la main, écrivant une note, puis mettant cette note dans la poche droite de son pantalon, et ce particulièrement parce que nous sommes d'avis que M. Lamontagne a passé à Me Girouard ce qu'il avait plié et mis dans cette même poche quelques minutes avant leur rencontre</p>	<p>n'indique que cette note n'ait pu avoir été rédigée ailleurs que dans l'angle de la caméra. Enfin, c'est là pure hypothèse et conjecture, sans preuve permettant de tirer de conclusion telle que suggérée par les membres majoritaires du premier Comité.</p>
<p>(6) le fait que Me Girouard, pourtant assidu et faisant preuve de beaucoup de rigueur au travail, ne lise pas la note en présence de M. Lamontagne, et ce, même si une action urgente est requise pour éviter une saisie – l'avocat Girouard qui a été décrit par de nombreux témoins au Comité aurait regardé une telle note dans le bureau de M. Lamontagne même si ce dernier lui avait communiqué ces informations de vive voix</p>	<p>Les explications sont claires : il n'était pas nécessaire de ce faire puisque M. Lamontagne avait indiqué verbalement son contenu. Les membres majoritaires du premier Comité ont substitué leur propre opinion et jugement de valeur au lieu d'analyser les faits tels qu'établis par la preuve. Cette explication était celle fournie lors de l'enquête en 2015 et elle est réitérée lors de l'enquête en 2017.</p>
<p>(7) le témoignage de l'expert, le Sergent - Superviseur Y, qui a noté que dans son expérience ce qui est fait en cachette est, la plupart du temps, soit immoral ou illégal. Ce témoignage jette un éclairage sur le geste furtif entre M. Lamontagne et Me Girouard, en particulier parce que le juge Girouard n'a pas regardé ce qui lui a été transmis par M. Lamontagne</p>	<p>Le témoignage du sergent superviseur est à l'effet qu'un geste furtif, en l'absence de répétition et de cascade, ne permet de tirer aucune conclusion. Le sergent superviseur ne s'est pas exprimé sur l'interprétation du fait de regarder ou non ce qui est transmis. Ce résumé du témoignage du sergent superviseur Y est inexact. Il n'a nullement traité d'immoralité ou d'illégalité (notes sténographiques du 11 mai 2015, aux pages 117 à 121<sup>41</sup>).</p>

111. Les questionnements et interrogations de la majorité des membres du premier Comité d'enquête sur certains éléments périphériques de la preuve ou de l'interprétation qu'ils en font ne peut constituer de la preuve relativement à de l'inconduite ou du manque d'intégrité de l'honorable Michel Girouard. L'absence de preuve sur chacun des reproches, l'accumulation des « questionnements », le fait d'être « perplexe », le caractère « inusité » de certains gestes, les soupçons, les suppositions ne sauraient constituer une preuve au sens des règles de droit. Les contradictions qui ne sont bien souvent que des précisions apportées dans un trop grand désir de collaborer entièrement à l'enquête ne sauraient permettre la sanction la plus grave, soit la destitution.

<sup>41</sup> Notes sténographiques du 11 mai 2015, pages 117 à 121, Cahier des sources, onglet 84.

112. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité du premier Comité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil.

### **3.8 L'admission en preuve de la séquence vidéo du 17 septembre 2010**

113. Cette séquence vidéo du 17 septembre 2010 a été obtenue d'une manière contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>42</sup> et constitue un bris du droit au secret professionnel, tout en créant un précédent dangereux. De plus, cette séquence a été obtenue sans autorisation judiciaire préalable. Enfin, pour bien en comprendre tous les aspects, l'honorable Michel Girouard a demandé au premier Comité d'émettre les ordonnances de comparaître appropriées : cette demande a été refusée, de sorte que l'on n'a pas la preuve de l'ensemble du cheminement de cette bande vidéo entre les autorités policières, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Conseil.

114. Même l'avocate indépendante du premier Comité sur la première plainte, Me Marie Cossette, énonçait concernant l'admission en preuve de la séquence vidéo :

*« Vous ne pouvez pas - et je pèse mes mots, avec beaucoup d'égards - interpréter ce qui se passe sur la vidéo, sans comprendre ce qui s'est passé dans d'autres années préalables [...] Évidemment, en bon québécois, si on sort, « out of the blue » avec une vidéo comme ça, alors qu'on n'a aucun contexte de consommation préalable bien, jamais (sic) que l'argument de la défense peut, effectivement, faire son bout de chemin ».*<sup>43</sup>

115. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité du premier Comité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une

<sup>42</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, Cahier des sources, onglet 6.

<sup>43</sup> Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> avril 2015, page 50, Cahier des sources, onglet 55.

procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil :

*« [52] Devant le premier Comité, le juge Girouard s'est opposé à l'admissibilité en preuve de l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010 au motif qu'il avait été obtenu au moyen d'une « saisie abusive » et en violation de ses « droits fondamentaux », notamment « son droit à la vie privée et son droit à l'image ». Il a de plus prétendu que son admission violerait le droit au secret professionnel de M. Lamontagne.*

*[53] L'objection du juge Girouard a été unanimement rejetée par le premier Comité dans sa décision du 14 mai 2015. Le juge Girouard a réitéré son objection devant nous.*

*[54] Nous l'avons rejetée pour les motifs exprimés par le premier Comité.*

*[55] Cela dit, il convient de relever ce que les membres majoritaires font remarquer par rapport à la pertinence de cette décision en lien avec la question de la crédibilité du témoignage du juge Girouard :*

*« [226] De plus, lors du voir-dire sur l'admissibilité de l'enregistrement vidéo le 4 mai 2015, le juge Girouard a affirmé que le seul but de la rencontre du 17 septembre était un entretien sur l'affaire fiscale sans prononcer un mot sur le paiement des films pré-visionnés. De la même façon, lors du huis-clos sur la question du secret professionnel, le juge Girouard a déclaré que durant tout l'entretien, M. Lamontagne et lui-même n'ont parlé que de l'affaire fiscale qui les occupait. Tous les membres du Comité ont préféré le témoignage de M. Lamontagne où il indique que la conversation sur le dossier fiscal a probablement commencé lorsque ce dernier se lève pour prendre un document derrière lui. Ceci doit s'ajouter, selon nous, à la constellation d'inconsistances, incohérences et invraisemblances importantes dans le témoignage du juge Girouard relativement aux questions soulevées par la transaction captée sur vidéo le 17 septembre 2010. »*

### **3.9 L'admission en preuve de la synthèse de Me Raymond Doray**

116. La règle du cloisonnement emporte la règle de la confidentialité à l'égard de chacune des étapes du processus d'enquête<sup>44</sup>. Dans le présent cas, la prise en compte

<sup>44</sup> *Girouard c. Comité d'examen constitué en vertu des procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale*, 2014 C.F. 1175, paragraphe 45, Cahier des sources, onglet 1.



de la synthèse Doray est contraire aux règles régissant les enquêtes du Conseil. Elle emporte aussi violation du privilège du secret professionnel pour répondre au reproche retenu par la majorité des membres du premier Comité.

117. Cette violation de la règle du cloisonnement a été soulevée suite à la communication d'une lettre du procureur du premier Comité datée du 11 décembre 2014<sup>45</sup> à la procureure indépendante du premier Comité et aux avocats de l'honorable Michel Girouard dont l'extrait pertinent se lit comme suit :

*« Le comité aimerait vous préciser que ce qu'a écrit le Juge Martineau au paragraphe 45 n'est pas exact, puisque le 18 août 2014, le vice-président du Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature, a fait parvenir à chaque membre du Comité d'enquête le rapport du Comité d'examen dans cette affaire, ainsi que la preuve à l'appui.*

*De plus, le Comité aimerait vous informer qu'un membre du Comité a examiné la décision du Comité d'examen, mais pas la preuve à l'appui, qu'un membre a examiné toute la documentation soumise par le Conseil canadien de la magistrature et qu'aucun membre n'a examiné les éléments de la documentation.*

*Le Comité souhaite vous aviser que le Comité d'enquête compte se fier uniquement sur la preuve qu'il jugera recevable à l'audience pour trancher toutes les questions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. De plus, comme vous le savez, les juges sont habiles de par leurs fonctions d'ignorer une preuve qu'ils ont entendue dans certain contexte, par exemple dans un voir-dire ou une preuve qu'ils déclareront irrecevable soit durant l'audience soit dans le jugement final. »*

118. La Cour fédérale s'est prononcée sur l'impact de la violation de la règle du cloisonnement, dont l'application devant elle n'est pas contestée. Au contraire, tant le Procureur général du Canada que l'honorable Michel Girouard s'appuient sur ce principe dans leurs représentations respectives. La requête alléguant violation de la règle a été jugée prématurée, dans l'attente du rapport d'enquête dans le présent dossier.

119. Le volume III de la synthèse Doray, bien qu'il en ait été question lors de l'enquête du premier Comité, n'a jamais été déposé en preuve. Le Comité ne pouvait

---

<sup>45</sup> Pièce G-1, Lettre du procureur du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature datée du 11 décembre 2014, Cahier des sources, onglet 52.

donc pas s'en servir pour tirer une quelconque conclusion et encore moins s'en servir comme assise pour justifier une recommandation de destitution. L'ensemble des irrégularités graves reliées au processus entourant la synthèse Doray porte atteinte de façon majeure et irrémédiable aux droits de l'honorable Michel Girouard.

120. À l'égard de cette preuve, la Cour fédérale avait cependant appliqué les principes suivants :

*« [73] Enfin, même si je suis prêt à présumer, pour les fins des présentes, que la règle de cloisonnement ne semble pas avoir été respectée, en l'absence d'une preuve de préjudice concret, je ne suis pas disposé, à cette étape des procédures, à ordonner l'arrêt immédiat des procédures devant le Comité d'enquête. À première vue, il ne s'agit pas d'un cas de violation appréhendée à un principe de la justice naturelle où la partie affectée se retrouve sans remède parce qu'une décision finale a déjà été rendue. L'enquête devant le Comité d'enquête n'a pas réellement commencé. Bien que la décision du Comité d'examen, le rapport de l'avocat externe et ses annexes, incluant le vidéo en question, lui ont été unilatéralement communiqués, leur exclusion pourra être débattue préliminairement. Clairement, l'intérêt public et la prépondérance des inconvénients favorisent la poursuite de l'enquête, le tout sans préjudice au droit du demandeur de faire toute requête en arrêt des procédures ou en récusation devant le Comité d'enquête. »<sup>46</sup>*

121. Malgré les principes mentionnés au 3<sup>e</sup> paragraphe de la lettre du procureur du premier Comité datée du 11 décembre 2014 citée précédemment et les commentaires de la Cour fédérale cités au paragraphe précédent, il est maintenant indéniable que la règle du cloisonnement a été brisée en raison de la prise en considération de la synthèse Doray devant le Comité. En introduisant un rapport conclu à une autre étape de la procédure soumise à la règle du cloisonnement, le Comité a brisé une garantie procédurale établie dès le début du processus. Le préjudice évoqué par l'honorable Luc Martineau de la Cour fédérale dans son jugement est maintenant consommé.

122. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité du premier Comité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la

---

<sup>46</sup> *Girouard c. Conseil canadien de la magistrature*, 2015 CF 307 (CanLII), Cahier des sources, onglet 2.

vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil :

*« [59] Devant nous, le juge Girouard s'est opposé à l'admissibilité en preuve de la synthèse Doray pour plusieurs motifs, dont sa confidentialité. Nous avons rejeté cette objection.*

*[60] Lorsque l'objection a été soulevée, les procureurs du juge Girouard ont fait grand cas du fait que la synthèse Doray n'avait pas été produite en preuve devant le premier Comité et ils ont soutenu qu'elle n'aurait pas dû être évoquée dans son rapport. Ils ajoutent que les questions en lien avec la synthèse avaient été posées par les membres du premier Comité, et non par l'avocate indépendante, qui, selon eux, savait pertinemment que le document était inadmissible en preuve.*

*[61] Avec égard, ces représentations ne concordent pas avec ce qui s'est passé devant le premier Comité. S'il est vrai que la synthèse Doray a été soulevée pour la première fois dans le cadre d'une question formulée par un membre du premier Comité lors du témoignage à huis clos du juge Girouard le 5 mai 2015, l'avocate indépendante a bel et bien posé des questions au juge Girouard à propos de la synthèse Doray lors de son contre-interrogatoire du 13 mai 2015.*

*[62] S'en est alors suivi un long débat au cours duquel le procureur du juge Girouard a soutenu que le rapport Doray ne devrait pas être admis en preuve sans le témoignage de son auteur. Il a cependant ajouté plus tard qu'il ne s'opposait pas à ce que le juge Girouard soit confronté à ses déclarations antérieures et que son objection portait uniquement sur l'emploi des parties du rapport Doray qui relataient les conversations de l'auteur avec des tiers.*

*[63] À la suite de ces précisions, l'avocate indépendante a confirmé que sa seule intention était de confronter le juge Girouard aux déclarations qui lui étaient attribuées dans la synthèse Doray. Le procureur du juge Girouard a alors reconfirmé qu'il n'y voyait aucune objection.*

*[64] Dans ce contexte, nous nous expliquons mal les reproches adressés au premier Comité et le sérieux de l'objection formulée devant nous.*

*[65] Premièrement, notre mandat exige que nous tenions compte des constatations de la majorité du premier Comité qui l'ont menée à recommander la destitution du juge Girouard. Pour ce faire, il convient, selon nous, de prendre connaissance des éléments de la synthèse Doray qui portent sur le présumé contenu informationnel du « Post-it » que M. Lamontagne a remis à Me Girouard le 17 septembre 2010. À cette fin et conformément à la demande de Me Gravel, nous avons accepté de recevoir en preuve le troisième et le quatrième paragraphe de la synthèse Doray. Nous avons fait de même pour le huitième paragraphe à la demande des procureurs du juge Girouard. Les autres paragraphes ont été caviardés.*

*[66] Deuxièmement, Me Doray a témoigné devant notre Comité. Les paragraphes en question ont donc été reçus en preuve à la suite du témoignage de leur auteur.*

*[67] Troisièmement, l'objection fondée sur la prétention de mépris de la confidentialité de la synthèse Doray et d'entorse au principe du « cloisonnement » ne saurait être retenue. Si le Conseil a bel et bien revendiqué un privilège à l'égard de ce document en se fondant sur sa relation professionnelle avec Me Doray, il y a effectivement renoncé en remettant une copie au juge Girouard et à ses procureurs. Nous faisons remarquer que la thèse véhiculée par le juge Girouard mène à l'absurdité. Un juge visé par une plainte pourrait fournir de fausses explications à l'avocat externe dans le but de provoquer la fermeture du dossier et ensuite invoquer avec succès une immunité absolue contre toute considération subséquente de cette malhonnêteté par un comité d'enquête.*

*[68] Par ailleurs, aucun élément des Procédures relatives aux plaintes ne fait barrage à l'admission en preuve d'extraits du rapport d'un avocat externe à l'égard desquels aucun privilège n'est revendiqué par le Conseil. Il en est de même du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2002) en vigueur à l'époque déterminante. Enfin, les observations du juge Girouard à Me Doray n'ont pas été faites en échange d'un engagement de confidentialité explicite ou implicite.*

*[69] Les paragraphes de la synthèse Doray visés par l'objection ne rapportent pas l'opinion ou les conclusions de son auteur. Ils sont un compte rendu d'observations que le juge Girouard aurait faites lors de la rencontre du 13 août 2013. »*

123. Bien que le témoignage de Me Raymond Doray ait permis d'établir la séquence des événements concernant la rédaction de sa synthèse, il n'en demeure pas moins qu'il y a eu atteinte au droit au secret professionnel et au principe du cloisonnement.

124. Le fait de tirer une inférence négative de l'absence de justification à cette omission de rectification, à une étape distincte de l'étape de l'enquête publique par le Comité, constitue un bris de la règle de l'équité procédurale.

125. Ce reproche déontologique a trait à la transparence, la réticence, à la franchise, à l'intégrité et à la vérité. Une fois établie la véracité du témoignage de l'honorable Michel Girouard sur les éléments objectifs présentés lors de l'enquête, l'enquête porte essentiellement sur le style des réponses de l'honorable Michel Girouard. On peut parfois les trouver longues, souvent précédées d'un préambule, d'explications multiples,

répétées où certains veulent y voir un manque de transparence là où il y a au contraire une volonté de transparence totale.

126. C'est dans un contexte fort particulier que l'honorable Michel Girouard a multiplié les explications, les hypothèses et les multiples motifs qui peuvent justifier des gestes qui ont duré quelques secondes il y a maintenant près de sept ans.

127. Dès le début de cette enquête, le 12 décembre 2010, il a cherché à s'expliquer. Sa lettre au Conseil, dès janvier 2011, ses demandes de rencontre avec l'enquêteur du Conseil, ses longues lettres explicatives, la célérité dont il a fait preuve ne sont pas des indices de réticences.

128. Toute cette affaire porte essentiellement sur l'analyse d'une vidéo de 18 secondes du 17 septembre 2010 et de l'allégation à l'effet qu'il s'agit là d'une transaction de substance illicite. Nous avons établi en première partie que l'on ne pouvait remettre en question les conclusions du premier Comité et du Conseil sur cette question.

129. Ce constat étant fait, force nous est de constater que sur l'élément essentiel de l'enquête, l'honorable Michel Girouard a dit la vérité et que l'absence de conclusions de transaction illicite le 17 septembre 2010 est établie, est véridique et est définitive.

130. Ainsi, sur l'élément essentiel de l'enquête, il y a unanimité à l'effet que rien d'illégal n'a été fait le 17 septembre 2010. Citons le rapport du premier Comité à cet effet :

*« [162] Le visionnement de l'enregistrement vidéo ne nous permet pas de déterminer la nature de cet objet. Le témoignage de M. Lamontagne et celui du juge Girouard sont partiellement contradictoires quant à la nature de cet objet. M. Lamontagne a affirmé qu'il s'agit peut-être d'une facture pour des films prévisionnés. Le juge Girouard, tant à l'enquête qu'auprès de Me Doray, a déclaré qu'il s'agit d'une note avec des informations relatives au dossier fiscal de son client. Dans ces deux versions, il s'agirait d'un morceau de papier, et non d'une substance illicite.*

*[163] À la suite à l'exercice mené par le Sergent-Supeviseur Caouette où il a enveloppé tour à tour quatre sachets contenant des quantités différentes de farine qui représentait de la cocaïne, le Comité est d'avis que s'il*

*s'agissait d'une substance illicite, nous serions en présence de cocaïne et non de marijuana. En effet, ce dernier a témoigné que la marijuana est mise en marché sous forme de cocottes. Le Comité conclut de son témoignage que des cocottes n'auraient pas pu être enveloppées dans un autocollant « Post-it » tel que l'aurait fait M. Lamontagne quelque temps avant l'arrivée de Me Girouard.*

*[164] Or, lors des perquisitions au commerce de location de films ainsi qu'à la demeure de M. Lamontagne, aucune cocaïne n'a été saisie, et ce bien que d'importantes quantités de marijuana aient été saisies. Des témoignages des agents de la Sûreté du Québec qui se sont présentés devant le Comité, seuls les Sergents Caouette et Sirois auraient pu observer, par l'entremise d'enregistrements vidéo captés de temps à autre, M. Lamontagne en possession de cocaïne. Ils n'ont toutefois pas témoigné l'avoir vu en possession de cocaïne. De plus, M. Lamontagne a été accusé de trafic de marijuana, et non de cocaïne.*

*[165] Bien que le Comité soit d'avis que la preuve ait révélé que M. Lamontagne aurait pu s'approvisionner facilement en cocaïne, aucune preuve n'a été déposée durant l'enquête que ce dernier aurait effectivement été en possession de cette substance durant les mois qui ont précédé la rencontre du 17 septembre 2010, et ce malgré une surveillance policière de cet individu durant près d'un an.*

*[166] Le témoignage de M. Lamontagne quant aux médicaments qu'il prend dans sa poche pour les envelopper dans un autocollant « Post-it » suscite certainement des doutes. Compte tenu du mouvement observé, il est peu plausible qu'il soit en train de récupérer des comprimés dans le fond de sa poche. Toutefois, le fait de ne pas retenir ce témoignage ne saurait établir la preuve, à lui seul, de la nature de l'objet échangé.*

*[167] Le témoignage du Sergent-Superviseur Y a été des plus utiles au Comité et nous lui accordons une grande crédibilité et force probante. Le Comité retient de son témoignage qu'un seul geste est peu déterminant quant à la nature d'une transaction. L'agent d'infiltration recherche plutôt une « cascade de gestes », c'est-à-dire, des gestes qui s'enchaînent pour détecter une transaction d'une substance illicite. Il recherche aussi la répétition de cette cascade des gestes avec plusieurs individus.*

*[168] Il n'y a qu'un seul enregistrement vidéo d'un échange de dix-huit (18) secondes qui a été soumis au Comité. Le Comité ne peut déterminer de ce seul échange s'il s'agit d'une cascade de gestes entre un vendeur de substances illicites et son client ou de gestes fortuits. Bien que les gestes prêtent à soupçons, ils ne sont pas clairs et convaincants. »*

131. Dans son mémoire du 9 juin 2017, l'avocat du Comité a donc dû rechercher dans les éléments périphériques à l'enquête principale les sources de ces soi-disant manquements.

132. Aux paragraphes 50 à 68 des représentations écrites de l'avocat du Comité d'enquête (« **Représentations écrites** ») contient plusieurs jugements de valeur qui ne constituent pas preuve. L'on reproche notamment l'utilisation du compendium préparé par les avocats de l'honorable Michel Girouard. Ce compendium ne contient rien d'autre que les notes sténographiques et les extraits pertinents de l'opinion de l'honorable Richard Chartier, président du premier Comité. Ce document a pourtant fait l'objet des commentaires suivants du président du Comité<sup>47</sup>:

*« Me LOUIS MASSON  
pour le juge Michel Girouard :*

*C'est un compendium et... c'est un compendium des citations. Il a été fait avec le plus grand soin, ç'a été fait par moi – ma collègue et par moi, donc, c'est du copier/coller, il n'y a pas de... il n'y a rien d'autre. Évidemment, nul n'est à l'abri de l'erreur, si ça arrive, ce sera évidemment... on fait ce qu'on peut, là, c'est quand même un défi...*

*L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :*

*Ça fait partie de l'occasion qui est donnée au juge Girouard de fournir des explications.*

*Me GÉRALD R. TREMBLAY  
pour le juge Michel Girouard :*

*C'est ça.*

*Me LOUIS MASSON  
pour le juge Michel Girouard :*

*Mais surtout ça se veut un outil pour votre Comité, parce qu'on s'est dit : comment on va faire pour rendre un témoignage – bien, on... pour donner des explications en référant à dix (10) documents?*

*L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :*

*Hum.*

*Me LOUIS MASSON  
pour le juge Michel Girouard :*

*Alors, on n'en sortirait pas...*

*L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :*

*Ça me...*

---

<sup>47</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 667 à 689, Cahier des sources, onglet 75.

Me LOUIS MASSON  
pour le juge Michel Girouard :

*... et vous de même, ce serait impossible!*

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :  
*Ça me paraît très sage de votre part.*

Me LOUIS MASSON  
pour le juge Michel Girouard :

*Alors, c'est...*

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

*Maître Gravel, est-ce que vous avez un quelconque problème avec la démarche que le bâtonnier Masson entend poursuivre?*

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL pour le Comité :

*Bien, écoutez, Monsieur le Juge : je dois avouer que c'est plutôt... C'est sûr que, quand je vois des pages comme ça, où c'est... c'est des... c'est des extraits de la dissidence du juge Chartier qui sont... qui sont étalées de bord en bord, c'est... ça, c'est mon premier commentaire, là, je...*

*Si on est – si on voulait interroger le témoin sur les contradictions et les – soulever ce qui est le sujet de l'enquête, bon, je ne vois pas pourquoi on est allé intégrer les... les commentaires du juge Chartier en parallèle, là, mais...*

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

*Bien, moi, ça me paraît de bonne guerre que le juge Girouard puisse faire des renvois à la dissidence du juge « Girouard"...*

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

*Chartier.*

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL pour le Comité :

*Chartier.*

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

*... je vois mal pourquoi on... on voudrait critiquer cette démarche. Le bâtonnier Masson nous dit qu'il ne va pas...*

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL pour le Comité :



*Hum.*

*L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :*

*... passer au travers de ce recueil-là, d'un bout à l'autre, il s'attend de demander quelques observations du juge Girouard, il pense qu'il pourrait faire son travail dans une demi-heure, vous aurez cela pour faire votre contre-interrogatoire, je vois mal comment est-ce qu'on empêcherait le... le bâtonnier Masson de procéder comme il le fait. Écoutez : on sait...*

*Me MARC-ANDRÉ GRAVEL pour le Comité :*

*[...]*

*Oui, ça va!*

*Me LOUIS MASSON  
pour le juge Michel Girouard :*

*Parce que, évidemment, le...*

*L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :*

*Très bien!  
Je trouve que le document est très utile, Monsieur le Bâtonnier, très utile! »*

133. Ainsi, le choix de présentation du témoignage de l'honorable Michel Girouard à l'aide du compendium préparé à cette fin n'a fait l'objet d'aucune observation négative avant ou pendant son déroulement. Bien au contraire, le président du Comité a trouvé utile ce document.

134. C'était là la méthode la plus appropriée pour agir avec « fair play » et efficacité. Il était normal que l'honorable Michel Girouard appelé à témoigner sur ses témoignages antérieurs puisse avoir accès aux extraits des notes sténographiques à l'égard desquelles il devait fournir ses explications. Personne n'a osé suggérer que l'honorable Michel Girouard devait témoigner de mémoire sur un témoignage de plusieurs centaines de pages rendu deux ans auparavant alors que c'était là précisément l'objet de l'enquête. Nul n'a suggéré qu'il devait se limiter à lire que les extraits parcellaires identifiés par l'avocat du Comité sans lui permettre de lire le contexte entourant ces extraits.

135. À cet effet, nous référons aux notes sténographiques du 17 mai 2017 :

*« L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :  
Q Remettez ce compendium-là, qui n'est pas en preuve, à vos avocats, s'il vous plaît. »<sup>48</sup>*

136. Il serait préjudiciable à l'honorable Michel Girouard de formuler maintenant des reproches à cet égard. Une telle approche relève de l'embuscade et non de l'audition équitable.

137. Quant aux autres éléments soulevés, ils relèvent davantage du jugement de valeur que de la preuve d'une quelconque intention de tromper, de dissimuler ou de chercher à induire en erreur. En voici quelques exemples :

*« [54] Il fut nécessaire tant pour le Comité que pour son avocat de reformuler et de réitérer à outrance les questions afin que le juge Girouard daigne finalement fournir une réponse. »<sup>49</sup>*

*« [120] Nous avons peine à croire qu'un juge qui fait l'objet d'un processus d'examen et qui est assisté de deux procureurs d'expérience ne discute pas du contenu des documents qui le concernent et n'y porte pas attention. »<sup>50</sup>*

*« [131] Il nous semble pourtant évident qu'une personne qui n'aurait consommé des drogues qu'à quelques occasions, dans le cadre d'erreurs de jeunesse, devrait se souvenir de la nature des substances concernées. »<sup>51</sup>*

*« [169] Nous avons retrouvé dans son témoignage le même genre de défilements, de réticences, d'incohérences ou d'omissions qui ont caractérisés les témoignages du juge Girouard. »<sup>52</sup>*

*« [171] Bref, l'aversion totale manifestée par Mme G.A. à propos de la drogue semble souffrir d'exceptions très ciblées et d'une tolérance fort étonnante en certaines circonstances. »<sup>53</sup>*

---

<sup>48</sup> Notes sténographiques du 17 mai 2017, page 1131, Cahier des sources, onglet 78.

<sup>49</sup> Mémoire du procureur du Comité d'enquête, 9 juin 2017, page 19, Cahier des sources, onglet 45.

<sup>50</sup> Mémoire du procureur du Comité d'enquête, 9 juin 2017, page 31, Cahier des sources, onglet 45.

<sup>51</sup> Mémoire du procureur du Comité d'enquête, 9 juin 2017, page 33, Cahier des sources, onglet 45.

<sup>52</sup> Mémoire du procureur du Comité d'enquête, 9 juin 2017, page 41, Cahier des sources, onglet 45.

<sup>53</sup> Mémoire du procureur du Comité d'enquête, 9 juin 2017, page 42, Cahier des sources, onglet 45.

*« [175] Or, en ré-interrogatoire par le procureur du Comité, ce qui constituait une amnésie totale se précise tout à coup [...] »<sup>54</sup>*

*« [177] Ces exemples soutiennent notre constatation voulant que Mme G.A. a livré un témoignage orienté, destiné à favoriser son conjoint. »<sup>55</sup>*

138. L'approche du Comité fait abstraction d'un des volets de notre droit : l'importance de la réhabilitation. On ne peut certes pas reprocher à G.A. de ne pas avoir de sensibilité à l'égard de ce principe.

139. Le Rapport du Comité reprend ensuite les six points de prétendues contradictions relevées par la majorité du premier Comité. Ces observations sont en substance les mêmes que celles qui ont été déjà analysées et l'honorable Michel Girouard a réitéré qu'il faisait siennes les conclusions de l'honorable Richard Chartier, sauf en ce qui a trait à la note « je suis filé ».

140. À cet égard, les conclusions du premier Comité sont à l'effet qu'il est invraisemblable que l'honorable Michel Girouard et ses procureurs n'aient pas répondu, dès le lendemain de la rencontre du 13 août 2013, soit le 14 août 2013, aux inexactitudes et invraisemblances contenues au volume III du rapport de Me Doray, notamment quant à la mention erronée « je suis filé ».

141. Cette conclusion à l'égard du volume III de Me Doray est dramatique pour l'honorable Michel Girouard. En effet, l'invraisemblance de l'omission de corriger cette mention erronée est jugée tellement grave qu'elle constitue la pierre angulaire des conclusions de la majorité du premier comité. Ils s'en expriment ainsi :

*« [215] Ainsi, compte tenu des enjeux, l'affirmation qu'il n'a pas lu la synthèse de Me Doray semble invraisemblable. »*

142. Pourtant, la présente enquête devant le Comité a révélé que l'honorable Michel Girouard et ses avocats n'ont pas eu le volume III du rapport de Me Doray de manière à y répondre le 14 août (dans un contexte d'urgence). Ce volume III a été transmis

<sup>54</sup> Mémoire du procureur du Comité d'enquête, 9 juin 2017, page 43, Cahier des sources, onglet 45.

<sup>55</sup> Mémoire du procureur du Comité d'enquête, 9 juin 2017, page 43, Cahier des sources, onglet 45.

directement à l'honorable Edmond Blanchard à l'insu de l'honorable Michel Girouard et de ses avocats, accompagné d'une lettre à l'égard de laquelle Me Doray revendique le privilège du secret professionnel.<sup>56</sup>

143. Si la règle du cloisonnement avait été respectée, cette situation ne se serait jamais produite.

144. Cette erreur de bonne foi découlant de la procédure suivie à l'étape de l'enquête de Me Doray a causé un grave préjudice à l'honorable Michel Girouard et s'est répercutée sur l'appréciation globale de sa crédibilité. Le Conseil peut corriger cette injustice.

145. Fidèle à la règle de preuve qu'il s'est imposée, le Comité entérine les conclusions de la fragile majorité du premier Comité sans faire la moindre étude de l'analyse de l'honorable Richard Chartier à cet égard. C'est là la conséquence d'une procédure engagée sous une directive ministérielle aux antipodes de la recherche de la vérité. Comment peut-on accepter une conclusion qui occulte complètement l'avis de l'honorable Richard Chartier et du Conseil :

*« [58] Bien que la synthèse Doray ait été utilisée pour contre-interroger le juge Girouard devant le premier Comité, le document n'a pas été formellement déposé en preuve devant celui-ci.*

*[59] Devant nous, le juge Girouard s'est opposé à l'admissibilité en preuve de la synthèse Doray pour plusieurs motifs, dont sa confidentialité. Nous avons rejeté cette objection.*

*[60] Lorsque l'objection a été soulevée, les procureurs du juge Girouard ont fait grand cas du fait que la synthèse Doray n'avait pas été produite en preuve devant le premier Comité et ils ont soutenu qu'elle n'aurait pas dû être évoquée dans son rapport. Ils ajoutent que les questions en lien avec la synthèse avaient été posées par les membres du premier Comité, et non par l'avocate indépendante, qui, selon eux, savait pertinemment que le document était inadmissible en preuve.*

*[61] Avec égard, ces représentations ne concordent pas avec ce qui s'est passé devant le premier Comité. S'il est vrai que la synthèse Doray a été soulevée pour la première fois dans le cadre d'une question formulée par un membre du premier Comité lors du témoignage à huis clos du juge*

---

<sup>56</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 301 à 324, Cahier des sources, onglet 67.

*Girouard le 5 mai 2015, l'avocate indépendante a bel et bien posé des questions au juge Girouard à propos de la synthèse Doray lors de son contre-interrogatoire du 13 mai 2015.*

*[62] S'en est alors suivi un long débat au cours duquel le procureur du juge Girouard a soutenu que le rapport Doray ne devrait pas être admis en preuve sans le témoignage de son auteur<sup>44</sup>. Il a cependant ajouté plus tard qu'il ne s'opposait pas à ce que le juge Girouard soit confronté à ses déclarations antérieures et que son objection portait uniquement sur l'emploi des parties du rapport Doray qui relataient les conversations de l'auteur avec des tiers.*

*[63] À la suite de ces précisions, l'avocate indépendante a confirmé que sa seule intention était de confronter le juge Girouard aux déclarations qui lui étaient attribuées dans la synthèse Doray. Le procureur du juge Girouard a alors reconfirmé qu'il n'y voyait aucune objection.*

*[64] Dans ce contexte, nous nous expliquons mal les reproches adressés au premier Comité et le sérieux de l'objection formulée devant nous.*

*[65] Premièrement, notre mandat exige que nous tenions compte des constatations de la majorité du premier Comité qui l'ont menée à recommander la destitution du juge Girouard. Pour ce faire, il convient, selon nous, de prendre connaissance des éléments de la synthèse Doray qui portent sur le présumé contenu informationnel du « Post-it » que M. Lamontagne a remis à Me Girouard le 17 septembre 2010. À cette fin et conformément à la demande de Me Gravel, nous avons accepté de recevoir en preuve le troisième et le quatrième paragraphe de la synthèse Doray. Nous avons fait de même pour le huitième paragraphe à la demande des procureurs du juge Girouard. Les autres paragraphes ont été caviardés.*

*[66] Deuxièmement, Me Doray a témoigné devant notre Comité. Les paragraphes en question ont donc été reçus en preuve à la suite du témoignage de leur auteur.*

*[67] Troisièmement, l'objection fondée sur la prétention de mépris de la confidentialité de la synthèse Doray et d'entorse au principe du « cloisonnement » ne saurait être retenue. Si le Conseil a bel et bien revendiqué un privilège à l'égard de ce document en se fondant sur sa relation professionnelle avec Me Doray, il y a effectivement renoncé en remettant une copie au juge Girouard et à ses procureurs. Nous faisons remarquer que la thèse véhiculée par le juge Girouard mène à l'absurdité. Un juge visé par une plainte pourrait fournir de fausses explications à l'avocat externe dans le but de provoquer la fermeture du dossier et ensuite invoquer avec succès une immunité absolue contre toute considération subséquente de cette malhonnêteté par un comité d'enquête.*

*[68] Par ailleurs, aucun élément des Procédures relatives aux plaintes ne fait barrage à l'admission en preuve d'extraits du rapport d'un avocat externe à l'égard desquels aucun privilège n'est revendiqué par le Conseil.*

*Il en est de même du Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes (2002) en vigueur à l'époque déterminante. Enfin, les observations du juge Girouard à Me Doray n'ont pas été faites en échange d'un engagement de confidentialité explicite ou implicite.*

*[69] Les paragraphes de la synthèse Doray visés par l'objection ne rapportent pas l'opinion ou les conclusions de son auteur. Ils sont un compte rendu d'observations que le juge Girouard aurait faites lors de la rencontre du 13 août 2013. »*

#### 4. ALLÉGATION NUMÉRO 2

***Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) d la Loi sur les juges) en déclarant faussement au Premier Comité :***

- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;***
- b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.***

146. L'allégation numéro 2 a été rejetée par le Comité puisque la preuve est à l'effet que l'honorable Michel Girouard n'a jamais prétendu ne jamais avoir consommé ou s'être procuré de stupéfiants. Les notes sténographiques de l'enquête du premier Comité et celles de l'enquête du Comité sont éloquentes et permettent de trancher cette allégation par prépondérance des probabilités selon une preuve claire et convaincante.

#### 5. ALLÉGATION NUMÉRO 3 ET LA NOUVELLE PROCÉDURE APPLIQUÉE À L'AVIS D'ALLÉGATION NUMÉRO 3

***Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.***

147. Un absent, en l'occurrence Alain Champagne, qui n'a pas été appelé à témoigner, a fait l'objet d'une ordonnance de nouveau procès qui, selon la preuve, n'a pas eu lieu. Il est donc possible de conclure que celui-ci n'a pas de casier judiciaire. Il a agi activement dans la création de la compagnie Nemaska Lithium, compagnie de production de lithium inscrite à la bourse TSX.<sup>57</sup>

148. Lors du témoignage de l'honorable Michel Girouard devant le Comité, il a bel et bien déclaré n'avoir jamais consommé de cocaïne alors qu'il était avocat.<sup>58</sup>

149. La crédibilité du témoin L.C. doit être mise en doute en raison de ses contradictions et des propos tenus dans sa lettre et non repris dans son témoignage ainsi que de ses motivations.

150. Ses motivations apparaissent à sa plainte :

*« I must state clearly I am appalled and extremely disappointed by the review provided by the committee. It reminds me one « the old boys club » where on another protect each other. I have work for McGill University in the Faculty of Medicine and have been privy to a great deal of inappropriate behavior by doctors, which like Mr. Girouard's behavior has been swept under the carpet. There is no doubt that large professional institutions like to keep their « dirty laundry » quiet. It happens in medical, financial, and now it seems in law.*

[...]

*There were other lawyers that Mr. Girouard (sic) went to Law School with that were helping him to try and get this case « taken care of ». One of them was a very well known criminal lawyer here in Montreal. I overheard the entire conversation of my ex-partner and this is how I became privy to the information. It was at this point that I realize my ex-partner was still speaking and seeing Mr. Girouard but was keeping it secret from me because he knew my « issues » of being involved with Mr. Girouard and his wife.*

[...]

*One thing I have found in Quebec many people are « dirty » and nothing gets done about it. Many professionals due cocaine, especially in high*

<sup>57</sup> Pièces G-7, Cahier des sources, onglet 53 et pièce G-8 (pièce relative aux sociétés cotées en bourse), Cahier des sources, onglet 46.

<sup>58</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 659 à 661, Cahier des sources, onglet 75.

*ranking positions. This is why I am taking the time to write to this committee, especially since there has never been an opportunity to come forward before as there was no place to write to regarding this case.*

*[...]*

*Personally after seeing this document today on line. I have zero faith in the Quebec Law System. I'll be sure to pass along my story to some of my journalists friends. I think it would make a great article. One only needs to recall any of the several criminal cases here in Quebec where individuals are provided such lenient sentences for fraud and theft. We need only look at cases such as the EX-Quebec Lieutenant-Governor, Lise Thibault, and the famous case of Quebec City lawyer, Lu Chan Khuong. Ms. Khuong was caught stealing 2 pairs of jeans totaling over \$400, later after this case she was elected Vice-President of the Barreau. Any public governing company would have fired these people from employment, and charged in full, period!*

*[...]*

*I find the committee's decisions a big joke, not surprised at all. One of the reasons I am seriously looking to leave this province. It is so corrupt here and nothing gets done about it, especially if you hold a position with honour, but by an un-honorable person. We only need to look at the fiasco with Dr. Porter for the MUHC Hospital, a committee I worked on for 2 years well before the development of that hospital. Then theres the lovely Mr. Vaillancourt, the ex-mayor of Laval who it's claimed stole \$23M from the citizens of Laval, and is now stating he has Alzheimer. I have no doubt the wonderful ex-mayor will be allowed to go along with the defense and get off with it. i am sure he has a Dr. Friend also.*

*[...]*

*The list is endless here in Quebec of « professional thieves » and interestingly enough these individuals are all white, Quebecois and have a big sense of entitlement. Nothing will ever change if these type of individuals are always provided an easy pass. »*

151. L.C. réitère des propos semblables lors de son témoignage devant le Comité :

*« Q- ... do you remember why you sent that letter to the Canadian Judiciary Council?*

*A- Well, I sent it because I wasn't pleased to see the fact that I felt things were being swept under the carpet in the sense that, through the hearings, nothing was resolved as far as the questions pertaining to Monsieur Girouard's use of drugs, and I was feeling a little frustrated because it was not the only case that I saw or personally experienced myself, and so I felt that a voice was required to be heard, because my understanding was part*



*of the reason why the case didn't end in what I would consider a positive result is the fact that they didn't have any witnesses without a criminal record to testify. »<sup>59</sup>*

152. Le Comité d'enquête se doit de qualifier ces propos. Quelle est la nature de ces affirmations, particulièrement à l'égard de l'affirmation « *One thing I have found in Quebec many people are « dirty » and nothing gets done about it. Many professionals due cocaine, especially in high ranking positions. [...] I have zero faith in the Quebec Law System. »?*

153. Par-delà sa plainte, lors de son témoignage devant le Comité, L.C. a fait plusieurs déclarations fausses.

### **5.1 Les contradictions dans le témoignage de L.C.**

154. Premièrement, L.C. mentionne la présence d'une piscine à la résidence de l'honorable Michel Girouard dans son témoignage :

*« A- There was a pool, an outdoor pool, nice location, waterfront property. That's about all I remember inside, a big kitchen, you know, bathrooms, that type of things. »<sup>60</sup>*

*[...]*

*« A- Nobody was in the pool. Nobody was bowling...*

*Q- But there was a pool?*

*A- Yes, he had a pool on his property, because when we went up the stairs, I believe you could see it lower or something to that effect. »<sup>61</sup>*

155. Il est impossible que L.C. puisse avoir vu une piscine lors de sa visite en juillet 1995 à la résidence de l'honorable Michel Girouard puisque cette piscine n'a été construite qu'à l'été 2000. L'honorable Michel Girouard l'affirme ainsi :

*« L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :*

<sup>59</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 11 et 12, Cahier des sources, onglet 61.

<sup>60</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 48, Cahier des sources, onglet 64.

<sup>61</sup> Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 71, Cahier des sources, onglet 69.

Q- *Et quand vous avez acheté votre maison à Val-d'Or, est-ce qu'il y avait déjà une sorte de piscine, à la maison?*

R- *Pas du tout.*

Q- *Il n'y avait pas de piscine du tout?*

R- *Pas du tout.*

Q- *O.K.*

R- *J'ai... cette semaine, un de nos amis nous a envoyé le... le menu du "opening pool party"*

...

Q- *Hum, hum.*

R- *... qui était le vingt-deux (22) juillet deux mille (2000).*

Q- *O.K. »<sup>62</sup>*

156. L'honorable Michel Girouard réitère plus loin ces mêmes faits :

« *Me PAULE VEILLEUX, membre :*

*Peut-être juste une... quelques questions aussi, suite aux questions de la juge Rivoalen.*

Q- *Je comprends que vous dites que la... la piscine a été construite ou, en tout cas, le... le party d'ouverture était le vingt-deux (22) juillet deux mille (2000).*

[...]

Q- *C'est ça. Donc, aviez-vous, précé - avant cette piscine-là qui était la piscine creusée, aviez-vous une piscine hors terre, précédemment, pour les enfants?*

R- *Non.*

Q- *Non, aucun autre type... un autre type de...*

R- *Non.*

Q- *... piscine?*

R- *Non.*

Q- *O.K. »<sup>63</sup>*

<sup>62</sup> Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1619 et 1620, Cahier des sources, onglet 80.

157. Deuxièmement, elle mentionne également que l'honorable Michel Girouard possédait une Corvette rouge à cette époque :

*« Q- Do you remember Mr. Girouard's car for instance?*

*A- I... I never saw his car, but I remember Alain always joking about Michel driving this red «Vet» on these terrible roads that his house happened to be on, because they were gravel and not... you know, just sort of graded and... »<sup>64</sup>*

158. Madame G.A. témoignera plus tard, lors de son contre-interrogatoire, que la voiture de l'honorable Michel Girouard était blanche et non pas rouge comme le prétend L.C. :

*« Q- ... votre conjoint, dans les années quatre-vingt-dix (90), quelle sorte de voiture il avait?*

*R- Quatre-vingt-dix (90)...*

*Q- Si je vous disais : une Corvette?*

*R- Oui, blanche.Oui.*

*Q- O.K., ça va. »<sup>65</sup>*

159. Troisièmement, L.C. témoigne à l'effet que sa visite chez l'honorable Michel Girouard et sa conjointe s'est déroulée en 1999-2000, en présence de sa mère et elle décrit l'événement comme suit :

*« Q- On page 2 of your letter, you refer to an event that...*

*A- Oh yes.*

*Q- ... happened in Val-d'Or. Could you testify on that?*

*A- After my children were born, I would fly my mother out to Montreal to come and spend a few months to stay with us, because Alain was never there, and I was often alone, and I had the children and it gave her an opportunity to get a break from the Manitoba weather and... winter*

<sup>63</sup> Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1625 et 1626, Cahier des sources, onglet 80.

<sup>64</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 25, Cahier des sources, onglet 62.

<sup>65</sup> Notes sténographiques du 19 mai 2017, page 1845, Cahier des sources, onglet 82.

*weathers. So she would often come up. She came up in the winter. She also came up in the summer. On this particular trip, she came up, and we went to Val-d'Or. She had never met my partner's father. She had met his mother, but she'd never met his father, but we were doing the whole tour, you know? We... you know, we went out with his mother. We went for dinner at his father's place. And then, we all went one (1) afternoon, I believe it was a Saturday - it could have been a Sunday - we went to the house of Mr. Girouard and his partner, and at that point, they had already had their children, and I had had my children. And they were all still fairly young. So this would have been... my oldest daughter is born in nineteen ninety-six (1996), in January nineteen ninety-six (1996), and she was about four (4) years old and it was summer time... around summer time. So it was about four (4) years after nineteen ninety-six (1996). So basically, we were visiting...*

*[...]*

*A- Yes, so... and my children are exactly two (2) years apart. They're born the same week of the same month, so I can really remember certain things just based... and you know, it was a very traumatic lifestyle during those times, so it wasn't good times, so it's quite hard to forget about those situations, but... anyway, my mother was there, and we went to Mr. Girouard's house and...*

*Q- Could you tell us what year this incident occurred?*

*L'HON. MARIANNE RIVOALEN, membre:  
Two thousand (2000).*

*A- Yes.*

*MONSIEUR LE PRÉSIDENT:*

*Q- Did you say?*

*L'HON. MARIANNE RIVOALEN, membre:  
Two thousand (2000).*

*A- So it would have been... yes, it could have been nineteen ninety-nine (1999), two thousand (2000). That would make sense. It would have to fit in before the time they had... he sent the guy to sue us or the bailiff to come, which I don't have the exact date. You might have it so we could possibly narrow it down even better. But I know she was... my daughter was very close to four (4), if not four (4). And... and his were younger. My children, my oldest... »<sup>66</sup>*

160. Plusieurs éléments de cette déclaration sont faux. Dans un premier temps, L.C. n'est venue qu'une seule fois à la résidence de l'honorable Michel Girouard du 9 au 12

<sup>66</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 48 à 51, Cahier des sources, onglet 64.

juillet 1995. Elle a en effet quitté la résidence quelques heures avant la naissance des jumeaux du couple. L'honorable Michel Girouard et Madame G.A. ont témoigné à cet effet :

« (M.G.) R- [...] Le garage, il était là... euh... en quatre-vingt-quinze (95), et c'est la seule fois que madame L.C. est venue chez nous, c'était du neuf (9) juillet au douze (12) juillet quatre-vingt-quinze (95), parce que, le soir qu'elle est partie, ma femme a accouché des jumeaux, dans la nuit du treize (13), à cinq heures trente (5 h 30) "pis" cinq heures trente et une (5 h 31), c'était une césarienne, alors, c'était un après l'autre! Alors, je ne peux pas me tromper sur la date de quand elle est venue, et c'est certain que, à ce... à ce moment-là, il y avait un garage, mais ma petite de treize (13) mois jouait pas dans le garage! »<sup>67</sup>

« (G.A.) R- [...] Puis je - on - moi, un autre souvenir d'elle, c'est que... euh... en, justement, du dix (10) au douze (12) juillet quatre-vingt-quinze (95), moi, j'étais enceinte des jumeaux, très, très enceinte, parce que j'ai accouché le treize (13) juillet... euh... monsieur - L... L.C., là... »<sup>68</sup>

161. Il est invraisemblable que trois consommateurs qui se seraient cachés pour consommer de la cocaïne viennent ostensiblement exhiber de la poudre dans leurs narines surtout que l'une de ces prétendues consommatrices a accouché le soir même. Il est aussi invraisemblable que L.C. ait fait une telle contestation :

« A- Or... his partner. And I remember his partner was... because I was sitting down, and so was my mother, and they came up and they were standing, or at least she was standing with him, and Alain went to sit near my mother. And they were talking, so, you know, I was looking up, but I could see right up their noses, and inside their noses, it was all white, and that's when I lost it. I just was so upset. I basically... and I didn't want my mom to know. I mean, I was horrified. »<sup>69</sup>

« Q- ... you had observed a powder... white powder in the nostrils...

A- Inside the nostrils?

Q- Inside the nostrils?

A- It's not outside.

Q- Okay.»<sup>70</sup>

<sup>67</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2017, page 578, Cahier des sources, onglet 73.

<sup>68</sup> Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1673 et 1674, Cahier des sources, onglet 81.

<sup>69</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 53, Cahier des sources, onglet 64.

<sup>70</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 54, Cahier des sources, onglet 65.

162. Dans un deuxième temps, c'est le 19 mars 1999 que la réquisition d'un bref de saisie avant jugement<sup>71</sup> a été signifiée à M. Alain Champagne. Il est donc invraisemblable que L.C. ait séjourné à leur résidence en 1999-2000.

163. Pourtant, elle affirme avec conviction que ses deux filles étaient nées et que l'aînée avait quatre ans.

164. Quatrièmement, L.C. énonce que l'huissier était allé chez elle pour saisir des meubles au cours d'une procédure intentée par l'honorable Michel Girouard :

*«Q- I show you legal proceedings taken by Mr. Girouard against...  
A- I never even knew why. I only found out that they were fighting when the bailiff showed up and was about to seize my kids' bed and I had... a little bit of a tantrum. But... »<sup>72</sup>*

165. Or, l'huissier qui a été envoyé chez L.C. n'a fait que dresser un inventaire des biens sans les emporter avec lui. L'honorable Michel Girouard explique la procédure de saisie avant jugement qui est régie par le *Code de procédure civile*<sup>73</sup> :

*« R- Non, non. Ben, au Qué... au Québec, comment ça se fait, c'est qu'il fait l'inventaire, il en - il fait pas l'enlèvement.*

Q- O.K.

*R- Il fait l'inventaire des... des... des meubles, et, là, ça, ça l'a frustré madame C., et c'est... ça l'a frustré monsieur Champagne, au coton, puis, eux autres, ils étaient enragés, "toutes" les deux (2), puis... mais, finalement, il y a pas eu d'ex... de saisie exécution; ça, c'est une saisie avant jugement. »<sup>74</sup>*

166. C'est d'ailleurs ce qui était prévu dans le *Code de procédure civile* en vigueur à cette époque aux articles 737, 552 et 553.

<sup>71</sup> Pièce E-16, Bref de saisie avant jugement, Cahier des sources, onglet 51.

<sup>72</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 59, Cahier des sources, onglet 65.

<sup>73</sup> RLRQ c. C-25.01.

<sup>74</sup> Notes sténographiques du 18 mai 2017, page 1615, Cahier des sources, onglet 80.

167. Cinquièmement, lorsque L.C. aborde les symptômes des consommateurs de cocaïne, elle déclare :

*« A- Well, when you're under the influence of cocaine, you are very speedy. You're very speedy. And when you know somebody, you know, fairly well, you can see the difference. Also, you'll notice that the pupils are dilated under, you know, regular lighting, like inside of a house. And you'll also notice sniffing or a runny nose, that type of thing if they're doing from what now I understand either a low-grade cocaine or if they're doing a lot of it on a regular basis, I've noticed that that seems to be an issue also. So... »<sup>75</sup>*

[...]

*« Q- And after that, what did you... what did you observe about Judge or Mr. Girouard's behavior that would have suggested that he had consumed cocaine?*

*A- Well, he gets quite full of himself, like Mr. Champagne gets, and they get very talkative. His wife is very... gets very talkative, because she's a quiet, soft spoken person, and she sort of comes out of her... herself, you know? That's what I noticed about her behaviour. And so... we left, and I didn't say a word. They didn't know what I saw or that I knew. I didn't say anything... »<sup>76</sup>*

168. L.C. n'a pas les compétences requises afin de déterminer si les prétendus symptômes dont elle aurait eu connaissance sont reliés ou non à la consommation de cocaïne. L.C. n'est pas médecin et n'a aucun diplôme ni études pouvant justifier une quelconque pertinence et fiabilité au sujet de la consommation de drogues.

169. Le gendarme Robert Cloutier déclare d'ailleurs :

*« Me GÉRALD R. TREMBLAY  
pour le juge Michel Girouard :*

*Q- Est-ce que les symptômes que vous décrivez, ce sont des symptômes exclusifs à la consommation de cocaïne ou bien s'il y a d'autres choses qui peuvent causer ce type de comportements : les gens qui parlent plus vite, des surexcités, que ce soit l'alcool, que ce soit...*

*R- Ils ne sont pas exclusifs à la cocaïne...*

<sup>75</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 31, Cahier des sources, onglet 62.

<sup>76</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 55, Cahier des sources, onglet 65.

Q- Bon. »<sup>77</sup>

170. Qui plus est, L.C. a finalement admis n'avoir jamais été témoin d'une quelconque consommation de cocaïne par l'honorable Michel Girouard :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT:

*Q- But you've told us of, I think, four (4) incidents that you observed where Mr. Girouard manifested signs of cocaine consumption. You testified that you actually saw an instance where he had powder up his nose. So the statement that... where you claim that he was using on a daily basis, this is more in the nature of an inference, an opinion that you formed based on his behaviour, because you didn't observe him...*

A- Daily.

Q- ... daily. You're absolutely right, [...] »<sup>78</sup>

171. C'est son ex-conjoint qui aurait dévoilé sa consommation de cocaïne avec l'honorable Michel Girouard à L.C. lors d'une dispute<sup>79</sup>. Son ex-conjoint n'a pas témoigné.

172. L'ensemble du témoignage de L.C. révèle son inimitié et son aversion à l'égard de l'honorable Michel Girouard.

173. De surcroît, cette enquête peut être définie à plusieurs égards comme un substitut d'enquête pénale, de par la preuve qui est administrée, l'avis d'allégations et les questions posées par Me Marc-André Gravel et par les membres du Comité. Cependant, aucun des principes fondamentaux d'une telle enquête ne sont respectés.

174. Sixièmement, L.C. affirme dans sa plainte<sup>80</sup> :

*« We [L.C. et Robert Cloutier] had a discussion about his his (sic) experiences under cover along with a case he worked in Val-d'or. He started to discuss this lawyer who was a real coke head. During the*

<sup>77</sup> Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 377, Cahier des sources, onglet 72.

<sup>78</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 87 et 88, Cahier des sources, onglet 66.

<sup>79</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 31, Cahier des sources, onglet 62.

<sup>80</sup> Plainte de L.C., Cahier des sources, onglet 43.



*conversation at some point he mentioned the lawyer was Mr. Girouard, note realizing that I knew him personally ».*

175. Or, le témoignage de Robert Cloutier est à l'effet contraire, c'est L.C. qui a mentionné le nom de Me Michel Girouard :

*« L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :*

*Q- Saint-Norbert!*

*R- En fait, Saint-Norbert, oui. Saint-Norbert. On a été à l'école ensemble, alors, on était amis, les familles - les deux (2) familles très amis. Donc, retourner à la conversation, on parlait des choses générales, "pis" elle m'a dit : «Est-ce que tu connais...» - parce qu'elle savait, j'ai dit que j'étais à Val-d'Or, elle dit : «Ah! Tu connais-tu Michel Girouard?*

*- J'ai dit : oui!*

*- "She goes : oh, my..." - en anglais, mais elle dit "something like : «Oh, my God! He is a... he takes coke! And..." - j'ai dit : «"Yeah, I know that!"», puis ç'a resté comme ça.*

*Me MARC-ANDRÉ GRAVEL  
pour le Comité :*

*Q- O.K.*

*L'expression...*

*L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :*

*C'est pour le contexte, c'est pour la narration, mais ça ne fait pas - ça ne constitue pas une preuve de consommation par le juge Girouard, d'après moi. »*

176. De plus, dans sa plainte, L.C. indique que le gendarme Robert Cloutier a déclaré que l'honorable Michel Girouard était un « coke head ».

*« We [L.C. et Robert Cloutier] had a discussion about his his (sic) experiences under cover along with a case he worked in Val-d'or. He started to discuss this lawyer who was a real coke head. [...] »*

177. Interrogé à ce sujet, le gendarme Robert Cloutier nie avoir utilisé une telle expression pour décrire l'honorable Michel Girouard :

« R- Parce que les gens, ils... c'est comme une étiquette; ils vont dire à quelqu'un : «Ah, that guy is a - or that girl is a cokehead!»

Q- O.K.

R- "Pis" c'est pas une bonne réputation à avoir, pour n'importe qui, que ça soit un alcoolique, que ça soit n'importe qui.

Me MARC-ANDRÉ GRAVEL  
pour le Comité :

Q- Est-ce que c'est une expression que vous avez utilisé avec madame L.C.?

R- ... ah, je le sais - que moi-même aurais utilisé?

Q- Hum, hum.

R- ...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Vous en rappelez-vous?

R- Non. »<sup>81</sup>

178. Septièmement, L.C. déclare qu'elle discutait avec G.A. en anglais :

« Q- Did you ever speak English with G., Mr. Justice Girouard's...

A- Yes, she speaks very good in English.

Q- She speaks good in English?

A- M'hm.

Q- Did you ever speak French to her? Not that I can recollect. »<sup>82</sup>

179. Cependant, il a été mis en preuve que G.A. ne parle pas anglais :

« Q- [...] Et, pour ça, au niveau de la francisation, je regardais un peu le programme, là...

R- Hum, hum.

<sup>81</sup> Notes sténographiques du 10 mai 2017, pages 365 et 366, Cahier des sources, onglet 71.

<sup>82</sup> Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 31, Cahier des sources, onglet 68.

Q- ... pour ça, vous n'avez besoin d'aucune connaissance de l'anglais?

R- M'as vous avouer que c'est difficile pour moi. Heureusement, dans ma classe, il y a beaucoup de personnes qui sont d'origine hispanique, qui parlent espagnol, puis, en ayant été souvent au Mexique, puis j'ai appris ... j'ai appris l'espagnol, je me débrouille en espagnol. Sinon, les autres personnes qui parlent anglais... euh... je me fais aider par d'autres étudiants qui parlent an... t'sais, qui parlent anglais puis un peu le français, on... on... on s'aide, mais, grâce à eux, je peux vous dire que j'ai amélioré mon anglais, parce qu'ils parlent lentement. Et puis, moi, ce qui me bloque, en anglais, c'est que je me sens pas à l'aise avec cette langue-là, puis, quand je suis avec des anglophones, je bloque. Mais, en étant avec eux qui sont comme moi, aussi démunis face à... à la langue française, on dirait que je me sens plus à l'aise, puis j'ai plus de facilités à les comprendre, à comprendre les mots, ni plus ni moins, on se débrouille.

Puis c'est ça que j'avais dit à mon directeur, j'ai dit : « Je parle pas anglais. - Il dit : d'autres - il m'a dit : G., il dit, c'est bien, ils vont apprendre... ils vont apprendre le français, parce que tu vas leur parler français. »

Puis on trouve toutes sortes de moyens, avec la gestuelle, j'utilise l'ordinateur, quand je veux leur montrer, mettons, un terme, un animal ou quoi que ce soit, je m'en vais sur l'ordinateur. Puis, maintenant, on a les traducteurs, sur ordinateur, puis ils ont... ils ont... ils ont le droit... »

180. Finalement, l'ensemble du témoignage de L.C. est truffé d'incohérences et d'inconsistance quant aux dates et aux événements qui seraient survenus. En voici un extrait :

« A- H'm... well, I mean, it's sort of difficult to count. I know that, in two thousand (2000), they had a fall out. I think it was in the year two thousand (2000), and Mr. Girouard sent a bailiff to our house to try to seize all our belongings, because he had some... some situation. So basically, between nineteen ninety-two (1992) and two thousand (2000), I would say I saw him probably... I mean, I want to be fair and honest, so just give me a second so I can try to remember. H'm... I would say at least twenty (20) times. That's dinners here in Montreal, in Val-d'Or, because Monsieur Girouard used to come into town for Court. Sometimes, he would bring his partner, because they would go to, I believe, Quebec City also. I think her family was from Trois-Rivières or Quebec City; I can't recall. And I remember she liked to go shopping here in Quebec City, and so, you know, they would call us up. »<sup>83</sup>

[...]

<sup>83</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, page 41, Cahier des sources, onglet 63.

*« Q- How many times do you think you've seen Mr. Girouard... then Mr. Girouard in your life?*

*A- Oh, I would say easily over a dozen times, at restaurants. Several times... several times at the prison that Alain was at, because Alain was convicted for importation of cocaine, nothing that I knew about at the time, and also I saw him probably three (3) or four (4) times in Val-d'Or. I remember we went to a restaurant, I remember being in his house a couple of times, and I remember... I remember... I remember us meeting him, but I cannot be specific as to the location, again, if it was a restaurant or someone's house. I think it was probably a restaurant, because I didn't go to too many places in Val-d'Or, except for his family, and Monsieur Girouard's house, so... or the restaurant. So... and I didn't go often, because it's not really a favourite place of time. There's not much to do there, so... »<sup>84</sup>*

181. Ce n'est là qu'un exemple parmi une constellation d'invéraisemblances, de contradictions et de déclarations fausses de la part de L.C.. L'honorable Michel Girouard aborde plusieurs de ces contradictions dans son propre témoignage<sup>85</sup> afin de rétablir les faits.

182. Les Représentations écrites font état du fait que l'honorable Michel Girouard aurait consommé de la cocaïne alors qu'il était avocat. Cette allégation n'est tout simplement pas prouvée.

183. Le retour d'extraits du témoignage du délateur qui n'a pas témoigné devant le Comité et qui a été jugé non crédible par le premier Comité constitue une remise en question des conclusions unanimes du premier Comité. Une telle approche est incompatible avec le principe de la préclusion:

*« [132] À la suite de son témoignage, le Comité est d'avis qu'il ne peut tirer aucune conclusion de cette preuve en ce qui concerne le chef no 3. Le Comité écarte donc l'entièreté de ce témoignage. »*

184. Quant au témoin L.C., elle n'a jamais vu l'honorable Michel Girouard consommer de la cocaïne. On ne peut tirer de ses conclusions, elles-mêmes fondées sur du oui-dire et des hypothèses, une quelconque preuve de consommation de la part de l'honorable Michel Girouard.

<sup>84</sup> Notes sténographiques du 9 mai 2017, pages 26 à 27, Cahier des sources, onglet 62.

<sup>85</sup> Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1614 et suivantes, Cahier des sources, onglet 80.

185. L.C. a également prétendu dans son témoignage que c'est le gendarme Robert Cloutier qui a abordé la question de Me Michel Girouard et de sa prétendue réputation de « coke head » lors de leurs discussions. Questionné à ce sujet, le gendarme Robert Cloutier a plutôt affirmé que c'est L.C. qui a abordé le sujet et qu'il n'aurait pas emprunté l'expression « coke head » pour parler de Me Michel Girouard. La version du gendarme Robert Cloutier nous semble hautement plus probable que la version de L.C. Son témoignage ne concorde tout simplement pas avec celui du gendarme Robert Cloutier, enquêteur et agent d'infiltration à Val d'Or, il fréquentait les trafiquants et les points de vente et il n'a jamais vu l'honorable Michel Girouard. Il ne peut que rapporter un seul ragot qui ne correspond même pas au témoignage de L.C.

186. L'usage du terme « coke head » par L.C. est irréaliste. Il correspond à un consommateur régulier<sup>86</sup>, ce qui est incompatible à la preuve faite par les témoins indépendants :

- a. Me Jean McGuire;
- b. L'honorable Marc Ouimette (affidavit);
- c. Me Wolfgang Mercier Giguère;
- d. Monsieur Guy Boissé;
- e. Me Robert-André Adam;
- f. Dr. Joël Pouliot.

187. Certains extraits pertinents de ces témoignages sont les suivants :

*« Jean McGuire : notes sténographiques, 13 mai 2015, page 124 :  
R. Je... je disais que je sais très bien de... de... ce sur quoi porte la question, elle est pas suggestive, mais je... je sais très bien quel est l'objet de votre débat, ici, aujourd'hui, là, et jamais, à aucune occasion, je n'ai perçu, senti, entendu quoi que ce soit, relativement à des consommations de substances illicites qui auraient pu ... euh... se... se... se... il me semble que ça m'aurait frappé!*

*Euh... je vous dirais que, moi personnellement, je ne connais absolument rien de la consommation de stupéfiants, de drogues ou de... de... de*

<sup>86</sup> « Noun. A cocaine addict », définition tirée de *The Dictionary of American Slang*, Fourth Edition by Barbara Ann Kipfer, PhD. And Robert L. Chapman, Ph.D., Cahier des sources, onglet 37.

*choses semblables, là, mais on en croise, des gens, qui... qui ont des comportements qu'on trouve un peu bizarres, et peut-être que, de façon un peu rapide, on est portés à dire : ben, peut-être qu'il consomme quelque chose, là. »*

*« Marc Ouimette, affidavit, 8 mai 2015, paragraphes 4 et 5 :*

*4. En aucun temps, je n'ai remarqué ni constaté d'indices ou des comportements de quelque nature que ce soit pouvant laisser croire à une consommation de stupéfiants du bâtonnier Girouard;*

*5. J'ai observé l'habileté du bâtonnier Girouard à diriger les affaires du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue. Il était ordonné, efficace et très responsable. »*

*« Guy Boissé, notes sténographiques, 13 mai 2015, page 193 :*

*« J'ai... comme je vous disais, tantôt, on parlait de... de pêche et de... de... de moments, je veux dire, si... si... si jamais il aurait eu ça, un (1), je veux dire, je... je l'aurais su.*

*Je l'aurais su, c'est... c'est impossible que j'aie manqué ça, de par son comportement, de par sa... sa... sa gestuelle, de par sa..., de sa présence, envers sa famille, envers ses amis, envers... envers sa profession... euh... je... ç'aurait été... c'est impossible. »*

*« Dr. Joël Pouliot, notes sténographiques, 12 mai 2015, page 372 :*

*Je vous dirais qu'on a peut-être fait une dizaine de voyages, ensemble, en couples, et on a fait, aussi, en famille, parce que Michel a quatre (4) enfants et, moi, j'ai quatre (4) filles, donc... euh... au niveau familial, on avait des... des... des... des points en commun, on avait des affinités. »*

*« Dr. Joël Pouliot, notes sténographiques, 12 mai 2015, page 377 :*

*R... j'ai déjà... j'ai déjà côtoyé des gens qui ont consommé de la cocaïne et en aucun... aucun moment j'ai pensé que le juge Girouard consommait de la cocaïne.*

*Je l'ai jamais vu, il ne m'en a jamais offert, et je n'ai jamais soupçonné un comportement qui aurait pu me faire penser que le juge Girouard consommait de la cocaïne, au moment où, moi, je l'ai connu. »*

188. Ces personnes, juge, avocats, médecin et homme d'affaires ont fréquenté l'honorable Michel Girouard de façon continue. Leur témoignage est hautement crédible et n'a jamais été remis en question.

189. Ces témoins étaient d'ailleurs connus de l'honorable Michel Girouard depuis plusieurs années, certains d'entre eux depuis plus de 30 ans alors que ce dernier n'a rencontré L.C. qu'à quelques rares occasions.

La plainte de L.C. mentionne ce qui suit :

*« [...] I find it very interesting that no one has ask Mr. Girouard to prove his innocence by arranging to be examined by a Dr. Who specializes in Ears, Nose & Throat. [...] All it would take is one examination of M. Girouards nasal passage and I have no doubt they will find he has burnt a hole right through the tissues, due to his heavy use. [...] »*

190. Or, l'examen des cloisons nasales de l'honorable Michel Girouard a eu lieu, bien que le rapport n'ait pas été admis en preuve.<sup>87</sup> Il nous apparaît nécessaire que le Conseil en prenne connaissance<sup>88</sup>. Ce rapport est concluant en ce qu'il confirme que les cloisons nasales de l'honorable Michel Girouard sont intactes et ne présentes aucun signe de consommation de cocaïne.



**Orlinque Médicale de l'Ordre des Bois**

Val-d'Or, le 13 Juin 2013  
8005 A17

PAT. Girouard, Michel, QIRM59251312

Évaluation médicale à la demande du patient.

M. Girouard désire avoir une évaluation médicale suite aux allégations de consommation de cocaïne durant une période de plusieurs années. Il désire avoir un examen physique plus particulièrement de la sphère ORL (cloison nasale).

Le but de l'examen est d'éliminer une perforation de la cloison nasale dû à une consommation chronique.

Antécédants médicaux : allergies saisonnières

B/P : Bon état général

ORL : cloison nasale normale, changements inflammatoires dans contexte d'allergie saisonnières.

Oreilles : normales bilatérales.

Gorge : normale

En résumé, examen cloison nasale tout à fait normal. Allergies saisonnières symptomatiques.

  
Marc Frédérick Lee, Md

<sup>87</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 631 et 640, Cahier des sources, onglet 74.

<sup>88</sup> Évaluation médicale de Marc Frédérick Lee, Md, Cahier des sources, onglet 54.

191. C'est à tort que le Comité a refusé d'accepter en preuve ce rapport alors qu'il faisait partie de la preuve présentée devant le premier Comité. Le Conseil a le pouvoir et le devoir de tenir compte de ce rapport. Le refus par le Comité de recevoir une preuve par ailleurs pertinente constitue un bris d'équité procédurale et entraîne les conséquences reconnues dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*<sup>89</sup>.

192. Et le rapport d'expertise de Monsieur Jean Charbonneau, chimiste professionnel, est au même effet :

*« Par conséquent, il est très difficile d'envisager que monsieur Girouard consommait de la cocaïne sur une base régulière, et ce, pendant plusieurs années, sans que son entourage immédiat (social, familial et professionnel) ainsi qu'un médecin n'aient pu dénoter des indices reliés avec une telle consommation »*<sup>90</sup>

193. La crédibilité de L.C. est grandement atteinte de par ses incohérences et de par ses déclarations frivoles et créatives. Qui plus est, L.C. témoigne même à l'effet qu'elle aurait vu dans un bar de Montréal le chef de la police de la Ville de Montréal avec la mafia :

*« Q- So inappropriate behaviours by doctors are swept under the carpet, that's your...*

*A-Well, I've seen a few things. I've seen the Montreal Police Chief, when I was bartending, hanging out with the mafia and hanging out afterhours, and it took a few years before they actually, I guess, had enough pressure to go and relieve him of his job. I'm talking back in the early nineties (90s). So I've seen several examples of this situation. »*<sup>91</sup>

194. Par ailleurs, il n'était pas contredit que L.C. a séjourné quelques jours à la résidence de l'honorable Michel Girouard. Il est donc possible pour elle de mentionner la présence d'un chien de race Dobermann ou de décrire quelques pièces de la maison. Il n'en demeure pas moins qu'elle n'a jamais pu se rendre à cette résidence en 1999 ou en 2000 puisque :

<sup>89</sup> [1993] 1 R.C.S., 471, Cahier des sources, onglet 34a.

<sup>90</sup> Document I-13, pièce E-4.1 : Rapport d'expertise de Monsieur Jean Charbonneau, page 4, Cahier des sources, onglet 49.

<sup>91</sup> Notes sténographiques du 10 mai 2017, page 82, Cahier des sources, onglet 70.



- a. La réquisition d'un bref de saisie avant jugement a été signifiée le 19 mars 1999 et l'exécution de ce bref l'a profondément choquée;
- b. La piscine a été construite à l'été 2000 et le dévoilement de la piscine a été célébré le 22 juillet 2000;
- c. Les enfants du couple ne pouvaient avoir l'âge qu'elle décrit, les jumeaux étant nés dans les heures suivant son départ;
- d. La mère de L.C. n'a jamais été à la résidence de l'honorable Michel Girouard.

195. De plus, L.C. affirme dans son témoignage qu'entre ses visites à la résidence de l'honorable Michel Girouard, la résidence n'a pas changé. Or, la résidence a subi de nombreux changements entre 1992 et 1996 puisque la superficie habitable a plus que doublé. La prétention selon laquelle elle s'y est rendue à de nombreuses reprises à partir de 1992 est donc invraisemblable.

196. La présence du chien de race Dobermann et la description des étages de la maison ne peuvent à elles seules rendre le témoignage de L.C. crédible et fiable. L.C. n'a jamais vu l'honorable Michel Girouard consommer de la cocaïne, l'ensemble de son témoignage est truffé d'invraisemblances et d'incohérences et les motifs au soutien de sa plainte militent en faveur de la mise à l'écart complète de son témoignage.

## 6. ALLÉGATION NUMÉRO 4

***Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la Loi sur les juges) en déclarant faussement au présent Comité d'enquête n'avoir jamais pris connaissance et n'avoir jamais été mis en possession du volume 3 du Rapport Doray avant le 8 mai 2017, en témoignant notamment :***

**« R. C'est... c'est... on m'a pas exhibé, même dans la première enquête, le volume 3, jamais; je l'ai vu pour la première fois, lundi, le huit (8) mai, cette semaine; O.K.? »**

**Ça, c'est...**

**Q. Mais...**

**R. ...la vérité! »**

### **6.1 La synthèse Doray**

197. La synthèse Doray<sup>92</sup> est constituée de trois volumes. Le volume I contenant dix pages et daté du 6 mai 2013 et le volume II contenant sept pages et daté du 11 juillet 2013 ont été révisés le 13 août 2013.

198. Ce n'est qu'après cette révision du 13 août 2013 que le volume III contenant quatre pages a été ajouté.

199. Le 12 mai 2017, lors de son témoignage devant le présent Comité, l'honorable Michel Girouard a mentionné n'avoir jamais vu le volume III avant lundi le 8 mai 2017.<sup>93</sup> L'honorable Michel Girouard a répété cette affirmation le 17 mai 2017.<sup>94</sup> Lorsque confronté à une nouvelle allégation d'accusation, l'honorable Michel Girouard donne ses explications.<sup>95</sup>

200. Il importe de rappeler que le Comité a confronté un témoin à :

- a. Plus de 30 années de faits reliés à une première partie de l'enquête portant sur allégations;

<sup>92</sup> Pièce E-3, Synthèse Doray, Cahier des sources, onglet 47.

<sup>93</sup> Notes sténographiques du 12 mai 2017, pages 721 et suivantes, Cahier des sources, onglet 76.

<sup>94</sup> Notes sténographiques du 17 mai 2017, pages 943 et suivantes, Cahier des sources, onglet 78.

<sup>95</sup> Notes sténographiques du 18 mai 2017, pages 1494 et suivantes, Cahier des sources, onglet 79.

- b. Plus de 4 000 pages de notes sténographiques de l'enquête devant l'honorable Richard Chartier;
- c. Plus de 14 jours d'audition lors de cette enquête en 2015;
- d. Plus de 2 540 pages de notes sténographiques de l'enquête devant l'honorable J. Ernest Drapeau en 2017;
- e. Plus de dix jours d'audition durant cette enquête;
- f. Un nombre incalculable de documents, de pièces et de correspondances pour chacune des étapes de l'enquête ainsi que les témoins concernés.

201. L'honorable Michel Girouard a témoigné de mémoire n'avoir jamais vu le volume III de la synthèse Doray, ce qui est hautement probable étant donné la volumineuse documentation transmise au cours des mois qui ont précédé l'enquête du premier Comité. Par ailleurs, l'honorable Michel Girouard n'avait pas souvenir de l'intégralité de son témoignage lors de cette enquête, ce qui l'a conduit à déclarer erronément qu'on ne lui avait jamais exhibé le document.

202. Cette erreur ne saurait être assimilée à une contradiction, à une fausse déclaration ou encore moins à une tentative d'induire le Comité en erreur. Il s'agit simplement d'une erreur de bonne foi, faite dans le cadre d'un processus d'enquête s'échelonnant maintenant depuis près de cinq ans à propos d'une présumée transaction de stupéfiants. Dans les circonstances, cet élément revêt une importance relative par rapport à l'ensemble de la preuve qui a été administrée à ce jour. Une telle erreur ne devrait certainement pas entraîner une quelconque conséquence pour l'honorable Michel Girouard, encore moins constituer un motif de destitution.

## **7. LA PROCÉDURE PRÉVUE À LA LOI SUR LES JUGES**

203. Le 21 juin 2016, le Conseil écrivait à l'honorable Michel Girouard pour l'informer du début de l'enquête à la suite de la réception de la plainte des ministres de la Justice.

204. Le 13 septembre 2016, le Conseil a formé un comité d'enquête, tel qu'il appert du communiqué de presse, lequel sera composé de :

- a. L'honorable J. Ernest Drapeau;
- b. L'honorable Glenn D. Joyal;
- c. L'honorable Marianne Rivoalen;
- d. Le bâtonnier, Me Bernard Synnott, Ad. E.;
- e. Me Paule Veilleux.

205. L'honorable J. Ernest Drapeau et l'honorable Glenn D. Joyal avaient déjà agi comme membres du comité d'examen dans le dossier de l'honorable Michel Girouard lors de l'enquête initiale.

206. L'exigence d'indépendance nécessite non seulement que les membres du tribunal aient une indépendance d'esprit, mais également que la structure même du tribunal respecte le même niveau d'indépendance;

207. Le critère quant à l'analyse de l'indépendance judiciaire structurelle est décrit à la décision *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, [2003] 1 R.C.S. 884:

*« [17] Les exigences d'indépendance et d'impartialité en common law sont reliées. Ce sont deux composantes de la règle de l'objectivité exprimée par la maxime latine nemo debet esse judex in propria sua causa. Elles visent toutes deux à préserver la confiance du public dans l'équité des organismes administratifs et de leurs processus décisionnels. Les critères juridiques d'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité renvoient donc à la perception d'une personne ordinaire raisonnable et bien renseignée. Dans les deux cas, il faut se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. (Voir *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, 1976 CanLII 2 (CSC), [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394, le juge de Grandpré, dissident.) »*

208. L'arrêt *R. c. Lippé*<sup>96</sup> est, par ailleurs, très éloquent par rapport à l'indépendance institutionnelle ou structurelle :

*« Nonobstant l'indépendance judiciaire, il peut aussi exister une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel ou structurel. Bien que le concept de l'impartialité institutionnelle n'ait jamais été reconnu par notre Cour, la garantie constitutionnelle d'un "tribunal indépendant et impartial"*

<sup>96</sup> [1991] 2 R.C.S. 114, Cahier des sources, onglet 29.

*doit être suffisamment étendue pour le renfermer. Tout comme l'exigence d'indépendance judiciaire comporte un aspect individuel aussi bien qu'institutionnel (Valente, précité, à la p. 687), il en va de même pour l'exigence d'impartialité judiciaire. [...] [...] »*

*Le statut objectif du tribunal peut s'appliquer tout autant à l'exigence d'"impartialité" qu'à celle d'"indépendance". Par conséquent, qu'un juge particulier ait ou non entretenu des idées préconçues ou des préjugés, si le système est structuré de façon à susciter une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel, on ne satisfait pas à l'exigence d'impartialité [...]. »<sup>97</sup>*

209. La situation qui prévaut dans le présent dossier porte atteinte directement au principe de l'indépendance judiciaire structurelle, notamment par l'absence de cloisonnement entre les différentes instances du Conseil, soit entre le comité d'examen, le premier Comité, le Comité et le Conseil.

210. Le principe du cloisonnement a été reconnu dans ce même dossier par la Cour fédérale à la décision *Girouard c. Le Conseil canadien de la magistrature* constitué en vertu des procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil au sujet des juges de nomination fédérale<sup>98</sup> :

*« [73] Enfin, même si je suis prêt à présumer, pour les fins des présentes, que la règle de cloisonnement ne semble pas avoir été respectée, en l'absence d'une preuve de préjudice concret, je ne suis pas disposé, à cette étape des procédures, à ordonner l'arrêt immédiat des procédures devant le Comité d'enquête. [...] »*

211. La Cour suprême du Canada, à l'arrêt 2747-3174 *Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*<sup>99</sup>, mentionne également le principe du cloisonnement :

*« [...] La Loi permet à des employés de la Régie d'intervenir à toutes les étapes du processus pouvant mener au retrait d'un permis d'alcool, de l'enquête jusqu'à la décision. Le cumul de plusieurs fonctions au sein d'un même organisme administratif ne pose pas nécessairement problème mais, en l'espèce, une personne bien renseignée sur le rôle des avocats de la Régie éprouverait une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. [...] Le rapport annuel et le silence de la Loi et des*

<sup>97</sup> *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 140, Cahier des sources, onglet 29.

<sup>98</sup> 2015 CF 307, Cahier des sources, onglet 2.

<sup>99</sup> [1996] 3 R.C.S. 919, Cahier des sources, onglet 10.

*règlements engendrent la possibilité qu'un même juriste cumule ces fonctions dans un même dossier. Le rapport annuel ne fait état d'aucune mesure de cloisonnement entre les avocats impliqués à diverses étapes du processus. » Extraits tirés du résumé.*

*[...]*

*« [60] [...] Tout comme dans le cas des juristes de la Régie, une certaine forme de cloisonnement entre les régisseurs impliqués à diverses étapes du processus me semble requise afin de répondre à cette crainte de partialité. »*

212. Un exemple pratique du principe du cloisonnement se retrouve à l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>100</sup> :

*« [75] Le recensement de lois à l'échelle nationale révèle par ailleurs les données suivantes: en Ontario, au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, il est prescrit qu'une plainte peut être portée devant le Conseil par toute personne, ce qui inclut le juge en chef, le cas échéant (art. 51.3); ce dernier est membre d'office du Conseil (al. 49(2)b)) mais se voit exclu du sous-comité chargé d'examiner la plainte et ce, en toutes circonstances (par. 51.4(1)). Il est établi, par ailleurs, que c'est le Conseil qui détermine quelles sont les parties à l'audience (par. 51.6(6)). En Colombie-Britannique, le par. 15(5) de la Provincial Court Act, R.S.B.C. 1979, ch. 341, dispose que le juge en chef doit s'abstenir de siéger comme membre enquêteur au sein du Conseil lorsqu'il a lui-même examiné le dossier du juge dont la conduite est en cause. À Terre-Neuve, le par. 16(3) de la Provincial Court Act, 1991, S.N. 1991, ch. 15, va dans le même sens mais à l'égard, cette fois, d'un juge que le juge en chef aurait suspendu ou réprimandé. Dans ces deux derniers cas, cependant, je note qu'aucune disposition n'interdit au juge en chef de faire des représentations devant le Conseil en tant que partie. Au Nouveau-Brunswick, la Loi sur la Cour provinciale, L.R.N.-B.1973, ch. P-21, prescrit au par. 6.10(4) que c'est l'avocat du comité qui doit agir comme poursuivant à l'audition formelle. »*

213. Le fait d'éliminer le principe du cloisonnement du processus d'enquête et le fait de laisser des membres participer à plusieurs étapes du processus créent une crainte raisonnable de partialité des membres. La décision *Hiebert c. Procureur général du Canada*<sup>101</sup>, indique :

*« (iv) Le droit à une audition impartiale*

*[...]*

<sup>100</sup> [1995] 4 R.C.S. 267, Cahier des sources, onglet 30.

<sup>101</sup> 2002 CFPI 1086 (CanLII), Cahier des sources, onglet 18.

[29] En l'espèce, M. Hiebert fait valoir qu'il a été soulevé une crainte raisonnable de partialité parce que « les caractéristiques institutionnelles du processus disciplinaire pouvaient porter atteinte » à l'état d'esprit de la présidente indépendante et parce que M. Niles cumulait plusieurs rôles qui se chevauchaient dans le cadre de l'audience ainsi que dans la procédure qui a mené à l'audience.

[30] Il a particulièrement invoqué les propos tenus par le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt 2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), 1996 CanLII 153 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 919, dans la partie du paragraphe 60 où le juge Gonthier a écrit:

*Le fait que la Régie, en tant qu'institution, participe au processus d'enquête, de convocation et d'adjudication ne pose pas en soi problème. Cependant, la possibilité qu'un régisseur particulier décide, suite à l'enquête, de tenir une audition, et puisse ensuite participer au processus décisionnel, soulèverait chez la personne bien renseignée une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. Tout comme dans le cas des juristes de la Régie, une certaine forme de cloisonnement entre les régisseurs impliqués à diverses étapes du processus me semble requise afin de répondre à cette crainte de partialité.*

[31] En toute déférence, la prétention de M. Hiebert ne tient pas compte du fait que le droit à une audition équitable découle de la règle *nemo iudex in sua causa*. Une partie à une instance doit légitimement s'attendre à ce qu'un arbitre impartial dispose de ses prétentions. Ainsi, les causes fondées sur la partialité institutionnelle surviennent dans les situations où il y a chevauchement entre les fonctions d'enquête et les fonctions décisionnelles. »

214. L'arrêt *Métivier c. Mayrand*<sup>102</sup> est au même effet :

« [7] [...] Ainsi que l'avocat du Procureur général du Canada l'a expliqué au premier juge:

[...]

*Une fois que ça sera réglé, on n'aura toujours pas de jugement sur la validité de... enfin, de garantie offerte, par le Surintendant des faillites, par le biais de la pratique, en fait les mesures de cloisonnement qu'il a mises en place, dans son bureau, donc, de la suffisance de ces mesures de cloisonnement, de la pratique au niveau des garanties en matière d'indépendance et d'impartialité.*

<sup>102</sup> 2003 CanLII 32271 (QC CA), Cahier des sources, onglet 21.

[...]

*[26] En lisant ces articles, il paraît clair que le législateur a délibérément attribué au surintendant, vu son caractère spécialisé, les fonctions d'enquête, de poursuite et de décision pour tout ce qui touche la conduite des syndics de faillite.*

[...]

*[28] Il a également prévu que le surintendant peut « par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit » déléguer toutes ou certaines de ces fonctions de sorte qu'il lui est possible d'instaurer un processus quasi judiciaire dans lequel il existe un cloisonnement entre les enquêteurs/poursuivants et les décideurs et où, dans certains cas, il peut même n'avoir personnellement aucun rôle à jouer. »*

215. En étant désignés pour siéger au comité d'examen de l'enquête initiale, les honorables J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal devaient être exclus de toute participation à toute étape ultérieure du processus et de tout processus concernant les mêmes faits.

216. À l'étape du comité d'examen dont ils étaient membres, les honorables J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal se sont prononcés clairement sur leur appréciation de la preuve. Malgré ce fait, ils sont appelés à siéger sur le Comité de la suite de l'enquête, ce qui est incompatible avec les exigences de l'impartialité.

217. La nomination d'un comité d'enquête qui n'offre pas toutes les garanties d'impartialité en raison du statut de deux membres du Comité découlant de leur participation au processus à l'étape du comité d'examen de la plainte rend ces membres inhabiles en vertu de l'article 2(3)b) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*<sup>103</sup>.

218. Une personne bien informée ne peut que conclure qu'il est impossible que les membres du Comité puissent rendre une décision impartiale et exempte de préjugés sur les décisions qu'ils ont eux-mêmes prises dans le cours de l'enquête.

---

<sup>103</sup> DORS/2002-371, Cahier des sources, onglet 8.



219. À l'arrêt *Valente c. R.*<sup>104</sup>, le tribunal faisant état de l'existence d'un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, décrit l'impartialité comme suit:

« [15] [...] L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme "impartial", comme l'a souligné le juge en chef Howland, connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme "indépendant", à l'al. 11d), reflète ou renferme la valeur constitutionnelle traditionnelle qu'est l'indépendance judiciaire. Comme tel, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives.

[16] À la page 156 de son ouvrage intitulé *The Application of the European Convention on Human Rights* (1969), Fawcett parle de l'exigence d'un "tribunal indépendant et impartial, établi par la loi" que l'on trouve à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et fait la distinction suivante entre l'indépendance et l'impartialité:

« [TRADUCTION] La distinction souvent tenue entre l'indépendance et l'impartialité tient principalement, semble-t-il, à celle entre le statut du tribunal, qui peut être déterminé en grande partie en fonction de critères objectifs, et les attitudes subjectives de ses membres, juristes ou non. L'indépendance consiste avant tout à échapper au contrôle du pouvoir exécutif de l'état, ou à une subordination à celui-ci; l'impartialité, c'est plutôt l'absence chez les membres du tribunal d'intérêts personnels dans les questions sur lesquelles il doit statuer ou d'une forme quelconque de préjugé. »

220. La similitude entre l'indépendance et l'impartialité est précisée à l'arrêt *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*<sup>105</sup>:

« [24] Le fait que le Tribunal fonctionne sensiblement de la même manière qu'une cour de justice indique qu'il convient que ses membres jouissent d'un degré élevé d'indépendance par rapport à l'exécutif. [...]

[25] Examinons maintenant la question de l'impartialité. Le critère qui s'applique à la question de l'impartialité est le même que celui qui s'applique à la question de l'indépendance (*R. c. Lippé*, 1990 CanLII 18 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 114, p. 143, le juge en chef Lamer, citant *Valente*, précité, p. 684 et 689). Le tribunal est impartial s'il satisfait au critère établi

<sup>104</sup> [1985] 2 R.C.S. 673, Cahier des sources, onglet 35.

<sup>105</sup> [2003] 1 R.C.S. 884, Cahier des sources, onglet 13.

*par le juge de Grandpré dans Committee for Justice and Liberty, précité, p. 394: une personne bien renseignée qui étudierait la question de façon réaliste et pratique éprouverait-elle une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas? Le juge en chef Lamer a précisé, dans Lippé, que des allégations de partialité sur le plan institutionnel ne peuvent être formulées que si le facteur contesté créerait une crainte raisonnable de partialité chez une personne parfaitement informée dans un grand nombre de cas (p. 144). »*

221. L'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon c. Procureure générale du Yukon*<sup>106</sup> explique les critères applicables à la récusation :

*« [20] Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité n'est pas contesté et il a été formulé pour la première fois par notre Cour en ces termes:*

*... à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? [Référence omise.]*

*(Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie, 1976 CanLII 2 (CSC), [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394, le juge de Grandpré (dissident))*

*[...]*

*[22] L'objectif du critère est d'assurer non seulement l'existence, mais l'apparence d'un processus décisionnel juste. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d'impartialité. Dans l'arrêt Valente, le juge Le Dain a fait le lien entre l'absence de préjugé et l'impartialité, concluant que «[l']impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée» et «connote une absence de préjugé, réel ou apparent»: p. 685. Les notions d'impartialité et d'absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu'éthiques. Les juges doivent — et sont censés — aborder toute affaire avec impartialité et un esprit ouvert: voir S. (R.D.), par. 49, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin.*

*[...]*

*[38] Si j'applique ce critère au comportement du juge du procès tout au long de l'instance, je conviens avec la Cour d'appel que le critère applicable pour conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité a été satisfait. »*

<sup>106</sup> [2015] 2 R.C.S. 282, Cahier des sources, onglet 15.

222. Citant la décision *Ville de Boisbriand c. Le Procureur général du Québec*<sup>107</sup>, l'auteur François Doyon, dans l'ouvrage *De quelques aspects de l'impartialité et de l'indépendance d'une commission d'enquête* dans *Développements récents sur les commissions d'enquête*, 1998, mentionne que :

*« Après avoir rappelé que les commissions d'enquête doivent, dans l'exercice de leurs fonctions et selon les circonstances, suivre les règles de justice naturelle, l'honorable juge Claude Tellier souligne :*

*« Parmi ces règles de justice naturelle, il y a celle qui exige que tout commissaire soit non seulement impartial mais aussi qu'il soit présumé l'être. Il faut que ces personnes aient toutes les apparences de l'impartialité [...] »*

*Il est d'avis que la Commission municipale ne pouvait recevoir le rapport des fonctionnaires ou en prendre connaissance sans créer au moins une apparence de partialité puisque c'est son opinion que l'on demande et non pas celle des autres; à tout le moins, si les commissaires étaient mis devant un fait accompli, devraient-ils aviser les personnes intéressées, leur en communiquer une copie et envisager de se récuser.»<sup>108</sup>*

223. Par conséquent, les honorables J. Ernest Drapeau et Glenn D. Joyal sont inaptes à exercer leurs fonctions dans le présent dossier.

## 8. LA NOUVELLE PROCÉDURE

### 8.1 Les rédacteurs externes

224. Dans son rapport, le Comité mentionne les noms de deux rédacteurs externes, Me Emmanuelle Rolland et Me Marc-André Grou, avocats ne faisant pas partie du Comité formé par le Conseil.

225. Le Comité précise également que :

<sup>107</sup> [1993] R.J.Q. 771 (C.S.), Cahier des sources, onglet 36.

<sup>108</sup> François Doyon, *De quelques aspects de l'impartialité et de l'indépendance d'une commission d'enquête*, *Développements récents sur les commissions d'enquête*, 1998, pages 30 et 31, Cahier des sources, onglet 38.

« [6] Nous avons examiné attentivement la preuve tant documentaire que testimoniale. Au cours de cet exercice, nous avons, soit personnellement ou par l'entremise de nos avocats rédacteurs, pris connaissance des 4 000 pages de notes sténographiques des 14 jours d'audience devant le premier Comité. »

[Nos soulignements]

226. Cette approche prise par le Comité est incompatible avec les règles les plus élémentaires de la justice naturelle et vont à l'encontre du principe bien reconnu en droit canadien : « he who decides must hear » Par conséquent, le Comité ne pouvait déléguer la rédaction de son rapport à des avocats rédacteurs n'ayant pas entendu la preuve.

227. C'est l'arrêt *Mehr v. The Law Society of Upper Canada*<sup>109</sup>, qui a consacré ce principe :

*« The other matter to which I wish to refer is as follows. At the hearing before the Discipline Committee on Sept. 18, six members were present. At the hearing on Oct. 2 the same six members and two additional members were present. At the hearing on Nov. 19 the eight members who had been present on Oct. 2 were present and one additional member was present. There is nothing to indicate that all nine of these members did not take part in deciding as to the report which the Committee should make to Convocation. While it is not necessary to express any final opinion as to whether such a course would render the report invalid I am much impressed by the reasoning of Lord Hanworth and Romer J. in Rex v. Huntingdon Confirming Authority[7]. At page 714 Lord Hanworth said:—*

*One more point I must deal with, and that is the question of the justices who had not sat when evidence was taken on April 25, but who appeared at the meeting of May 16. We think that the confirming authority ought to be 'composed in the same way on both occasions: that new justices who have not heard the evidence given ought not to attend. It is quite possible that all the justices who heard the case and the evidence on April 25 may not be able to attend on any further hearing, but however that may be, those justices who did hear the case must not be joined by other justices who had not heard the case for the purpose of reaching a decision, on this question of confirmation.*

*And at page 717 Romer J. who agreed with Lord Hanworth added:—*

*Further, I would merely like to point this out: that at that meeting of May 16 there were present three justices who had never*

<sup>109</sup> [1955] R.C.S. 344, Cahier des sources, onglet 20.

*heard the evidence that had been given on oath on April 25. There was a division of opinion. The resolution in favour of confirmation was carried by eight to two, and it is at least possible that that majority was induced to vote in the way it did by the eloquence of those members who had not been present on April 25, to whom the facts were entirely unknown. »*

228. Cette maxime prend sa source dans divers principes de justice naturelle tel que décrit au livre *Principles of Administrative Law*<sup>110</sup>:

*« It is a rule of natural justice that "he who decides must hear". Several considerations justify the rule. First, it is based on statutory intention and the maxim delegatus non potest delegare [A delegate cannot delegate.] Second, it is based on the need for independence. Natural justice requires that decisions be made without inappropriate influences upon the decision-makers. Third, it reinforces the rule that parties must be given the chance to address the points raised against them. It is an aspect of the audi alteram partem rule.*

*Allowing persons to participate as decision-makers when they have not participated in whatever hearing may have been held raises the obvious possibility that new matters will be introduced without an opportunity for a response.*

*In general, the person upon whom the statutory power to decide has been conferred shall make the decision. No delegation of this power is allowed..."*

## 8.2 Les non-juges

229. L'un des membres du premier Comité n'est pas juge en vertu de la Loi. Ce membre fait partie de la majorité du premier Comité ayant recommandé la destitution de l'honorable Michel Girouard.

230. Un tel résultat heurte de plein fouet le principe établi au Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales cité à l'arrêt Therrien (Re) précité à l'effet que seul un organisme composé de juges peut recommander la révocation d'un juge :

*« [97] Rappelons d'abord qu'en vertu de l'art. 248 L.T.J., le Conseil de la magistrature est formé de 14 membres, soit du juge en chef de la Cour du*

<sup>110</sup> David Phillip Jones et Anne S. de Villars, *Principles of Administrative Law*, 2d ed. Carswell, Toronto, 1994, page 288, Cahier des sources, onglet 39.

*Québec qui en est également le président, du juge en chef associé et des trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec, de l'un des juges en chef des cours municipales de Laval, Montréal ou Québec, d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de juge en chef du Tribunal du travail, de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions, de trois juges choisis parmi les juges des cours municipales (deux juges choisis parmi les cours municipales de Laval, Montréal et Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, et un juge choisi parmi les autres cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec), de deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec et de deux personnes qui ne sont ni juges ni avocats. Depuis 1998, un membre a été ajouté, soit le juge en chef des cours municipales, portant ce nombre à 15 : L.Q. 1998, ch. 30, art. 40.*

*[98] L'appelant prétend que la participation de l'une de ces quatre personnes non membres de la magistrature au processus décisionnel porte atteinte à la dimension collective ou institutionnelle du principe structurel de l'indépendance judiciaire, en ce que seul un organisme composé de juges peut recommander la révocation d'un juge. Il s'appuie sur certains propos du juge en chef Lamer dans le Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 120 :*

*Par exemple, l'inamovibilité peut avoir une dimension collective ou institutionnelle, en ce que seul un organisme composé de juges peut recommander la révocation d'un juge. Cependant, je n'ai pas à trancher ce point en l'espèce. [Je souligne.] »*

231. Dans la présente affaire, la personne non membre de la magistrature a fait bien plus qu'alimenter la réflexion ou apporter un autre regard : cette personne fait partie de la majorité du rapport du premier Comité qui a conclu à une recommandation de destitution.

232. Un tel résultat est inconstitutionnel.

233. L'auteur H. Patrick Glenn écrit d'ailleurs dans son article *Indépendance et déontologie judiciaire* publié à la *Revue du Barreau* :

*« Qui garde les gardiens? La composition des conseils disciplinaires pose plusieurs questions dans le contexte canadien et québécois. Il est accepté, je crois, qu'un conseil composé entièrement de pairs – de juges tirés du même ordre judiciaire que celui du juge objet d'une plainte – ne pose pas de menace à l'indépendance judiciaire. Des questions se posent, cependant, quant à la participation et au niveau de participation de juges d'un autre ordre judiciaire, d'avocats et de membres du public.*

*Si l'on part du principe de l'indépendance judiciaire – et j'insiste sur la nécessité de ce point de départ dans notre contexte historique, culturel et institutionnel – je crois qu'il faut conclure que la première responsabilité pour l'exercice du pouvoir disciplinaire repose sur les juges d'un même ordre. Situer le véritable pouvoir disciplinaire à l'extérieur de cet ordre serait mettre en question l'indépendance judiciaire. Tout pouvoir exclusif est cependant, de nos jours, suspect – d'où le besoin de transparence et d'une représentation extérieure. Cette transparence et cette représentation peuvent être instaurées sans cependant remettre en question le principe fondamental d'auto-surveillance. Plus particulièrement, les juges de l'ordre judiciaire en cause ne devraient pas se retrouver en minorité dans la prise de décisions disciplinaires; la présence d'un juge d'un autre ordre judiciaire n'est pas nécessaire, mais peut être acceptée sous condition de réciprocité; la participation d'avocats et de membres du public est souhaitable, pourvu qu'elle ne mette pas en danger la position majoritaire des juges de l'ordre judiciaire en cause. »<sup>111</sup>*

[Nos soulignements]

234. Cette situation est incompatible avec l'indépendance judiciaire.

## 9. LA NOUVELLE ENQUÊTE

### 9.1 La préclusion

235. La réouverture de l'enquête conclue le 20 avril 2016 soulève des difficultés fondamentales et procédurales particulières. En effet, le principe de la préclusion, qui affirme la règle de la stabilité des décisions des tribunaux, et qui a été réitéré dans l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79* de la Cour suprême du Canada, trouve ici application :

*« [23] La préclusion découlant d'une question déjà tranchée est un volet du principe de l'autorité de la chose jugée (l'autre étant la préclusion fondée sur la cause d'action), qui interdit de soumettre à nouveau aux tribunaux des questions déjà tranchées dans une instance antérieure. Pour que le tribunal puisse accueillir la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, trois conditions préalables doivent être réunies : (1) la question doit être la même que celle qui a été tranchée dans la décision antérieure; (2) la décision judiciaire antérieure doit avoir été une décision finale; (3) les*

<sup>111</sup> H. Patrick Glenn, *Indépendance et déontologie judiciaire*, Revue du Barreau, Tome 55, No 2, Juin-Juillet 1995, p. 308, Cahier des sources, onglet 40.

*parties dans les deux instances doivent être les mêmes ou leurs ayants droit (Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc., [2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44 (CanLII), par. 25 (le juge Binnie)). La dernière exigence, à laquelle on a donné le nom de « réciprocité », a été largement abandonnée aux États-Unis et, dans ce pays ainsi qu'au Royaume-Uni, elle a suscité un ample débat en doctrine et en jurisprudence, comme elle l'a fait dans une certaine mesure ici (voir G. D. Watson, « Duplicative Litigation : Issue Estoppel, Abuse of Process and the Death of Mutuality » (1990), 69 R. du B. can. 623, p. 648-651). Compte tenu des conclusions différentes tirées par les tribunaux inférieurs sur l'applicabilité de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, je crois utile d'examiner ce débat d'un peu plus près. »<sup>112</sup>*

236. L'approche procédurale implicite adoptée par l'avocat du Comité relève à la fois de l'appel, de la rétractation de jugement, de la nouvelle audition et du contrôle judiciaire, et ce, sans en respecter les règles. S'agissant d'un appel ou d'un contrôle judiciaire, encore faut-il identifier l'erreur de fait, l'erreur de droit ou l'erreur manifeste du premier Comité. Or, aucune telle erreur n'a été identifiée par l'avocat du Comité.

237. Toutes ces questions ont été tranchées par le Conseil aux paragraphes 40 et 41 du rapport du Conseil :

*« [40] Nous sommes d'accord avec la conclusion du comité qu'il n'a pas été prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le juge a consommé de la cocaïne de façon régulière de 1987 à 1992 et que, durant cette période, il a acheté une quantité de cocaïne d'une valeur de 90 000\$ à 100 000\$ et échangé des services professionnels contre de la cocaïne, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur ces allégations. Non seulement s'est-il écoulé beaucoup de temps (environ vingt-cinq ans) depuis ces événements, ce qui a amoindri la qualité de la preuve, mais il n'y a aucune preuve pour étayer les allégations du trafiquant de drogue. Cependant, il y a des preuves du contraire, à savoir les démentis du juge et les témoignages des membres de la famille, des amis et des collègues du juge.*

*[41] Enfin, nous sommes d'accord qu'à la suite des conclusions du comité, l'allégation 6, selon laquelle le juge aurait caché de l'information à propos de son passé ou de son présent qui pourrait avoir une conséquence négative pour lui ou la magistrature, n'a pas été prouvée et il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'enquête sur cette allégation. »*

238. Ses observations constituent donc une recherche de mise à l'écart de la décision unanime du premier Comité et de la décision unanime du Conseil. La plainte

---

<sup>112</sup> [2003] 3 R.C.S. 77, Cahier des sources, onglet 34.



ministérielle fragilise de façon importante l'essentielle séparation entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.

239. Cette mise à l'écart affecte principalement les conclusions unanimes du rapport du Conseil.

240. Le mémoire de l'avocat du Comité constitue essentiellement une nouvelle analyse de la preuve, des témoignages, des documents soumis lors de la première étape de l'enquête, sans indiquer ni cibler (1) les erreurs de fait, (2) les erreurs de droit, (3) les erreurs mixtes de fait et de droit des conclusions unanimes de 19 juges en chef et juges en chef adjoints du Canada, constituant le premier Comité et le Conseil.

241. Plus particulièrement aux paragraphes 72 à 74, 80 à 83, 87 à 99 et 103 à 111, le mémoire de l'avocat du Comité cherche à changer la conclusion unanime de rejet de l'allégation 3 du premier Comité à l'égard de l'achat d'une substance illicite à M. Yvon Lamontagne et, indirectement, des conclusions à l'égard des chefs 1 et 6. On y retrouve une nouvelle analyse de la preuve, par l'avocat du Comité, qui veut ainsi substituer ses propres conclusions aux conclusions unanimes du premier Comité.

242. Cette première étape portait sur l'allégation 3 ainsi libellée :

*« Chef 3 : Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client. »*

243. Cette allégation rejetée n'est toujours pas prouvée, même après la réouverture de l'enquête. Après cinq ans d'enquête (qui a débuté en 2012), les témoignages, les pseudo expertises et les simulations de pliage « spontané » de « post-it »<sup>113</sup>, l'avocat du Comité est toujours dans l'impossibilité de conclure à la nature de cette « substance illicite ». Nous en sommes toujours à la plainte initiale contenue à la lettre de l'honorable juge en chef François Rolland qui indiquait qu'en l'absence de son à l'écoute de la vidéo du 17 septembre 2010, ce n'était là que « suppositions » :

---

<sup>113</sup> Mémoire du procureur du Comité d'enquête, 9 juin 2017, paragraphe 106, Cahier des sources, onglet 45.

« Me GÉRALD R. TREMBLAY  
pour le juge Michel Girouard :  
R- Oui.

*Avant de commencer, je viens de parler à ma collègue, et pour éviter de faire déplacer le juge en chef Rolland, donc, on pourrait l'appeler tout de suite, nous sommes prêts à stipuler - et je lis :*

*«Le juge en chef Rolland a visionné la vidéo du dix-sept (17) septembre deux mille dix (2010), dans laquelle on peut voir le juge Girouard, alors qu'il était avocat, glisser, en-dessous du sous-main d'un tiers, ce qui semble être une liasse d'argent et se voir remettre, par ce dernier, un petit objet dans un contexte qui pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un achat de stupéfiants. Le juge Rolland note que la vidéo ne contient cependant pas de bande sonore permettant de confirmer cette supposition.»*

*J'ai parlé à ma collègue, qui, avec – si ce "statement", cette déclaration est formellement au dossier, nous pourrions communiquer avec le juge Rolland, qui n'aurait pas à se déplacer.*

L'HONORABLE R.J. CHARTIER, président :

Q- Maître Cossette?

Me MARIE COSSETTE  
avocate indépendante :

R- Absolument. »<sup>114</sup>

244. C'est en vain que l'on recherchera aux Représentations écrites la réponse à la question de l'existence de la nature d'une quelconque « substance illicite » ou non, ou encore des stupéfiants qui auraient été achetés ce 17 septembre 2010.

245. La première personne qui a examiné ce document vidéo est l'enquêteur chargé de décrire la preuve vidéo qui a été obtenue en octobre 2010 dans l'exécution des mandats de perquisition<sup>115</sup>.

246. En aucun moment cet enquêteur (M. Éric Caouette) ne décrit quelque chose qui ressemble à une substance illicite. C'est le premier témoin à avoir vu cet extrait vidéo. Sa première réaction est neutre à la suite du visionnement de la bande vidéo. Ses

<sup>114</sup> Notes sténographiques du 7 mai 2015, page 6, Cahier des sources, onglet 57.

<sup>115</sup> Pièce E-4.1, document P-3, page 6 de l'Analyse DVR Vidéotron, Cahier des sources, onglet 50.

observations datent du 7 décembre 2011 et rien dans la preuve n'indique qu'elles aient suscité quelque réaction de la part des enquêteurs, avant les déclarations de mai 2012 provenant d'un délateur dont le Comité a écarté le témoignage qui n'offre aucune garantie de crédibilité ou de fiabilité.

247. Il est difficile de voir dans cette description neutre une quelconque allusion à une transaction illicite.

248. Ainsi, il n'y a toujours pas preuve de la nature de l'objet prétendument « illicite » qui aurait été échangé, même après cinq ans d'enquêtes successives menées par un procureur indépendant, un comité d'examen, un premier Comité et le Conseil qui a bénéficié du travail de l'enquêteur de la Sûreté du Québec, Monsieur Michel Déry, qui n'a amené aucune preuve. Même l'avocat du Comité ne peut l'identifier ni en faire la démonstration selon les règles de preuve les plus élémentaires.

249. Les fouilles les plus méticuleuses n'ont pas permis de déceler la moindre trace de cocaïne dans le bureau de M. Lamontagne et personne n'a osé suggérer que la marijuana se transige dans un « post-it ». Bien au contraire, la preuve a démontré que la marijuana ne peut être transigée via un « post-it »<sup>116</sup>. Quelle que soit la version retenue, la preuve est à l'effet qu'il n'y a que des écrits sur le « post-it ».

250. Il doit être tenu pour acquis qu'il n'y a toujours pas preuve de transaction illicite le 17 septembre 2010, que la réanalyse de la preuve contenue aux Représentations écrites n'est pas pertinent et est illégale. Elle constitue une remise en question indirecte du rapport du premier Comité du 18 novembre 2015 et du rapport du Conseil du 20 avril 2016, sans pour autant conclure à leur mise à l'écart.

## **9.2 Le cloisonnement**

251. La situation qui prévaut dans le présent dossier porte atteinte directement au principe de l'indépendance judiciaire structurelle, notamment par l'absence de cloisonnement entre les différentes instances du Conseil, soit entre le comité d'examen, le premier Comité et le Conseil.

---

<sup>116</sup> Rapport du premier Comité, paragraphes 163 à 165, Cahier des sources, onglet 5.

## 10. LE FARDEAU DE PREUVE À GÉOMÉTRIE VARIABLE

### 10.1 Norme de l'appréciation manifestement déraisonnable – plausibilité objective

252. Le Comité d'enquête utilise la règle de la plausibilité objective dans son rapport comme suit :

*« [94] L'analyse qui suit se concentre forcément sur la plausibilité objective du témoignage du juge Girouard à la lumière des autres éléments de preuve. La difficulté principale avec le témoignage du juge Girouard est que chacune de ses explications va dans le sens contraire de la conclusion la plus raisonnable. À chaque détour, le juge Girouard demande que nous suspendions notre incrédulité pour accepter sa version des faits. Il faut cependant ajouter à cet exercice essentiellement intellectuel d'évaluation de la plausibilité objective des explications du juge Girouard, le fait que nous avons été à même d'observer son comportement lors de son témoignage devant nous. Or, ce comportement n'a fait que renforcer notre constatation du manque de crédibilité de ses explications. »*

253. La plausibilité objective n'est pas une norme de preuve du moins au Québec.

### 10.2 Forte prépondérance des probabilités

254. Parmi la panoplie de règles, de normes et de fardeaux de preuve, de façon surprenante, le Comité utilise également la règle de la « forte » prépondérance des probabilités dans son rapport comme suit :

*« [10] Pour les raisons énoncées et détaillées ci-après, le Comité est d'avis que la Première allégation, la Troisième allégation et la Quatrième allégation ont été établies selon une forte prépondérance des probabilités par une preuve claire et convaincante.*

*[...]*

*[51] Nous avons fait un examen minutieux de la preuve pertinente, notre objectif étant de déterminer si l'allégation en question a été établie selon la prépondérance des probabilités. Au terme de cet exercice, nous sommes unanimement d'avis que la Deuxième allégation n'a pas été établie alors*

que la Première allégation, la Troisième allégation et la Quatrième allégation l'ont été selon une forte prépondérance des probabilités.

[...]

[178] Ayant constaté que l'inconduite du juge Girouard aux termes de la Première allégation a été établie selon la prépondérance des probabilités, il nous reste à appliquer le critère Marshall et à déterminer si la conduite reprochée porte « si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le [juge Girouard] incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ». Nous répondons à cette question par un « oui » univoque. Corrélativement, nous tenons à exprimer notre plein accord avec l'opinion de la majorité du premier Comité portant que la « brèche à l'intégrité d'un juge causée par son témoignage fallacieux et trompeur devant un Comité formé de ses pairs porte atteinte à l'intégrité même du système de justice et frappe au cœur de la confiance du public envers la magistrature »

[...]

[309] Tout bien considéré, nous constatons que L.C. dit la vérité lorsqu'elle décrit les événements, gestes et comportements qui l'ont portée à déduire, tout à fait logiquement et raisonnablement, que Me Girouard avait consommé de la cocaïne. Cette consommation a eu lieu durant les années 1990, alors qu'il était avocat. Nous constatons également que la description par L.C. de ces événements, gestes et comportements est fiable. Son témoignage constitue une preuve claire et convaincante qui établit la Troisième allégation selon une forte prépondérance des probabilités.

[...]

[319] Tout bien considéré, nous constatons qu'une preuve claire et convaincante établit la Quatrième allégation selon une forte prépondérance des probabilités. »

255. La notion de forte prépondérance des probabilités est<sup>117</sup> :

« [...] un critère étranger au droit de la preuve en vigueur au Québec, c'est-à-dire celui de la forte prépondérance des probabilités pour établir en matière civile, la commission d'une infraction d'un acte qui pourrait, par ailleurs, être criminel. »

<sup>117</sup> American Home Insurance Company c. Auberge des Pins inc. 1989 CanLII 1199 (QC CA), Cahier des sources, onglet 11.

256. L'honorable Louis Lebel dans l'arrêt *American Home Insurance Company c. Auberge des Pins inc.*<sup>118</sup>, explique clairement en quoi ce fardeau de preuve ne peut être accepté :

*« À la lecture du jugement, l'on constate que le premier juge a employé un critère différent de celui qu'admet la jurisprudence. Il utilise le critère de "forte balance de probabilités" à deux reprises (m.a., pp. 269-279): Il ne s'agit pas, dans ces passages, d'appréciation du poids d'un élément particulier de la qualité de cette preuve. Il semble voir dans l'usage du critère de la "forte prépondérance des probabilités", un principe qui doit gouverner son appréciation de l'ensemble de la preuve. Il emploie alors un critère que la jurisprudence a généralement écarté. Même l'arrêt Dalton, sur lequel il affirme s'appuyer, ne le retient pas, puisque l'opinion du juge en chef Laskin situe l'appréciation de la qualité de la preuve à l'intérieur de cette opération de détermination de la prépondérance des probabilités". Elle ne laisse pas place à un critère intermédiaire entre celui du droit criminel et celui du droit civil. »*

257. Un arrêt plus récent, *Protection de la jeunesse - 122002*<sup>119</sup> résume très bien l'état de la jurisprudence sur la norme de preuve applicable :

*« [61] Le Tribunal, après avoir examiné l'ensemble de la preuve attentivement, doit décider en fonction de la seule norme de preuve applicable, celle de la prépondérance des probabilités comme la Cour Suprême du Canada l'a décidée unanimement en 2008 :*

*[...] notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. [...]*

*Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés de l'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.*

*De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire aux critères de la prépondérance des probabilités. [...]*

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> 2012 QCCQ 17384, Cahier des sources, onglet 25.

*Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.  
[...]*

*En conséquence, je suis d'avis de confirmer que dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités<sup>120</sup>.*

*[62] Il est évident que de simples soupçons sont insuffisants et que les faits mis en preuve doivent convaincre le Tribunal d'éléments de preuve qui franchissent le seuil de l'hypothèse même vraisemblable<sup>121</sup>. »*

258. Ni le Conseil, ni aucun autre comité d'enquête n'a utilisé la norme de la forte prépondérance des probabilités dans l'appréciation de la preuve lors d'une enquête sur la conduite d'un juge. C'est en vain donc que l'on recherchera les assises de l'application d'une telle norme.

### **10.3 Règle du oui-dire**

259. Le Comité accepte à tort le oui-dire.

260. L'arrêt *R. c. Khelawon*<sup>122</sup>, édicte les règles entourant le oui-dire :

*« 2 En général, tout élément de preuve pertinent est admissible. La règle excluant le oui-dire est une exception bien établie à ce principe général.  
[...] Ainsi, la règle interdisant le oui-dire est censée accroître l'exactitude des conclusions de fait du tribunal et non entraver sa fonction de recherche*

<sup>120</sup> *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 RCS 41, paragraphes. 40, 45, 46, 47 et 49, Cahier des sources, onolet 17. Il faut également rappeler que la Cour d'appel du Québec avait déjà rappelé, à l'unanimité, dès 1989, que le critère de la forte prépondérance des probabilités n'était pas un critère applicable en droit civil, *American Home Assurance Co. c. Auberge des Pins Incorporée*, AZ-90011166, M. le juge LeBel au nom de la Cour d'appel unanime aux pages 14 et 21, et une autre formation de la Cour d'appel rappelait unanimement en 2005 qu'il n'y avait pas de critère intermédiaire entre la prépondérance des probabilités et la norme applicable en matière criminelle (hors de tout doute raisonnable), *Laplante c. Séminaire de Québec*, 2005 QCCA 1118 (CanLII), paragr. 9 et 10.

<sup>121</sup> « Il s'agit pour un Tribunal d'interpréter les divers éléments de preuve après les avoir analysés et ainsi de retenir, par un raisonnement de l'esprit qui tient compte des présomptions graves, précises et concordantes nées des faits, la cause la plus probable. La preuve de celle-ci doit être prépondérante au point d'inférer une telle conclusion qui doit dépasser le seuil de l'hypothèse même vraisemblable. »

<sup>122</sup> [2006] 2 R.C.S. 787, Cahier des sources, onolet 28.

de la vérité. [...] Lorsqu'il est nécessaire de recourir à ce type de preuve, une déclaration relatée peut être admise si son contenu est fiable en raison de la manière dont elle a été faite ou si les circonstances permettent, en fin de compte, au juge des faits d'en déterminer suffisamment la valeur. Si la partie qui veut présenter la preuve ne peut satisfaire au double critère de la nécessité et de la fiabilité, la règle d'exclusion générale l'emporte. Le juge du procès joue le rôle de gardien en effectuant cette appréciation préliminaire du « seuil de fiabilité » de la déclaration relatée et laisse au juge des faits le soin d'en déterminer en fin de compte la valeur.

[...]

35 [...] Les caractéristiques déterminantes essentielles du oui-dire sont donc les suivantes : (1) le fait que la déclaration soit présentée pour établir la véracité de son contenu et (2) l'impossibilité de contre-interroger le déclarant au moment précis où il fait cette déclaration. J'examinerai chacune de ces caractéristiques déterminantes à tour de rôle. »

261. Plus récemment, le jugement *R. c. Baldree*<sup>123</sup>, réexplique dans le résumé de l'arrêtiste :

« La preuve par oui-dire est présumée inadmissible à moins de relever d'une exception traditionnelle à la règle du oui-dire. Si elle ne relève pas d'une exception à cette règle, elle peut tout de même être admissible si, par application de la méthode d'analyse raisonnée, l'existence d'indices suffisants de fiabilité et de nécessité est établie lors d'un voir-dire. La preuve par oui-dire est présumée inadmissible, car il est difficile de contrôler la fiabilité de la déclaration. La nécessité d'adopter une approche fonctionnelle à l'égard de l'affirmation implicite ressort à l'évidence, compte tenu des dangers inhérents au oui-dire, à savoir la perception du déclarant, sa mémoire, sa relation du fait et sa sincérité.

En l'espèce, aucune exception traditionnelle ne s'applique, et la preuve contestée ne résiste pas à l'analyse raisonnée. Il s'agissait d'une seule commande téléphonique de drogue d'une fiabilité incertaine. La police n'a aucunement tenté de trouver l'auteur de l'appel et de l'interroger, et encore moins de l'appeler à témoigner au procès — où le juge des faits aurait pu évaluer l'affirmation qu'on lui prête en lui faisant subir un contre-interrogatoire et en observant son comportement. Bien que la commande téléphonique de drogue en l'espèce ne résiste pas à l'analyse raisonnée, il n'en sera pas nécessairement ainsi dans d'autres cas. »

262. En droit disciplinaire, la preuve ne peut pas être basée uniquement sur du oui-dire. C'est la conclusion qui ressort de la décision *Ordre professionnel des infirmiers et des infirmières c. Forrest*<sup>124</sup> :

<sup>123</sup> [2013] 2 R.C.S. 520, Cahier des sources, onglet 27.



« [66] Bien que la preuve par oui-dire puisse être admise en droit disciplinaire, le Conseil considère que la plaignante ne pouvait baser sa preuve uniquement sur du oui-dire. »

263. La décision *Psychologues c. Fortin*<sup>125</sup>, explique le critère de la fiabilité qui doit être rempli pour pouvoir se fier au oui-dire :

« [12] Le droit disciplinaire est un droit sui generis et la preuve tient à la fois dans les règles du civil, du pénal et de la common law. Mais que l'on examine l'une ou l'autre des sources du droit de la preuve, ce sont les exceptions à la règle d'exclusion du oui-dire qui s'appliquent. On constate, peu importe la source du droit, que généralement le oui-dire est admissible lorsque la meilleure preuve est impossible à apporter et que la preuve proposée est suffisamment fiable.

[13] Or, dans le présent cas, la plus grande partie de ce que rapporté par le témoin-syndic est constituée de oui-dire, notamment, mais sans restriction:

- quand il parle de la conversation avec une dame, au téléphone, qui dit porter le nom de la cliente de l'intimée, ajoute n'avoir pas dit la vérité une première fois, et déclare avoir une cassette;
- quand il rapporte que cette même dame lui dit avoir enregistré deux communications téléphoniques avec l'intimée;
- quand il dit que ces conversations ont été enregistrées durant la période où il a fait l'enquête.

[14] Ce témoignage fait preuve que le syndic a eu une conversation au cours de laquelle ces faits lui ont été rapportés. Mais ça ne prouve pas les faits.

[15] La preuve est tellement déficiente qu'elle ne révèle pas:

- les conditions de l'enregistrement des conversations téléphoniques;
- la manipulation et l'intégrité de la cassette;
- l'époque précise des enregistrements;
- l'authentification ou la reconnaissance des voix.

[...]

[21] Le procureur de l'appelant a prétendu à l'audition que le droit disciplinaire ouvrait la porte au oui-dire.

[22] Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une preuve par oui-dire est permise, et encore, quand elle est fiable.

<sup>124</sup> 2012 CanLII 55216 (QC CDOII), Cahier des sources, onglet 23.

<sup>125</sup> 2004 QCTP 1, Cahier des sources, onglet 26.

[...]

[26] *La prohibition du oui-dire demeure la règle. Pour y échapper, il eut fallu que le syndic et le Comité suivent les règles. Ce qu'ils n'ont pas fait.*

[27] *Dans un premier temps, il eut été possible à l'appelant de faire comparaître la patiente mais il n'a pas démontré l'impossibilité, de fait, qu'elle soit entendue.*

[28] *Dans un deuxième temps, cet enregistrement n'a pas été introduit en preuve, authentifié, et n'a aucun caractère de fiabilité. On ignore tout des conditions d'enregistrement de ces conversations, de la conservation de la cassette et de sa transmission au bureau du syndic. On ne sait même pas s'il s'agit de l'original des conversations ou de repiquages. Il n'y a eu aucune preuve faite sur ces questions.*

[29] *Aucune fiabilité ne peut donc être apportée à ces enregistrements et transcriptions. Ils n'eurent pas dû être admis en preuve. »*

264. Plus la plainte est grave, et dans ce cas-ci, elle l'est, plus il est important d'exiger une preuve de grande qualité. C'est ce qui est écrit à la décision *Chauvin c. Rivarola*<sup>126</sup> :

*« Bien que la preuve de oui-dire puisse être admise en droit disciplinaire, il faut cependant y apporter quelque réserve.*

*Plus la plainte est grave, plus l'on doit exiger une preuve d'une grande qualité. Les fautes reprochées sous ce chef sont graves, l'intimé aurait menti à madame MacDonald.*

*Admettre la preuve présentée serait refuser à l'intimé le droit de contre-interroger Mme MacDonald. Toutefois, le comité ne dit pas qu'il ne croit pas le syndic lorsqu'elle rapporte les paroles que lui a dites madame MacDonald. Cette preuve n'est pas suffisante pour déclarer l'intimé coupable sur ce chef. »*

265. Rien ne permet au Comité d'écarter de la façon dont il le fait les principes applicables au oui-dire, surtout dans un tel contexte d'enquête. Il était loisible au Comité d'interroger tous les témoins nécessaires à la recherche de la vérité, afin d'éviter une telle iniquité procédurale et le rejet flagrant des notions les plus élémentaires du droit de la preuve. En agissant de la sorte, le Comité a irrémédiablement atteint aux droits les plus fondamentaux de l'honorable Michel Girouard quant à une défense pleine et entière et en respect de l'équité procédurale.

<sup>126</sup> 2000 CanLII 21182 (QC CDCHAD), Cahier des sources, onglet 14.

#### 10.4 Preuve claire et convaincante

266. L'inamovibilité étant un principe auquel on ne peut porter atteinte que pour les motifs les plus graves, la procédure pour ce faire doit être respectueuse de la règle de droit. La preuve de l'inconduite du juge doit toujours être claire et convaincante (cogent). La Cour suprême du Canada s'exprime en ces termes dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*<sup>127</sup> :

*« [46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités. »*

267. L'ouvrage intitulé *Evidence Principles and problems*<sup>128</sup> rappelle cet important principe :

*« The decision of Lord Wright in Caswell v. Powell Duffryn Associated Collieries Ltd., [1940] A.C. 152 (H.L.) at 169-70, is often cited as authority for this long-standing principle:*

*The Court therefore is left to inference or circumstantial evidence. Inference must be carefully distinguished from conjecture or speculation. There can be no inference unless there are objective facts from which to infer the other facts which it is sought to establish. In some cases the other facts can be inferred with as much practical certainty as if they had been actually observed. In other cases the inference does not go beyond reasonable probability. But if there are no positive proved facts from which the inference can be made, the method of inference fails and what is left is mere speculation or conjecture. »*

<sup>127</sup> [2008] 3 R.C.S. 41, Cahier des sources, onglet 17.

<sup>128</sup> Delisle, R., Stuart, D., Tanovich & Lisa Dufraimont, Tenth Edition Carswell, page 77, Cahier des sources, onglet 41.

268. Une tonne de suspicions ne vaut pas une once de preuve. Les reproches formulés à l'égard de l'honorable Michel Girouard n'ont pas été prouvés. Qui plus est, la preuve déposée et présentée lors des enquêtes devant le premier Comité et le Comité milite en faveur d'un abandon complet et total des allégations. La plainte doit être rejetée.

### 10.5 Crédibilité et fiabilité

269. Dans l'affaire *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec inc.*,<sup>129</sup> la crédibilité y est analysée :

« [32] La crédibilité des témoins s'apprécie à la lumière des principes suivants :

*Testimonial evidence can raise veracity and accuracy concerns. The former relate to the witness's sincerity, that is his or her willingness to speak the truth as the witness believes it to be. The latter concerns relate to the actual accuracy of the witness's testimony. The accuracy of a witness's testimony involves consideration of the witness's ability to accurately observe, recall and recount the events in issue. When one is concerned with a witness's veracity, one speaks of the witness's credibility. When one is concerned with the accuracy of a witness's testimony, one speaks of the reliability of that testimony. Obviously a witness whose testimony on a point is not credible cannot give reliable testimony on that point. The evidence of a credible, that is honest, witness, may, however, still be unreliable [See Note 3 below: R. v. Morrissey (1995), 97 C.C.C. (3d) 193, at 205, per Doherty JA. (Ont. C.A.)]* »

270. Dans l'arrêt *J. R. c. R.*<sup>130</sup>, la Cour d'appel a énoncé :

« [49] Comme le soutient l'appelant, les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes. La fiabilité a trait à la valeur d'une déclaration faite par un témoin alors que la crédibilité se réfère à la personne. Mon collègue, le juge François Doyon, expose fort bien la différence qu'on doit faire entre ces concepts (référence Honorable François DOYON, *L'évaluation de la crédibilité des témoins*, 4 Rev.Can. D.P., 1999, p. 331):

<sup>129</sup> *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec inc.*, [2002], J.Q. no 4148, no : 500-05-072827-023 (C.S.), Cahier des sources, onglet 12.

<sup>130</sup> 2006 QCCA 719, Cahier des sources, onglet 19.

*La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin.*

*La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.*

*Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable.*

*[50] Une personne crédible peut donc faire une déclaration non fiable. »*

[Nos soulignements]

271. Dans l'arrêt *Pointejour Salomon c. R.*<sup>131</sup>, la Cour d'appel référant à l'arrêt *J.R. c. R.* précité, a ajouté ce qui suit :

« [41] Le juge Watt, de la Cour d'appel de l'Ontario, énonce ainsi ces distinctions dans *R. c. C.(H.)* :

*Credibility and reliability are different. Credibility has to do with a witness's veracity, reliability with the accuracy of the witness's testimony. Accuracy engages consideration of the witness's ability to accurately*  
*i. observe;*

*ii. recall;*

*and*

*iii. recount*

*events in issue. Any witness whose evidence on an issue is not credible cannot give reliable evidence on the same point. Credibility, on the other hand, is not a proxy for reliability: a credible witness may give unreliable evidence: R. v. Morrissey (1995), 22 O.R. (3d) 514 (Ont. C.A.), at 526 (référence (2009), 241 C.C.C. (3d) 45 (C.A. Ont.), paragr. 41). »*

272. Pour conclure, l'honorable Michel Girouard fait siens les commentaires suivants contenus aux paragraphes 40 et suivants de l'affaire *Themens c. Miscioscia*<sup>132</sup> :

<sup>131</sup> 2011 QCCA 771, Cahier des sources, onglet 24.

<sup>132</sup> 2009 QCCS 546, Cahier des sources, onglet 32.

« [40] En arrivant à cette conclusion, le Tribunal tient compte, notamment, des facteurs suivants :

*il n'est pas anormal que dans la narration des faits, il y ait certaines différences sur des détails, surtout lorsqu'il s'agit d'événements survenus cinq ans plus tôt. D'ailleurs, le contraire est souvent suspect, puisque lorsque le récit de deux personnes est identique aux mots près, c'est parfois une indication qu'il s'agit d'une histoire «fabriquée» [...]*

[41] [...] La fiabilité et la crédibilité de témoignages sont des notions distinctes. Commentant le jugement de la Cour suprême dans l'affaire R c. R.E.M. (référence, 2008 CSC 51), Me Jean-Claude Hébert écrit dans le Journal du Barreau du Québec:

*« Chasse gardée du juge des faits, l'appréciation de la crédibilité des témoins relève d'un processus complexe, souvent approximatif, ou s'emmêle la sincérité du narrateur et la fiabilité de son récit. Croyant honnêtement que sa narration est vraie, un témoin peut errer en toute bonne foi et rendre un témoignage non fiable. La fiabilité et la crédibilité sont des notions distinctes. La première renvoie à la valeur probante d'un témoignage ; la seconde réfère aux attributs d'une personne qui rend témoignage. »*

[42] En l'espèce, tant Themens que Bélair paraissent chacune croire honnêtement que leur narration est vraie, même si en tous points leurs témoignages divergent sur certains détails. En l'espèce, les contradictions soulevées par la défense ne sont pas telles qu'elles portent atteinte à la valeur probante des témoignages. »

273. L'honorable Michel Girouard est victime d'une grave injustice. La confusion du premier Comité relativement à la crédibilité et la fiabilité l'a amené à des conclusions lourdes de conséquences, puisque c'est sur cette base que la ministre de la Justice du Canada et la ministre de la Justice du Québec ont demandé la tenue d'une enquête.

274. Le Comité avait le pouvoir de corriger cette injustice. Il en avait le devoir. Il ne l'a pas fait.

## **10.6 Gravité de l'Injustice**

275. Tout le processus auquel fait face l'honorable Michel Girouard est une injustice grave. La gravité de l'injustice commise est démontrée par :

- a. L'atteinte à l'indépendance judiciaire;
- b. L'atteinte à l'indépendance décisionnelle du Conseil;
- c. La préclusion que constitue l'objet de la procédure ministérielle;
- d. L'absence de mauvaise foi de l'honorable Michel Girouard ainsi que l'absence de manquement à l'honneur et à la dignité;
- e. Le substitut d'enquête de nature pénale que constitue l'avis d'allégations (accusations);
- f. L'objectif punitif et non réparateur du processus suivi;
- g. L'imprécision de l'avis d'allégations (accusations) du Comité;
- h. La divulgation incomplète de la preuve;
- i. La non-crédibilité de la preuve divulguée;
- j. Le statut mixte de plaignants, enquêteurs et juges de certains membres impliqués dans ce dossier qui va à l'encontre du principe du cloisonnement soulevant un problème de partialité institutionnelle;
- k. Toutes les atteintes à l'équité procédurale;
- l. Toutes les procédures qui tendent à miner la réputation de l'honorable Michel Girouard;

276. L'effet cumulatif de toutes ces irrégularités constitue une injustice grave.

### 10.7 La sanction

277. Le critère qui peut amener à une recommandation de destitution est celui de la conduite qui est d'une gravité telle qu'une personne impartiale, bien renseignée, porte atteinte à l'intégrité et à la dignité.

278. La Cour suprême du Canada a énoncé ce critère en 2001 à l'arrêt *Therrien (Re)* précité :

*« [146] [...] La majorité des membres du comité d'enquête formé par le Conseil de la magistrature a conclu que la conduite de l'appelant minait si manifestement et si totalement la confiance du public en son endroit, et à l'endroit de l'ensemble du système de justice qu'une réprimande ne saurait la rétablir. Ainsi, en raison de la gravité et de la continuité de l'offense, il y avait donc lieu de recommander la destitution de l'appelant. La formation d'enquête de la Cour d'appel a conclu dans le même sens. À son avis,*

*l'appelant a eu une conduite tellement blâmable qu'elle permet au gouvernement de le destituer sans violer le principe de l'indépendance judiciaire. Le fait qu'il ait volontairement tu l'existence de sa condamnation et privé le comité de sélection d'informations pertinentes quant à sa capacité d'être nommé juge justifie de recommander la révocation de sa commission. »*

279. Ce critère a été repris à l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*<sup>133</sup> :

*« [66] En l'espèce, le Conseil s'est servi de la preuve dont il disposait pour résoudre la question : « La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge? » (le juge Drapeau dans Moreau-Bérubé(C.A.N.-B.), par. 88). »*

280. Au Québec, ce critère a également été appliqué par la Cour d'appel à l'arrêt *Ruffo (Re)*<sup>134</sup>:

*« [18] La confiance que porte le public envers son système de justice, qu'il incombe à chaque juge de préserver, est au cœur de la présente enquête et doit dicter l'ultime conclusion de la Cour. Il s'agit donc de vérifier, selon les termes employés par le juge Gonthier dans l'arrêt Therrien, si la conduite qui est reprochée à la juge Ruffo « porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge ». Dans un tel cas, la destitution deviendra alors la sanction qui devra être recommandée au ministre de la Justice. La L.T.J. n'offre, en effet, que deux choix, la réprimande ou la recommandation de destitution. »*

281. Ce critère doit être analysé par le Conseil et le dossier ne révèle aucune circonstance pouvant justifier une quelconque recommandation de destitution que ce soit.

## 11. LES CONCLUSIONS DU COMITÉ ET DU CONSEIL

<sup>133</sup> [2002] 1 R.C.S. 249, Cahier des sources, onglet 22.

<sup>134</sup> 2005 QCCA 1197, Cahier des sources, onglet 31.



282. La recherche de la vérité est un objectif qui a animé tous les intervenants présents lors de cette enquête et elle a façonné la conduite de l'affaire. Cependant, ce sont les règles et les théories de droit et le droit seul qui peuvent mener à bien cette quête de la vérité.

283. Les présentes observations de l'honorable Michel Girouard font suite au rapport du Comité. Les instructions du Comité étaient à l'effet que l'avocat du Comité devait soumettre les arguments à l'appui de la théorie selon laquelle l'honorable Michel Girouard s'est rendu coupable des reproches formulés à l'avis d'allégation :

*« L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :*

*Vous comprenez ça.*

*Bon.*

*L'autre chose, c'est : on va avoir à trancher les quatre (4) allégations qui figurent à l'"Avis d'allégations". Le Comité n'a aucun doute que tous les arguments crédibles qui peuvent être développés en faveur du rejet de ces allégations-là, que tous ces arguments-là vont être développés par les avocats du juge Girouard qui sont représentés par deux (2) des grands cabinets de la province de Québec.*

*Le rôle de l'avocat Gravel, le rôle de l'avocat du Comité : il a évoqué que son rôle était, dans une certaine mesure, d'approcher le dossier, de façon indépendante, mais il faut voir aux besoins de du Comité, ici, et nous avons la certitude que les arguments en faveur du rejet des allégations vont être pleinement ventilés par les avocats du juge Girouard.*

*Alors, Maître Gravel, vous aurez à déposer un mémoire qui n'excédera pas cinquante (50) pages. Nous sommes, les membres du Comité, indépendants, mais nous avons besoin d'un mémoire qui met de l'avant les arguments en faveur de la thèse que les allégations ont été établies.*

*Cela ne veut pas dire que si, comme avocat du Comité, vous relevez un élément qui mérite d'être souligné et qui penche du côté du juge Girouard, qu'il faut l'éviter, mais les besoins du Comité sont d'avoir un mémoire qui fait état, qui fait valoir les arguments en faveur de la thèse portant que ces quatre (4) allégations-là ont été établies.*

*Alors, je ne vous demande pas d'abandonner votre chapeau d'indépendance, mais il y a une nouvelle procédure en place. Je ne vais pas aller au règlement, vous êtes assujetti à l'autorité du Comité et de son président, simplement pour vous dire : je n'ai pas de doute que les arguments, là, les bons arguments en faveur, là, du juge Girouard vont être faits par maître Tremblay et maître Masson et maître Dupuis; mais, nous,*

*on veut qu'on nous aide dans la résolution des questions qui sont devant nous, et, ce qui nous aiderait, ça serait un mémoire qui fait état des arguments, comme je l'ai dit, opposés à la thèse que le juge Girouard véhicule. Alors, c'est une nuance; je ne vous demande pas d'abandonner votre indépendance, je vous parle des besoins de la Cour.*

*Le dossier est énorme, ça ne serait pas juste d'imposer, au Comité, le besoin d'aller fouiller dans les documents pour les arguments d'un bord et de l'autre.*

*On se comprend? »<sup>135</sup>*

284. Ainsi, le Comité a choisi de demander à son avocat, au lieu d'avoir des observations objectives, un réquisitoire concluant à la révocation.

285. Ce faisant, la procédure s'apparente à celle décrite à l'arrêt *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*<sup>136</sup> :

*« [41] [...] Les enquêtes judiciaires ne sont pas des épreuves de surprise. En fait, on justifie souvent l'existence de ces enquêtes et les procédés qui y sont utilisés par le fait qu'elles sont de nature inquisitoire plutôt que contradictoire et qu'aucun litige n'oppose les participants. Les enquêtes judiciaires ne sont pas, en ce sens, contradictoires. C'est pourquoi les appelants et d'autres personnes dont la conduite est examinée peuvent légitimement soutenir qu'étant réputés, en droit, ne pas être des adversaires, les avocats de la commission ne doivent pas les traiter comme s'ils l'étaient. »*

286. Tel que décrit à la *Politique sur l'avocat indépendant* (qui n'a plus cours) :

*« L'avocat indépendant est impartial en ce sens qu'il ne représente aucun client, mais il doit être rigoureux, si nécessaire, et examiner pleinement toutes les questions, y compris tout point litigieux qui peut survenir. Lorsque c'est nécessaire, l'avocat indépendant peut devoir adopter une position ferme à l'égard des questions en cause. Il faut cependant se rappeler qu'il se peut que le juge continue d'exercer ses fonctions judiciaires dans l'avenir, de telle sorte que toute observation concernant la crédibilité ou les motifs du juge doit être soigneusement considérée. »<sup>137</sup>*

287. À notre avis, cet extrait de la *Politique sur l'avocat indépendant* était empreint de sagesse.

<sup>135</sup> Notes sténographiques du 19 mai 2017, pages 1878 à 1880, Cahier des sources, onglet 83.

<sup>136</sup> [1998] 3 RCS 3, Cahier des sources, onglet 16.

<sup>137</sup> *Politiques du CCM à l'égard des enquêtes*, Cahier des sources, onglet 9a.

288. Contrairement à l'affaire *Therrien (Re)* précitée, il n'y a pas un iota de preuve à l'effet que l'honorable Michel Girouard a menti dans son formulaire.

289. Après des mois d'enquête par deux comités du Conseil, deux équipes d'avocats et d'enquêteurs chevronnés, l'intervention de quelque 32 juges, l'analyse de centaines de documents recueillis par les autorités policières, il n'existe pas la moindre preuve de transaction illicite. L'enquête du Comité formé à la demande des deux ministres de la Justice s'est transformée en une réouverture de la première enquête. Il n'a pas recueilli davantage de preuve. Cette enquête a une fois de plus permis de constater les difficultés qui surgissent lorsqu'on ne respecte pas les règles du cloisonnement et lorsque l'on oppose au témoin des déclarations antérieures contenues dans plusieurs centaines de pages de notes sténographiques sur des événements remontant parfois à plus de 30 ans. La plainte doit donc être rejetée.

290. Sur le plan constitutionnel, on ne peut remettre en cause la sagesse de la décision du Gouverneur général de nommer une personne à titre de juge. Cela relève de la prérogative royale. Recommander au Parlement la destitution d'un juge sur la base d'un dossier où il y a absence totale de preuve sur une conduite répréhensible dans un tel contexte serait un précédent extrêmement dangereux.

## 12. CONCLUSION

291. Le tout a commencé par une vidéo sans son de quelques secondes que l'honorable juge en chef François Rolland porte à l'attention du Conseil canadien de la magistrature avec la mention : sans son, ce ne sont que des suppositions.

292. Un long processus est mis en marche, processus qui déborde largement des paramètres de la lettre de l'honorable juge en chef François Rolland et qui, est difficilement conciliable avec les mots « durant bonne conduite » de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce processus se termine ultimement par un rapport unanime du Conseil retenant la dissidence du rapport du premier Comité. L'honorable Michel Girouard reprend ses fonctions.

293. Deux ministres portent une nouvelle plainte, demandant au même Conseil de lancer une autre enquête portant sur les motifs de la majorité rejetés par le Conseil. S'enclenche alors un processus polymorphe qui produit de nouvelles plaintes sans aucun rapport avec la lettre des ministres et avec le « during good behavior » de *Loi constitutionnelle de 1867*. Malgré ses déclarations contraires en début d'enquête, le Comité a refait l'enquête originale et ajouté un « témoin vedette », L.C. Malgré les invraisemblances de son témoignage, sa non pertinence et ne pouvant constituer quelque preuve que ce soit d'un geste illégal quelconque de la part de l'honorable Michel Girouard, le Comité a fondé ses recommandations sur son témoignage, en écartant sans motif fondé sur une preuve quelconque des éléments qui auraient pour effet de lui enlever sa crédibilité. Par exemple, pourquoi cette question à G.A. « Aviez-vous une piscine hors terre? » Pourquoi sans aucune méprise avec des piscines sur d'autres terrains?

294. Y a-t-il un iota de preuve sur les connaissances de l'Anglais de G.A.? Une seule preuve : comme des millions de Québécois elle ne parle pas Anglais comme des millions de Canadiens ne parlent pas Français, y compris des milliers de Montréalais. Imaginez à Trois Rivières?

295. Le résultat est qu'une famille honnête se voit injustement traitée par un Comité qui préfère croire la version de quelqu'un qui attaque tous azimuts sur la base des journaux, qui réussit à inclure dans sa critique acerbe de la société québécoise les membres du Conseil de la Magistrature, qui n'a eu que des contacts épisodiques avec le juge et son épouse, à la version jamais mise en doute par le premier comité et le Conseil lui-même. de G.A., et d'autres personnes inattaquables qui ont vécu avec le juge Girouard et sa famille jour après jour pendant des années. Les motifs du Comité peignent un tableau tellement loin de la réalité et de la preuve que le Conseil doit, en toute justice, intervenir.

296. Comment peut-on expliquer la flagrante contradiction entre la version de L.C. qui n'a rien vu de tangible mais qui affirme une consommation énorme par Me Girouard au point que ce « coke head » a certainement les narines brisées, ce qui s'avère faux, et l'explication retenue par le Comité trouvée dans un rapport d'expert qui explique qu'à ces témoins crus par tous et contre interrogés par personne qu'il est possible qu'une consommation à un certain niveau puisse ne pas être remarquée.

297. Finalement, il est pertinent de noter que dans l'affaire Déziel, les conclusions du Comité sur lequel incidemment siégeaient les Juges Drapeau et Joyal ont été maintenues par le Conseil avec trois fortes dissidences dans l'affaire *Déziel*. Aucun des deux ministres n'a demandé d'enquête sur les très forts motifs de la dissidence. Leur décision était finale. Dans notre cas aussi.

298. Pour tous ces motifs, les allégations à l'égard de l'honorable Michel Girouard sont infondées et le Conseil est invité à rejeter les avis d'allégation contre lui.

Montréal, le 5 décembre 2017

Québec, le 5 décembre 2017



McCarthy Tétraut  
1000, de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone : (514) 397-4157  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Le bâtonnier Gerald R. Tremblay, Ad. E.  
Avocats du demandeur



Joli-Coeur Lacasse  
1134 Grande-Allée Ouest, bureau 600  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Téléphone : (418) 681-7007  
Télécopieur : (418) 681-7100  
Le bâtonnier Louis Masson, Ad. E.  
Me Bénédicte Dupuis  
Avocats du demandeur